

- 1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Lundi 1^{er} juin 2009
7 L'audience est présidée par le juge Cotte.
8 (*L'audience est ouverte à 9 h 57*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. L'audience est ouverte, veuillez vous asseoir.
12 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire entrer les deux
13 accusés.
14 (*Entrée des accusés*)
15 Bien. Madame le greffier, pouvez-vous à votre tour appeler l'affaire dont nous devons
16 débattre aujourd'hui, s'il vous plaît ?
17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président.
18 Situation en République démocratique du Congo, *affaire le Procureur c. Germain Katanga*
19 *et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC 01/04-01/07.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Je voudrais m'assurer
21 que l'interprétation en lingala est en place et remercier par avance les interprètes et les
22 sténotypistes pour le concours qu'ils et elles vont nous apporter pendant cette audience.
23 Est-ce que l'interprétation en lingala fonctionne bien ? Madame le greffier, nous avons
24 des assurances sur ce point ? Oui, parfait.
25 Je voudrais également vous transmettre les excuses de M^e Hervé Diakiese qui a fait

1 parvenir à la Cour un message indiquant qu'il n'avait pas eu, pour des raisons qu'il n'a
2 pu percer, qu'il n'avait pas pu quitter son lieu de travail ; le billet d'avion n'ayant pas pu
3 être mis à sa disposition. Donc, je souhaitais que toutes les parties et les participants le
4 sachent et ne s'étonnent pas de l'absence de M^e Diakiese. Cette absence est
5 apparemment due à des circonstances indépendantes de sa volonté.

6 Alors participent aujourd'hui à cette audience des représentants des autorités de la
7 République démocratique du Congo, que la Chambre tient à saluer. Leur présence
8 aujourd'hui est pour nous essentielle car elle devrait permettre à la Chambre
9 d'apprécier en pleine connaissance de cause, en tout cas en meilleure connaissance de
10 cause encore, les mérites de l'exception d'irrecevabilité que nous allons examiner. Est-ce
11 que les personnes qui sont donc présentes en face de la Cour auraient l'obligance de se
12 présenter ?

13 M. LUZOLO BAMBI LESSA : Merci, Monsieur le Président. À la demande justement de
14 la Chambre de la Cour pénale, la délégation de la République démocratique du Congo
15 que j'ai l'honneur de conduire comme première participation d'un État dans les séances
16 procédurales de la Cour pénale internationale, est ainsi composée : M. Luzolo Bambi
17 Lessa, moi-même, ministre de la Justice et garde de sceaux de la République
18 démocratique du Congo, point focal coopération gouvernement et la Cour pénale
19 internationale ; à côté de moi, à ma gauche : M. Joseph Mushagalusa, Procureur général
20 de la République, point focal judiciaire, conformément aux accords avec la Cour, point
21 focal judiciaire de la République démocratique du Congo ; à ma droite, Monsieur
22 l'avocat général près la Haute Cour militaire : Muntazini, autorité judiciaire en charge
23 technique des dossiers sous examen ; et plus loin, M^e Emmanuel Mabaya, conseiller et
24 expert au cabinet du ministre de la Justice et garde de sceaux. Voilà la composition de la
25 délégation congolaise.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Monsieur le ministre.
2 Vous êtes installé face à la Cour, au banc qu'occupent d'ordinaire les témoins qui
3 viennent devant cette Cour. La dimension de cette salle d'audience ne nous permet pas
4 toujours d'organiser nos débats et nos audiences comme nous le souhaiterions. Mais il
5 est très clair que pour toutes les personnes qui sont ici, vous n'êtes pas des témoins ;
6 mais vous venez nous apporter — en tout cas c'est que la Chambre souhaite — des
7 réponses à un certain nombre de questions que nous pouvons nous poser.

8 En tout état de cause, vous êtes installés au centre et dans de très bonnes conditions
9 pour nous et je l'espère pour vous. Les autres participants à la procédure, ainsi que les
10 représentants du Greffe, sont également invités à se présenter. Monsieur le Procureur,
11 vous avez la parole.

12 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. L'Accusation sera représentée
13 aujourd'hui par M. Fabricio Guariglia et M. Ben Batros de la section des appels du
14 Bureau du Procureur ; également par M^{me} Sara Criscitelli ; également M^{me} Sandra
15 Shoeters ; et de la section de la coopération et complémentarité MM. Turlan et Rastan.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

17 Maître Hooper, est-ce que vous pouvez nous présenter votre équipe de Défense
18 aujourd'hui ?

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, moi-même, David Hooper ;
20 André O'Shea, co-conseil ; Caroline Buisman, assistante ; Sophie Menegon, gestionnaire
21 du dossier et également le P^r Sluiter de l'université d'Amsterdam qui a eu la bonté de
22 nous éclairer de ses conseils sur des sujets tels que la complémentarité. Nous lui en
23 sommes très reconnaissants.

24 Et puisque je suis debout, je crois que je peux effectivement m'appuyer sur mon
25 ancienneté ici au sein de ce prétoire. C'est la première fois, je crois, que nous siégeons ici

1 après le décès du juge Saiga. Nous avons déjà exprimé nos condoléances à cet égard par
2 l'intermédiaire du Président de la Cour, mais je crois qu'en notre nom à tous, il est
3 approprié aujourd'hui d'exprimer publiquement nos condoléances à la famille du juge
4 Saiga.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, la Chambre vous remercie. Elle est
6 très sensible à l'intervention que vous venez de faire. Il est vrai que d'autres audiences
7 ont eu lieu, mais aucune ne réunissait toutes les parties et tous les participants. Et
8 l'évocation que vous venez de faire à l'instant de la mémoire de M^{me} le juge Saiga nous
9 va à tous droit au cœur. Nous vous en remercions.

10 Maître Kilenda, est-ce que vous pouvez nous présenter votre équipe ?

11 M. KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Le Pr^r
12 Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa qui est notre conseil associé est excusé. Je tiens à vous
13 présenter ses excuses parce que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il
14 n'est pas avec nous. Et l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo se compose ce jour de
15 M^{me} Alié, Maryse qui est notre assistante juridique et qui est avocate au barreau de
16 Bruxelles ; vous avez à ma gauche Mlle Aurélie Gaëlle Roche qui est juriste et qui est
17 notre *case manager* ; et moi-même, Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila, avocat au barreau
18 de Bruxelles et conseil principal de M. Mathieu Ngudjolo.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Kilenda. Vous
20 avez bien compris que nous avons estimé utile de vous convier à cette audience, bien
21 que vous ne soyez pas demandeur à l'exception d'irrecevabilité. Et vous apprécierez, le
22 moment venu, si vous devez prendre la parole. En tout cas, la question vous sera posée.
23 Les représentants légaux des victimes peuvent-ils se présenter également ?

24 M^{me} MASSIDDA : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges. Le
25 Bureau du conseil public pour les victimes qui représente dans cette procédure

1 52 victimes en l'instance est représenté aujourd'hui par M^e Maria Victoria Yazji, à ma
2 droite ; M. Orchlon Narantsetseg qui siège au troisième rang, et moi-même Paolina
3 Massidda, conseil principal. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Maître Gilissen ? Ah Pardon! Maître Bapita ?
5 M^e BAPITA : Merci, Monsieur le Président. Je suis M^e Carine Bapita, avocat au barreau
6 de Kinshasa-Matete. Je représente 47 victimes dans cette cause. Monsieur le Président,
7 Honorables juges, je tenais à vous tenir informés que je représente également les intérêts
8 de M^e Mulamba qui m'a remis une procuration à ce sujet. Et pour des raisons
9 particulières, il a dû regagner urgemment Kinshasa. Et à son tour, il représente
10 37 victimes. Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Bapita. Maître Gilissen ou votre
12 confrère, au choix.

13 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Je suis M^e Jean-Louis
14 Gilissen, avocat au barreau de Liège en Belgique ; je représente les victimes a033/07 et
15 a/110/08. Je vous présente les excuses de M^e Joseph Keta qui, pour des raisons
16 professionnelles, ne pouvait être présent aujourd'hui. Je vous remercie beaucoup.

17 M. NSITA LUVENGIKA : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
18 juges. Je m'appelle Fidel Nsita Luvengika, avocat au barreau de Bruxelles. Je représente
19 les victimes a/0330/07 et a/0331/07 et nous représentons ces victimes à trois, mais mes
20 deux autres confrères sont empêchés et je vous présente évidemment leurs excuses de
21 ne pas être présents à cette audience. Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Est-ce que les
23 représentants du Greffe veulent bien se présenter également ?

24 M. VANAVERBEKE : Bonjour, Monsieur le Président. Je suis Pieter Vanaverbeke et je
25 suis le représentant du Greffe pendant cette audience.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Nous vous remercions. Je rappellerai très
2 brièvement la procédure, car notre temps est un peu compté. Et puis surtout, nous
3 avons tous pris connaissance des écritures qui ont été échangées depuis le 10 février
4 2009. La Défense de M. Germain Katanga conteste, en ce qui concerne cet accusé, la
5 recevabilité de l'affaire qui est portée devant notre Cour, en raison de l'existence de
6 poursuites engagées pour partie pour les mêmes faits devant les juridictions
7 congolaises.

8 Cette exception d'irrecevabilité se fonde sur l'article 19-2-a du Statut et elle invoque les
9 motifs prévus par l'article 17 dudit Statut. Je rappelle que, selon le Statut, la Cour pénale
10 internationale peut exercer sa compétence uniquement lorsque les systèmes juridiques
11 nationaux ne le font pas, y compris dans le cas où un tel système prétend agir, alors
12 qu'en réalité il n'a pas la volonté ou se trouve dans l'incapacité de mener véritablement
13 à bien la procédure. En outre, une affaire est irrecevable lorsque la personne concernée a
14 déjà été jugée au niveau national pour le même comportement, selon le principe que
15 nous connaissons tous *ne bis in idem*.

16 Je rappelle également qu'une audience *ex parte* a été tenue le 24 février avec la défense
17 de M. Katanga pour examiner les demandes d'expurgation qu'elle avait formulées en ce
18 qui concerne les documents mentionnés dans sa requête. La version publique expurgée
19 de la requête a ensuite été déposée le 11 mars 2009.

20 Le 25 février, en application de la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve,
21 l'exception d'irrecevabilité a été communiquée à M. le Procureur après avoir été
22 reclassifiée par la Chambre. Par décision du 5 mars 2009, la Chambre a arrêté la
23 procédure à suivre, conformément à la règle 58-2 du Règlement.
24 La Chambre a également veillé, avec le Greffe, à ce que les autorités de la République
25 démocratique du Congo et les représentants légaux des victimes soient mis en mesure

1 d'adresser leurs « représentations » selon les termes de nos textes, que l'on pourrait
2 appeler leurs observations ; c'est ce que prévoit la règle 59.
3 A cet égard et à cet instant, la Chambre relève que les autorités congolaises n'ont pas
4 répondu à son invitation et ne lui ont adressé aucune observation écrite. Elle note
5 qu'elles ont en revanche adressé des observations au Procureur, le 14 mars 2009, sous la
6 signature du colonel Muntazini Mukimapa, avocat général près la Haute Cour Militaire
7 et directeur de cabinet de l'Auditeur général.

8 Dans la mesure où la règle 59 prévoit, de la manière la plus claire, une procédure de
9 consultation de : « *ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13 du statut* »,
10 et cela à l'initiative de la Chambre et par l'intermédiaire du Greffe, la Chambre ne peut
11 qu'exprimer sa surprise devant ce qui est peut-être une initiative de votre part,
12 Monsieur le Procureur, de saisir rapidement les autorités congolaises ; mais en tous cas
13 cette initiative, s'il s'agit d'une initiative, a privé la Chambre de la réponse écrite directe
14 qu'elle comptait recevoir des autorités congolaises.

15 Vous avez reçu un ordre du jour de cette audience. Cet ordre du jour, compte tenu du
16 décalage dans l'ouverture de l'audience, sera modifié. Il va falloir, donc, tenir compte de
17 ce décalage.

18 Il demeure que chaque partie ou participant, qui pourra donc prendre la parole sur
19 l'exception, et auxquels des questions seront posées, veilleront... veilleront à exposer
20 leurs prétentions dans ce qu'elles ont d'essentiel.

21 Une nouvelle fois, la Chambre a pris connaissance des écritures des uns et des autres. Et
22 cette audience doit lui permettre de disposer d'éléments d'information
23 complémentaires, de clarifier un certain nombre de points, afin de lui permettre de
24 répondre en pleine connaissance de cause à cette exception.

25 Il n'est pas totalement exclu, Maître Hooper, que des questions soient posées à

1 M. Katanga. Si tel devait être le cas, elles pourront l'être par votre intermédiaire si vous
2 souhaitez bien sûr pouvoir vous consulter un bref instant avec lui.
3 À ce stade encore de l'audience, et je m'adresse plus directement aux autorités de la
4 République démocratique du Congo, chacun doit avoir confiance qu'il est impératif de
5 préciser quelle a été la situation exacte de M. Katanga entre mars 2005, époque de son
6 arrestation en République démocratique du Congo, et juillet 2007, date de la délivrance
7 du mandat d'arrêt, suivie de son transfert à La Haye en octobre 2007.
8 La Chambre doit aujourd'hui obtenir des éléments d'informations très précis, encore
9 plus précis sur la nature exacte des poursuites engagées contre lui en République
10 démocratique du Congo ; quels sont les faits objets des poursuites et les localités
11 concernées par ces faits ; quelles sont les qualifications légales retenues contre M
12 Katanga ; à quel titre a-t-il été inculpé — si le terme « inculpé » est en usage dans les
13 textes procéduraux de la République démocratique du Congo — à quel titre a-t-il été
14 inculpé courant 2005 : auteur principal ou complice ?
15 La Chambre souhaitera également avoir des précisions sur l'état actuel, aujourd'hui, 1^{er}
16 juin 2009, des poursuites en cours en RDC et sur leurs perspectives d'achèvement ; en ce
17 qui le concerne — Germain Katanga — en ce qui concerne ses co-inculpés.
18 Sur un plan plus général, si, comme dans vos écritures, vous entendez vous référer aux
19 intentions des rédacteurs du Statut, il conviendra que vous les rappeliez, là encore, avec
20 précision.
21 Eu égard à l'importance de la question traitée, la Chambre a souhaité que cette audience
22 soit publique. La publicité des audiences est la règle. Chacun veillera donc à ne pas faire
23 état de déclarations ou de pièces devant rester confidentielles.
24 Si tel devait être pourtant le cas, il appartiendra aux intervenants d'aviser la Chambre
25 qu'ils comptent faire état d'un document confidentiel afin qu'elle puisse, le cas échéant,

1 ordonner un huis clos partiel pendant la durée de présentation et pendant le
2 commentaire de ce document.

3 Sauf si, bien sûr, les bénéficiaires de la confidentialité, qui peuvent être les autorités de
4 la République démocratique du Congo ou qui peuvent être aussi des représentants
5 légaux des victimes, acceptent qu'on fasse état du contenu de documents qu'ils avaient
6 classés confidentiels ; et s'agissant de la République démocratique du Congo, de
7 documents qui relèveraient de leur procédure nationale.

8 Avant de donner la parole à M^e Hooper, la Chambre doit tout d'abord rendre une
9 décision orale.

10 La Défense de Germain Katanga l'a en effet saisi, vendredi 29 mai, d'une requête
11 enregistrée au Greffe à 14 h 49, tendant à la levée des expurgations d'un passage du
12 paragraphe 225 du document n° ICC-01/04-01/07-420 Conf., Anx. A, document daté du
13 21 avril 2008 relatif à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre
14 MM. Katanga et Ngudjolo ; levée des expurgations également de deux notes de bas de
15 page afférentes à ce passage qui sont numérotées 84 et 85.

16 Monsieur le Procureur, vous avez fait connaître vendredi que vous ne voyiez pas
17 d'objection à la levée de ces expurgations. Cette requête a été reçue à une heure à
18 laquelle la Chambre n'était plus en mesure de statuer par écrit et de faire enregistrer sa
19 décision en temps utile au Greffe de la Cour. Dès lors et vu l'urgence, la Défense de
20 M. Katanga a été avisée par message électronique de ce que la Chambre autorisait la
21 levée de ces expurgations.

22 Aujourd'hui et conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour, la Chambre
23 tient à porter cette autorisation à la connaissance de l'ensemble des participants, afin
24 qu'elle soit enregistrée formellement au dossier de la procédure. Et de cela, nous vous
25 remercions, Madame le greffier.

1 Il est donc 10 h 20. La parole va être donnée à M^e Hooper pour la présentation, donc, de
2 son exception. Il dispose d'une demi-heure : 10 h 20... 10 h 50. Nous vous demandons
3 instamment, donc, de veiller à bien respecter ce temps de parole. Maître Hooper, nous
4 vous écoutons.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames et
6 Messieurs les conseils et Honorable délégation de la République démocratique du
7 Congo. Je voudrais tout d'abord préciser une chose ; les interprètes ont reçu un projet
8 de mon intervention de ce matin, ce matin. Est-ce qu'effectivement les interprètes ont
9 bien ce texte ?

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Oui, nous l'avons. Nous l'avons. Merci. Nous
11 l'avons bien reçu.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'entends pas la traduction anglaise. Très
13 bien.

14 J'en arrive donc à mes écritures sur l'exception et la recevabilité. On m'accorde
15 30 minutes. Monsieur le Président, je ne sais pas si on peut remplacer mon pupitre. Il
16 était déjà cassé ce matin — enfin, déjà en mauvais état, disons. Mais maintenant, c'est
17 terminé.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah! Nous sommes confrontés à des difficultés qui
19 n'ont rien de juridique. Est-ce qu'il serait possible de résoudre rapidement afin d'entrer
20 enfin dans le vif de la question.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ça ne fait rien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, un échange avec le Bureau du Procureur, qui
23 montrera que le souci d'arriver à la manifestation de la vérité conduit à des prêts
24 audacieux.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Voilà. Je crois que celui-là est plus sûr. Merci

1 beaucoup. Merci beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : L'exception d'irrecevabilité a été présentée sur
4 la base des deux principes de la complémentarité et du devoir d'un État d'organiser les
5 poursuites. La complémentarité, vous la connaissez ; le préambule du paragraphe 10 du
6 Statut qui indique bien que la Cour est complémentaire, article 1 où l'on dit que la Cour
7 sera complémentaire aux systèmes nationaux.

8 Donc, c'est en plus et non pas à la place des juridictions nationales. Et la
9 complémentarité, c'est vraiment la pierre de touche du Statut et la pratique de la Cour.

10 Mais l'État a le devoir premier de poursuivre les délits graves en droit coutumier et par
11 le biais du traité. Le Statut de Rome dans son préambule est donc une obligation du
12 traité dans le cadre de la Convention de Vienne, rappelle aux États leurs obligations
13 existantes, au paragraphe 6 rappelle qu'il est du devoir de chaque État qui le peut de
14 saisir sa juridiction nationale à l'égard de ceux qui sont responsables de crimes
15 internationaux.

16 Et par conséquent, au paragraphe 4, que leur poursuite effective soit garantie en
17 prenant des mesures au niveau national et en renforçant la coopération internationale.

18 C'est également dans l'intérêt de tout accusé également. Il est important pour lui
19 qu'effectivement que tout cela soit fait, que les États respectent leurs obligations à son
20 égard.

21 C'est effectivement un droit de l'homme, parce que cela a un effet sur l'accusé. Cela
22 résulte en des retards probables, une moindre possibilité d'un procès rapide, des
23 difficultés de langue, des difficultés culturelles au procès et un environnement
24 intimidant. Et, bien entendu, cela a un effet grave sur la vie de famille.

25 Ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles que la Cour a compétence. La Cour

1 n'agit que lorsque les systèmes, le système judiciaire national, le système pénal national
2 est défaillant.

3 Comme le Procureur M. Ocampo l'a déclaré, d'une manière générale, la politique du
4 Bureau du Procureur consistera à entamer des enquêtes uniquement lorsqu'il y a une
5 défaillance claire à agir de la part de l'État. C'est un document informel en annexe des
6 écritures de la Défense. L'on dit clairement que selon les nombreux commentateurs qui
7 ont apporté leurs contributions, la CPI interviendra malgré les procédures nationales
8 uniquement lorsqu'il y a clairement un manque de volonté ou une incapacité.

9 Un aperçu général de la complémentarité de la recevabilité a été fourni récemment par
10 la Chambre préliminaire II, le 10 mars 2009, paragraphe 34 et je cite : « La
11 complémentarité est le principe qui impose aux États le devoir persistant d'exercer leur
12 juridiction sur les crimes internationaux avec l'établissement d'une cour pénale
13 internationale permanente qui a compétence sur les mêmes crimes. La recevabilité est le
14 critère qui permet la détermination vis-à-vis d'une affaire particulière de déterminer s'il
15 s'agit d'une affaire qui relève de la compétence nationale ou si la Cour doit en être
16 saisie. En conséquence la recevabilité peut être considérée comme l'outil permettant la
17 mise en œuvre d'un principe de complémentarité par rapport à un scénario
18 spécifique ».

19 Il s'agit de la décision sur la recevabilité de l'affaire *Kony*. Je pense que c'est une affaire
20 que vous connaissez.

21 En la présente affaire, ce n'est pas l'État qui soulève la question de recevabilité, la
22 République démocratique du Congo, mais un individu : Germain Katanga. Et il s'agit
23 d'une situation qui a été renvoyée par un État. Ce renvoi de l'État ne semble pas avoir
24 été prévu par le Statut de Rome et il semble même que cela a été introduit par le juge
25 Kirsch. Mais cela semble être une pratique acceptable et nous ne la contestons pas. Mais

1 cela introduit une certaine dynamique qui n'était probablement prévue dans les
2 discussions à Rome. L'accusé perd ainsi non seulement la possibilité de voir ses intérêts
3 représentés par son État et il est retiré aussi de son contexte familial, de son juge
4 naturel. Son propre État peut d'ailleurs être plus satisfait de le voir ici que là-bas. Il y a
5 peut-être à cela de bonnes raisons ou de mauvaises raisons. Il peut y avoir des raisons
6 d'ordre politique. On ne peut pas évoquer le caractère politique de ceux qui sont
7 détenus ici et qui viennent de la République démocratique du Congo, détenus dans
8 l'unité de détention de la Cour. L'accusé a le droit de contester la recevabilité de son
9 affaire. Et l'article 19 lui donne clairement ce droit. Il peut demander un remède effectif.
10 La Défense a déjà fait valoir, et nous l'avons développé dans de nombreuses pages de
11 nos écritures — je vais éviter de répéter tout cela — et dans toute la mesure du possible,
12 je vais éviter également de faire référence à des documents. Parce que souvent ces
13 documents sont confidentiels, je le reconnaiss ; et ces procédures doivent rester ouvertes
14 au public.

15 L'article 17, bien entendu, est un élément clé et vous y avez fait référence — je ne dois
16 peut-être pas rappeler à la Cour ce que dit cet article 17.

17 Mais ce qui est essentiel, c'est que c'est la Cour qui détermine si une affaire est recevable
18 ou non recevable lorsque l'affaire fait l'objet d'une enquête et de poursuites par un État.
19 Il y a des exceptions, mais des exceptions très limitées. Et dans cette affaire particulière,
20 nous nous appuyons sur l'article 17-1-a et nous avons développé également
21 l'article 17-1-b. Mais il faut probablement se concentrer essentiellement sur le 17-1-a ;
22 nous le reconnaissions.

23 Il ne s'agit pas du tout de la gravité. Germain Katanga est inculpé de délit découlant de
24 l'attaque sur le village de Bogoro en Ituri dans la province de l'Équateur, le 24 février
25 2003.

1 Lors de l'audience de confirmation des charges le 26 septembre dernier, il s'est vu
2 confirmer les charges de meurtre, esclavage sexuel, crime contre l'humanité, meurtre et
3 homicide volontaire, utilisation d'enfants dans les hostilités, attaque directe contre les
4 civils, pillage, destruction de propriété et mise en esclavage sexuel comme crimes de
5 guerre.

6 L'élément significatif, bien entendu, c'est que tous ces crimes auraient été commis le
7 même jour et dans le même endroit dans le village de Bogoro le 24 février 2003. Mais
8 nous remarquons également que le Procureur s'appuie sur un contexte un peu plus
9 large que simplement Bogoro, puisqu'il allègue un comportement généralisé et
10 systématique. Il l'utilise là comme une partie des éléments de preuve.

11 M. Katanga a été transféré ici le 17 octobre 2007 par après... suite à un mandat d'arrêt
12 émis le 27 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I. Le Procureur se reposant sur le
13 système a demandé un mandat d'arrêt contre Germain Katanga auprès de la Chambre
14 préliminaire I. La Chambre préliminaire a déterminé la recevabilité de l'affaire et a un
15 pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19-1. Et la Chambre préliminaire a estimé
16 que l'affaire était recevable.

17 Bien entendu, nous sommes conscients du fait qu'une décision a été émise
18 ultérieurement dans l'affaire Ntaganda par la Chambre d'appel, concernant la
19 recevabilité. Une Chambre préliminaire ne peut désormais décider de la recevabilité
20 que lorsque c'est approprié. Et bien entendu, la nature appropriée d'une telle décision
21 dépend et relève de la description de la Chambre. Et très souvent, il paraît approprié
22 que la Chambre préliminaire s'occupe de recevabilité le plus tôt possible dans l'affaire.
23 Et ceci démontre que c'est effectivement la voie à suivre.

24 Parce que si tel n'est pas le cas, il se pourrait — si ça n'avait pas été le cas, Germain
25 Katanga aurait pu ne pas être transféré ici du Congo.

1 Nous estimons — notre argument principal est qu'au moment où le Procureur a
2 demandé un mandat d'arrêt contre Germain Katanga, l'affaire était, au titre de
3 l'article 17, en cours d'enquête, au stade de l'enquête ou des poursuites par un État, à
4 savoir la RDC.

5 Le Procureur, dans ses arguments devant la Chambre préliminaire — et bien entendu,
6 nous savons tous que la Défense n'était pas présente, l'accusé n'était pas présent —
7 c'était une soumission *ex parte*. Donc, le Procureur a stipulé que les informations dont
8 disposaient le Bureau du Procureur n'indiquaient pas... n'indiquaient l'existence
9 d'aucune poursuite ou procédure pour ces faits devant une juridiction de l'État en
10 question.

11 La charge de la preuve ne dépend pas de la Défense et nous estimons que,
12 contrairement à l'argumentation des victimes, l'article 67-1-i n'inverse pas la charge de
13 la preuve. Le Procureur a le devoir, bien entendu au titre de l'article 53-1-b,
14 de... d'envisager si l'affaire serait ou non recevable. Et toute Chambre préliminaire va
15 partir du principe, bien entendu, que le Procureur a fait... a correctement fait son travail,
16 a enquêté et arrive... se présente devant la Chambre préliminaire en étant certain que, a
17 priori, l'affaire est recevable.

18 Et nous estimons que si le Procureur ici présent avait fait correctement son travail, de
19 façon approfondie avait posé les bonnes questions lors de ses enquêtes en RDC, alors
20 les faits auxquels je vais venir dans un instant auraient été révélés.

21 L'histoire — je ne vais pas rentrer dans le détail de l'histoire, vous avez toutes sortes de
22 documents et vous avez eu l'occasion de les lire. Mais à ce sujet, nous estimons qu'il
23 apparaît clairement qu'il faisait l'objet d'enquêtes ou de poursuites et il a été arrêté en
24 RDC début 2005.

25 Alors on peut discuter, essayer de savoir s'il s'agissait de février ou de mars. Mais cela

1 est peu pertinent. Il a été ensuite placé en détention au centre pénitentiaire à la prison
2 centrale de Kinshasa et transféré ensuite en octobre ici. Le mandat d'arrêt du 10 mars
3 était pour atteinte à la sûreté de l'État, qui a été changé assez rapidement en génocide et
4 crime contre l'humanité.

5 Nous savons, à partir des documents, que des dénonciations ont été faites et des
6 éléments de preuves — des photos, notamment — ont été soumises pour les périodes
7 2002 à 2004 et ont été en possession des autorités... placées en possession des autorités
8 de la RDC.

9 Nous savons — et c'est quelque chose d'historique désormais — que des crimes contre
10 l'humanité ont été commis en Ituri à cette époque. Il serait difficile de ne pas y inclure
11 Bogoro, à moins bien entendu qu'il y ait de bonnes raisons d'omettre Bogoro des
12 enquêtes. Mais rien de cela n'a été suggéré.

13 Le 15 décembre 2006, l'enquête a été levée et une commission rogatoire a été émise. Les
14 autorités de RDC se sont donc tournées vers les autorités de cette Cour et ont reçu très
15 peu d'assistance. En fait, leurs efforts pour obtenir une assistance se sont vus opposer
16 une fin de non recevoir par courrier, et je ne vais pas rentrer dans le détail. Mais on leur
17 a offert une moindre assistance, mais pas celle requise.

18 À la mi-février 2007, une audience a eu lieu pour obtenir des investigations
19 supplémentaires. Et nous ne savons pas quelle a été l'issue de cette audience ou des
20 audiences suivantes. Un document est essentiel ; il s'agit de la requête aux fins de
21 prorogation. Pour l'instant, il s'agit d'un document confidentiel qui est considéré comme
22 confidentiel à la demande de la Défense car il est préjudiciel. Et nous avons demandé
23 une reclassification de ce document de façon à ce qu'il puisse devenir public aux fins de
24 la présente audience. Il s'agit du document 01/07891, confidentiel *ex parte*, annexe H.1.
25 Et je pense que du fait de la nature de ce document.... la nature publique de ce

1 document au Congo ne doit pas poser de problème.
2 Et je ne sais pas si M. MacDonald est en position de nous indiquer s'il a ou non une
3 objection en ce qui concerne cette reclassification ; c'est exact.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Brièvement, Monsieur le Procureur.
5 M. MacDONALD : Monsieur le Président, il faudrait — avec votre permission — il
6 faudrait peut-être voir avec les autorités judiciaires congolaises.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.
8 M. MacDONALD : Car il s'agit d'un document qui émane du dossier de l'Auditeur
9 général militaire tel que reçu par le Bureau du Procureur.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: D'accord. Je me tourne vers les autorités congolaises :
11 Monsieur le ministre, Monsieur le Procureur général, Monsieur l'Avocat général,
12 Monsieur le conseiller.
13 Il s'agit bien, Maître Hooper — Maître Hooper, il s'agit bien du document dont l'intitulé
14 est « « Requête aux fins de prorogation de la détention provisoire de M. Germain
15 Katanga du 2 mars 2007 » ; c'est bien celui-ci ? D'accord ; qui dans votre requête est
16 effectivement référencé H.H., page 20, dans la version française. D'accord. Donc, est-ce
17 que les autorités judiciaires congolaises verraient un obstacle à ce que le contenu de ce
18 document, tel qu'il figure dans la requête aux fins d'irrecevabilité déposée par M^e
19 Hooper, soit reclassifié pour être rendu public. Il s'agit donc d'une requête aux fins de
20 prorogation de détention provisoire, dans laquelle figure ce que l'on pourrait appeler la
21 prévention, les faits reprochés à ce stade-là à M. Germain Katanga et à ses co-inciplés.
22 Monsieur le Procureur général, c'est vous qui prenez la parole. Nous vous écoutons.
23 M. LUZOLO BAMBI LESSA : Monsieur le Président, Madame et Monsieur de la Cour, il
24 n'y a pas d'inconvénient que ce document soit porté à la connaissance du public.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, la Chambre vous remercie pour votre souci

1 de coopération. Madame le greffier. Donc, je réitère les remerciements de la Chambre et
2 le document est donc reclassifié dans des conditions telles que le public puisse y avoir
3 accès. Alors, Maître Hooper, vous souhaitiez donc faire état de ce document ; vous
4 poursuivez, en vous rappelant que le temps tourne et qu'il vous faut aller à l'essentiel.
5 Mais là, vous avez eu une petite interruption qui n'était pas de votre fait. Nous vous
6 écoutons.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Puisque c'est un document public, cela
8 me permet de mieux articuler mon argumentation, car il s'agit d'un document clé, et
9 nous l'avons devant nous. Il démontre qu'on fait référence clairement à Germain
10 Katanga et à 18 autres personnes — à huit autres personnes, pardon — inculpées pour
11 crimes contre l'humanité dans le district de l'Ituri, pour une période allant de juillet
12 2002 à décembre 2005, à la tête d'un groupe armé ayant causé la mort et des attaques
13 systématiques contre la population civile à... et on nomme Bogoro, Gisenyi et d'autres
14 lieux. On parle également de destruction et d'appropriation de biens, écoles, hôpitaux,
15 églises, utilisation d'enfants-soldats de moins de 16 ans. Il y a une prorogation en
16 décembre. C'est un document, celui-ci daté du 2 mars 2007, donc peu de temps avant
17 que le Procureur ici argue qu'on n'avait jamais parlé de Bogoro dans l'acte
18 d'inculpation, d'où le fait qu'il est demandé un mandat d'arrêt dans ses soumissions
19 auprès de la Chambre préliminaire. Tant et si bien qu'une commission rogatoire a été
20 émise, demandant une prorogation de 60 jours, donc deux mois après mars 2007, ce qui
21 nous amène au mois de mai de la même année.

22 Donc, il est clair qu'il y avait une enquête. Nous ne savons pas quand le Bureau du
23 Procureur a obtenu le document. D'autres personnes sont nommées et sont restées en
24 prison, ce qui tend à suggérer qu'il y avait... il était prévu de les poursuivre. La
25 Chambre préliminaire doit donc prendre un certain temps pour... pour enquêter sur

1 cette affaire. Et il apparaît clairement que l'accusé était soumis à une enquête, quel que
2 soit le sens qu'on donne à ce mot ; y compris au titre de l'article 17.

3 Des questions qui ont pu être soulevées ou qui auraient pu être soulevées au titre de
4 l'article 17 sont celles des exceptions. Et le Procureur n'a jamais soulevé ces questions
5 concernant l'incapacité de l'État à poursuivre. Lorsqu'une procédure ou des enquêtes
6 sont en cours, il semblerait raisonnable de présumer que l'affaire est irrecevable. Et je
7 vous renvoie vers la page 616 de *Triffterer*. Il n'apparaît aucun élément... il n'y a aucun
8 élément qui nous démontre que la RDC n'était pas capable ou ne voulait pas poursuivre
9 ou enquêter. Les soumissions de la Défense doivent être déterminées par les critères
10 établis par l'article 17-2-a, b et c qui, une fois de plus, décrivent et là, dans *Triffterer* — je
11 me réfère encore à *Triffterer* qui parle d'une liste exhaustive qui permet de déterminer si
12 un État est dans cette situation ou non.

13 Et dans cette affaire, cela ne s'applique pas. L'article 17-3 — la Cour doit considérer... la
14 Cour considère si l'État est incapable en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une
15 partie substantielle de son propre appareil. Cet article ne s'applique pas. Désormais, la
16 situation au Congo, du 3 mars 2004, dans une lettre bien connue du président Kabil,
17 stipule que la situation... l'État a pris le contrôle du Congo et de l'Ituri et l'État a pu
18 mettre la main sur cet accusé et a pu fournir les éléments de preuve et les témoignages ;
19 et donc est en mesure de poursuivre.

20 Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire reconnaît l'amélioration de la situation
21 et a reconnu que des changements avaient eu lieu, notamment en Ituri, ce qui a mené à
22 l'émission des mandats d'arrêt et de la mise en place d'une juridiction à Bunia.

23 Donc, sauf preuve du contraire, la situation continue à s'améliorer comme l'affaire
24 Lubanga l'a démontré. La Défense a mentionné une brochure publiée en mars de cette
25 année par Avocats Sans Frontières — et je la fournirai à la délégation congolaise si elle

1 ne l'a pas reçue — qui présente un certain nombre d'affaires détaillants des procès qui
2 ont été conduits et qui ont été jugés en RDC, avec un certain nombre d'accusés,
3 notamment le chef Kahwa qui est l'un des principaux leaders d'une organisation ayant
4 causé des problèmes en Ituri avec des problèmes à Bunia également et Bogoro — nous
5 vous le rappelons — et tout près de Bunia, à deux heures de marche à peu près de
6 Bunia.

7 Nous avons également la requête de la part de la RDC pour M. Nkunda pour une
8 requête d'extradition du Rwanda pour le juger avec également le refus de transférer
9 Ntaganda à cette Cour parce que nous pensons que la RDC envisage de le poursuivre et
10 de le juger sur place.

11 Donc, il y a également la question de la fonctionnalité, mais nous estimons que la RDC a
12 la capacité de juger l'accusé est donc ne tombe pas sous le coup des exceptions prévues
13 à l'article 17.

14 Par ailleurs, la Chambre préliminaire avait connaissance du statut des enquêtes et en
15 particulier, par exemple, le document qui a juste été rendu public ; et le Procureur avait
16 connaissance de ce document depuis un certain temps, si bien que l'article 17 ne peut
17 pas s'appliquer. Il nous reste encore quelques minutes et nous avons encore un certain
18 nombre...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper... Maître Hooper, il est effectivement
20 10 h 50. Vous avez encore cinq minutes. Nous vous donnons cinq minutes de plus,
21 compte tenu de la nécessité d'avoir un petit échange avec la délégation de République
22 démocratique du Congo ; donc cinq minutes. À moins cinq, vous me rendez la parole,
23 s'il vous plaît. Merci.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors nous n'avons pas besoin de
25 discuter de ceci parce que sur la requête sur le test très strict ici dans l'affaire Lubanga

1 qui est ou pas recevable ici... dans le document pour un test plus général. Et à la
2 réflexion, il serait plus exact d'avancer ceci ; que ce que dit la Défense n'est pas le nom
3 du test et la manière dont il est conduit ou quoi que ce soit, mais on dirait que la
4 conduite n'est pas exactement le mot approprié. Puisque la conduite est un mot qui
5 apparaît, par exemple, à l'article 20, ainsi que dans articles et dans d'autres
6 circonstances différentes.

7 Mais quelque soit le nom ou le mot utilisé, l'objection c'est que d'avoir une
8 interprétation si étroite, de manière à ce que le principe de complémentarité soit
9 dépassé par le test et qu'il devienne l'élément, le critère premier qui ne reflète pas
10 l'objectif et l'intention des... du Statut de Rome. Et je crois que ceci a déjà obtenu le
11 soutien de différents commentateurs juridiques.

12 Alors pour ce qui est du mot « affaire » qui est utilisé dans l'article 17, l'affaire... le mot «
13 affaire » n'est pas défini. Ce n'est pas un mot facile à définir, d'ailleurs. Quand est-ce
14 que la Chambre préliminaire I dans l'affaire Lubanga a établi cette définition qu'il y a
15 des incidents spécifiques qui ont été ou des crimes ont été commis.

16 Il semble que ce soit la chose suivante. En fait, il s'agissait d'un commentaire dans un
17 document écrit ; le Conseil de sécurité fait par M. Ocampo en 2006. Et en fait, il est fait
18 référence dans la deuxième mission (*Phon.*) de *Triffterer* à la page 640, en note en bas de
19 page no 12. Ça, c'est la source de cela. Ça n'a jamais fait l'objet d'un commentaire ou
20 n'ont jamais été soulevés pour qu'il en soit discuté.

21 Et le commentaire poursuit cette référence en disant que le concept de « affaire »
22 semblerait impliquer qu'un individu ou des individus auraient été ciblés au cours d'une
23 instruction ou d'une situation. Et la Défense avance que ceci est probablement beaucoup
24 plus proche d'un test réel qui devrait, en fait, prendre en considération la portée, la
25 nature des instructions menées par l'État, le panorama général, si l'on peut dire de la... si

1 on peut le parler... si on peut parler comme ça.

2 Or, dans l'affaire Lubanga, le mot « affaire » qui avait été muté en comportement

3 et ensuite en accusation pour ce qui est de l'utilisation d'enfants-soldats est trop

4 spécifique. Et nous soulevons l'exemple des neufs villages sur dix. Je ne vais pas rentrer

5 dans les détails puisque ceci est déjà une bonne mesure de l'aspect inapproprié de cela.

6 Donc, nous disons que la Chambre préliminaire n'avait pas raison de se concentrer sur

7 le mot « accusation » ou « charge » quand, en fait, dans la RDC il y a eu des crimes

8 contre l'humanité, l'utilisation d'enfants-soldats, des références très claires à la

9 destruction étendue et des crimes perpétrés au cours de la période qui allait de 2002 à

10 2005, que ce soit ou non spécifiquement à Bogoro ou que Bogoro ait été spécifiquement

11 mentionné ou non.

12 Voilà ce que j'avance ce matin ; et je dis la chose suivante. Comme ceci a été noté, ceci

13 est en fait une construction et nous voyons ici que ceci est un élément qui ne suit pas

14 exactement l'intention des architectes quand on parle de l'utilisation du mot « affaire ».

15 La Chambre préliminaire, avec tout notre respect, a peut-être mal interprété ceci et sans

16 débat et sans révision en appel. Et vous avez l'occasion de rectifier la situation, de

17 réajuster les choses et de remettre les choses dans leur alignement pour respecter le

18 principe de complémentarité et de permettre ce qui a été décrit comme une marge

19 d'appréciation dans la sélection de crimes.

20 Voilà ce que j'avance. Monsieur le juge, je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Hooper. Je

22 voudrais demander simplement à notre greffier d'audience de me préciser à quelle

23 heure il nous faudra suspendre.

24 Bien. Notre audience ayant commencé avec un peu de retard, il convient de tenter de

25 réajuster notre ordre du jour. Une demi-heure environ, peut-être moins, va être

1 consacrée à quelques questions à la Défense de M. Germain Katanga, puis 20 minutes
2 seront données à M. le Procureur pour nous expliciter les termes de sa réponse. Est-ce
3 que les services d'interprétation accepteraient que la Chambre ne suspende qu'à
4 11 h 45 ?

5 Oui. Bien, écoutez, nous vous en remercions.

6 Alors, Maître Hooper et les membres de votre équipe, la Chambre souhaiterait
7 effectivement vous poser un certain nombre de questions. Maître Hooper, vous pouvez
8 rester assis si vous le souhaitez.

9 La Chambre a conscience que ces questions vont peut-être vous conduire à des
10 répétitions ou à reprendre des propos que vous avez déjà exposés. C'est de manière tout
11 à fait consciente que nous assumons ces éventuelles répétitions. Ces questions
12 s'orientent autour de quelques thèmes : la recevabilité de l'exception, bien sûr ; le rôle
13 que vous estimez devoir être celui de la Chambre préliminaire ; l'évaluation de la
14 recevabilité et puis la Chambre se pose également quelques questions sur des
15 changements dans l'attitude de M. Germain Katanga en ce qui concerne son souhait,
16 tantôt de venir devant la Cour pénale internationale et aujourd'hui, au contraire, de
17 revenir devant les juridictions nationales congolaises.

18 En ce qui concerne tout d'abord la recevabilité de cette exception, qui est au cœur de nos
19 débats, la Chambre souhaiterait que vous puissiez lui préciser rapidement, ce qui n'est
20 pas simple car la question est difficile, quelle est votre lecture des dernières lignes de
21 l'article 19-4 du Statut. Je vais bien sûr le relire lentement, mais vous préférerez sans
22 doute le lire dans la version anglaise. Je le lis : « Les exceptions d'irrecevabilité
23 soulevées à l'ouverture du procès ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne
24 peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article article 17, paragraphe 1, alinéa
25 c », qui lui-même, je le lis, dispose — 17-1-c : « Une affaire est jugée irrecevable par la

1 Cour lorsque... c) la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant
2 l'objet de la plainte et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20,
3 paragraphe 3.

4 Nous revenons donc à *ne bis in idem*. Le tiret 4 de cet article 19, combiné avec le tiret 6 de
5 ce même article 19 n'opère-t-il pas une distinction très nette entre les dispositions de
6 l'article 17, a et b, que nous connaissons : l'absence de volonté ou l'incapacité relevant de
7 l'exercice, par un État, de sa souveraineté et celles de l'article 17, c : *ne bis in idem* qui
8 renvoie à la protection des droits individuels. En d'autres termes, et de manière peut-
9 être beaucoup plus simple, l'esprit du Statut n'est-il pas qu'à l'issue de la confirmation
10 des charges, c'est-à-dire au commencement du procès au sens statutaire du terme,
11 seules peuvent être soulevées les exceptions fondées sur le principe *ne bis in idem* ? Que
12 pensez-vous, Maître Hooper, de cette interprétation des textes ?

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pour mon point de vue, je vois qu'il s'agit là
14 d'une restriction de l'exception d'admissibilité et qu'une fois que le procès a commencé,
15 conformément à des circonstances exceptionnelles, qu'une exception d'admissibilité...
16 ou de recevabilité après le début du procès ne peut seulement concerner un exemple
17 donné *ne bis in idem*. Qu'est-ce qu'on considère comme le début du procès ? Le début du
18 procès, nous avançons, est l'introduction des premiers documents par le Bureau du
19 Procureur, c'est-à-dire le procès lui-même comme on l'entendrait, le mot vouloir le dire
20 (*sic*). Donc, voilà, après la confirmation mais pas encore dans le procès. Je ne sais pas si
21 cela répond à l'objectif de votre question ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, cela répond parfaitement à l'objectif
23 de la question, si ce n'est que vous pouvez inciter donc à ouvrir un nouveau débat sur
24 la notion de début du procès. Dans votre esprit — je pose simplement la question — il
25 n'est pas envisageable de la résoudre sur le siège ici à cet instant ; mais dans votre

1 esprit, le fait qu'à l'audience des 27 et 28 novembre dernier M. Katanga et M. Ngudjolo
2 aient été invités, l'un et l'autre, à dire de la manière la plus explicite s'ils entendaient ou
3 non plaider coupable ou non coupable ne constituait-il pas le début du procès au sens
4 des dispositions de notre Statut ?

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il y avait certaines préoccupations au sein de
6 l'équipe de la Défense et nous l'avons soulevé aussi bien avec la Chambre préliminaire.
7 Et nous avons indiqué que nous avions une question, un problème de recevabilité. Et
8 nous avons également fait référence à cela au moment où les accusations ont été
9 avancées. Nous avions des préoccupations, je sais, par exemple, qu'il y a une certaine
10 autorité au sein de ma juridiction qui permet de dire qu'un aspect du procès peut être
11 considéré comme commençant dès qu'un chef d'accusation est introduit. Moi, j'ai
12 compris que ces charges ont été avancées sans aucun préjudice porté à l'accusé. Et l'on
13 me montre ici un extrait de l'affaire Lubanga, référence 0106-0184 qui dit que, et je cite :
14 « Bien qu'il n'y ait pas de définition qui est fournie sur le début exact de quand on
15 commence un procès, les juges pensent que l'expression veut dire que la véritable
16 ouverture du procès est quand les déclarations d'ouverture sont faites avant l'appel de
17 témoins. »

18 Donc, je puis dire que la position de la Défense, en l'espèce, a été basée sur la
19 compréhension du fait qu'il ait été notifié aussi bien à la Chambre préliminaire et à ce
20 Tribunal qu'il y avait des questions de recevabilité qui étaient soulevées et que, en tout
21 état de cause, la Défense si, par exemple, il y avait une position contraire qui serait
22 avancée, ne devrait pas être mise en défaut ou mise dans une position peu avantageuse
23 ou peut-être mener d'une certaine manière à croire qu'il n'y avait pas de préjudice qui
24 allait être porté en avançant ces questions après la confirmation des charges.

25 Mais en tout état de cause, nous pouvons voir que la recevabilité peut être renouvelée

1 aussi, tel qu'il est stipulé dans l'article 19-4 qui n'est peut-être pas l'article le mieux
2 rédigé au sein de la section, mais cela donne le droit au renouvellement également.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. La Chambre tient simplement
4 à rappeler que l'article 64-8-a du Statut qui a été explicitement rappelé lors de la
5 première conférence de mise en état des 27 et 28 novembre dispose qu'à l'ouverture du
6 procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges
7 préalablement confirmées par la Chambre préliminaire ; la Chambre de première
8 instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la
9 possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65 ou de plaider non
10 coupable.

11 Monsieur le Procureur, est-ce que sur ce point-là vous envisagez de prendre la parole
12 dans vos observations ?

13 M. MacDONALD : Nous pourrons répondre à la question de la Chambre et revenir sur
14 les propos soulevés par M^e Hooper.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc, vous y pensez bien. Merci beaucoup.
16 Maître Hooper, je passe à une autre question, car le temps tourne. Dans votre requête,
17 aux paragraphes 29, 30 et 54 vous indiquez notamment que l'analyse de la recevabilité
18 effectuée par la Chambre préliminaire au stade de la délivrance du mandat d'arrêt
19 n'aurait pas été assez approfondie. Vous l'avez d'ailleurs redit ce matin. Brièvement, à
20 votre avis, qu'aurait-elle dû faire de plus compte tenu des critères qui étaient les siens,
21 mais critères que vous contestez ?

22 En d'autres termes, lui appartenait-il d'entreprendre elle-même des recherches ou des
23 vérifications sur la volonté ou la capacité de la République démocratique du Congo à
24 exercer des poursuites, alors même que la République démocratique du Congo affichait,
25 semble-t-il clairement, sa volonté de ne pas poursuivre M. Katanga pour les faits liés à

1 Bogoro ?

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous acceptons totalement le fait que la

3 Chambre préliminaire n'a pas reçu ces informations et que, donc, il n'y avait rien qui

4 aurait pu susciter une instruction plus approfondie. Je ne vois pas comment la Chambre

5 préliminaire aurait pu être blâmée pour cela. Le fait qu'elle ait soulevé la question de

6 recevabilité est appropriée, et je crois que ce que la Chambre préliminaire aurait pu... ce

7 à quoi elle aurait pu s'attendre, c'est que le Procureur aurait rempli ses préoccupations

8 en examinant la question de recevabilité, qu'il ait fait cela entièrement et soit dans une

9 position de soulever les exceptions que j'ai soulevées ce matin. Évidemment, cela aurait

10 mené la Chambre préliminaire à faire des enquêtes dans l'État et répondre aux autres

11 demandes du Bureau du Procureur. Mais s'il y avait une suggestion de manquement

12 comme il est évoqué de la part de la Chambre préliminaire, ce n'est pas ce que j'avance,

13 certainement pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Autre question : vous

15 indiquez dans votre requête aux fins d'irrecevabilité que vous ne vous manifestez à ce

16 stade que parce que vous êtes enfin en possession des éléments d'information suffisants

17 et qu'il fallait attendre, donc, que l'audience de confirmation des charges ait été tenue et

18 que la décision ait été rendue. Même si la question peut surprendre, la Chambre

19 souhaiterait savoir pourquoi vous n'avez pas saisi vous-même et beaucoup plus tôt la

20 Chambre préliminaire, donc avant l'audience de confirmation des charges ? Pourquoi

21 n'avez-vous pas saisi vous-même et beaucoup plus tôt la Chambre préliminaire de votre

22 exceptions d'irrecevabilité ? Car il semble — il semble que vous disposiez déjà de

23 nombreux éléments.

24 Lorsqu'on se réfère à la réponse écrite du Procureur, on se rend compte qu'entre le

25 21 janvier et le 13 mars 2008, vous ont été communiqués une très importante quantité de

1 documents, à peu près la majeure partie, d'ailleurs, de ceux qui sont joints à votre
2 exception d'irrecevabilité.

3 Donc, c'est une question que la Chambre se pose ; pourquoi ? Et d'ailleurs, vous avez
4 laissé entendre tout à l'heure qu'il était sans doute plus expédient de se prononcer
5 beaucoup plus vite sur une exception d'irrecevabilité, ce qui d'ailleurs aurait peut-être
6 permis à M. Katanga de ne pas arriver jusqu'à La Haye. Donc pourquoi n'avez-vous pas
7 saisi de cette exception la Chambre préliminaire avant même la tenue de l'audience de
8 confirmation des charges ? Êtes-vous en mesure de répondre à la Chambre sur cette
9 question qui est au cœur de l'examen que vous nous demandez de faire ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous étions d'avis que nous allions
11 essayer de trouver les meilleurs éléments de preuve possibles. Notre mission première à
12 Kinshasa s'est déroulée en décembre, alors que ma première mission, personnellement,
13 s'est déroulée en janvier et en février de cette année. Je suis ravi de voir le ministre de la
14 Justice ici aujourd'hui et tout particulièrement puisque j'ai passé trois jours dans sa salle
15 d'attente, espérant le voir ; mais je n'ai pas pu le voir malheureusement lorsque j'étais là
16 en janvier et février de cette année.

17 Avant l'audience de confirmation des charges, nous ne disposions pas des services de
18 conseils juridiques. Avant l'audience de confirmation des charges, la Cour sait qu'il y a
19 énormément de documents à traiter et beaucoup de travail exigé de cette équipe. Avant
20 l'audience de confirmation des charges, il était difficile de calculer la période de temps
21 dans laquelle la confirmation allait avoir lieu.

22 Tout au début, lorsque la possibilité d'une requête aux fins d'irrecevabilité était
23 évoquée, sans pour autant que nous ayons réfléchi à cette époque sur quelle base la
24 fonder, nous nous attendions à ce que la confirmation des charges se tiendrait en
25 février. Nous avions une date prévue pour cela, et nous travaillions à nous opposer à

1 cette confirmation des charges. Nous n'aurions pas pu avoir l'argument destiné aux fins
2 d'irrecevabilité si la confirmation était censée... ou s'était tenue à l'époque où elle était
3 censée avoir été tenue. Parce qu'il y avait tellement de travail à accomplir que nous
4 n'aurions pas pu traiter de cette affaire également.

5 Donc, ce qui s'est passé à l'époque, c'est que nos attentes ont été déçues parce que
6 M. Ngudjolo ensuite est arrivé. On n'a pas été prévenus qu'il allait avoir, être amené ici.
7 Je ne sais pas pourquoi la Défense n'a pas pu le savoir. Si nous l'avions su, nous aurions
8 pu savoir, si nous avions pu savoir que nous allions avoir plus de temps, nous aurions
9 pu réorganiser nos priorités, y compris l'organisation de nos missions et autres choses.
10 L'autre élément, c'est que ceci n'était pas un fait principal, mais c'était un facteur
11 néanmoins. C'est que nous n'avions qu'une occasion d'avancer l'argument ou la requête
12 aux fins d'admissibilité. Vous devez vous demander si vous allez à un tribunal nouveau
13 ou à un tribunal qui n'a pas eu de décision préliminaire sur ce genre de questions. Mais
14 que faire ? Puisqu'on a qu'une occasion de le faire. Mais ça n'a pas été la raison
15 principale. C'est une question de temps et de gestion et d'attente de quand nous aurions
16 pu introduire la requête. Mais nous n'avons pas pu bénéficier de cela et nous nous
17 sommes tenus à notre calendrier et donc, c'est la raison pour laquelle cela n'a pas été
18 fait.

19 Autre fait était que, bien évidemment, nous avons reçu effectivement, c'est tout à fait
20 correct, notre dernière observation venant de la RDC. Nous n'avons pu les recevoir
21 puisque nous avons dû nous tourner vers la Cour pour obtenir l'assistance de la cour
22 pour obtenir une réponse de la part de la RDC. Et la réponse finale que nous avons
23 reçue était presqu'en septembre l'année dernière, plus précisément le 28 août 2008. Et
24 vous le savez, l'audience de confirmation des charges était déjà passée à cette date.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Une réponse très brève, mais

1 qui est importante pour la Chambre ; selon vous, lorsqu'elle a été saisie d'une demande
2 de délivrance de mandat d'arrêt — vous l'avez rappelé ce matin encore — la Chambre
3 préliminaire n'aurait été ni suffisamment ni correctement informée et elle n'aurait pas
4 disposé d'un dossier complet. Bon, c'est une information très péremptoire à laquelle,
5 vraisemblablement, le Procureur répondra tout à l'heure ; mais sur quoi est-ce que vous
6 vous fondez pour affirmer, donc, de manière aussi péremptoire que, en quelque sorte,
7 la Chambre préliminaire avait un bandeau partiellement posé sur ses yeux ?

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne voudrais pas revenir sur mon
9 argumentation précédente, sauf pour dire ceci : ce qui a été dit à la Chambre
10 préliminaire au sujet... — un instant, il faut que je retrouve la citation précise — par le
11 Procureur, paragraphe 225, le paragraphe qui n'a pas été expurgé, et l'on a déjà cité. Et
12 le paragraphe commence comme ceci : « l'information disponible pour le Bureau du
13 Procureur jusqu'à maintenant n'indique pas l'existence de procédures nationales
14 portant sur la même affaire. » Ça, c'est en juin 2007.

15 Mais nous savons qu'en mars — vous avez vu les documents, vous avez vu le
16 document de prolongation notamment — eh bien c'est clair, c'est clair ; vous voyez «
17 Bogoro, crime contre l'humanité, pillage, destruction de propriétés » et pendant toute
18 une période de temps : 2002-2004.

19 J'y insiste, ma critique ne porte pas sur la Chambre préliminaire. La Chambre
20 préliminaire ne devait pas le faire, mais elle a demandé au Procureur quelle était la
21 situation quant aux enquêtes en RDC. Et la réponse qu'ils ont obtenue, finalement, c'est
22 qu'il n'y avait pas d'enquête en cours, alors qu'en fait il y en avait.

23 Donc, c'était peut-être par inadvertance, une inadvertance qui semble affleurer la
24 négligence. Parce qu'il y avait des réunions entre le Procureur et la RDC, le Procureur
25 lisant les documents. Et nous savons qu'il l'a fait dès octobre 2006 — 2006. Et au lieu de

1 s'arrêter à l'État et de dire : « Voilà, dites-nous franchement quelle est la situation de
2 Bogoro ? Qu'est-ce que vous avez sur Bogoro ? » Apparemment, ça n'a pas été fait. On a
3 contourné cela. Parce qu'ils auraient pu dire : « Voilà, montrez-moi ce que vous avez,
4 qu'est-ce que vous avez sur cette situation ? » Il y a eu des réunions.

5 Bon, je parle d'un document confidentiel, d'un courriel. En fait, on a l'impression qu'il
6 tourne un petit peu autour du pot au lieu de poser directement la question. Donc, la
7 question existe, mais elle n'est pas affrontée par le Procureur alors qu'elle aurait dû
8 l'être. Le Procureur avait ce document. Bon, le document de prolongation dont on a
9 parlé ce matin, ce document nous a été transmis par le Procureur lui-même. Je pense
10 que M. MacDonald en parlera ce matin. Enfin, qu'ils aient eu ce document ou non, ils
11 auraient dû l'avoir de toute façon. S'ils avaient bien fait leur travail, ils auraient dû
12 l'avoir. Et ça, vraiment, ça devrait nous mettre la puce à l'oreille.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Il faut que je me discipline
14 moi aussi car nous avons des temps de parole relativement limités. Je viens un instant
15 sur la position de M. Katanga, qui est une position qui bien sûr lui appartient, mais sur
16 laquelle la Chambre aimeraient, dans la mesure du possible, avoir quelques explications.

17 La Chambre a eu le sentiment ou peut avoir le sentiment qu'il est un peu contradictoire
18 de demander à comparaître devant la Cour pénale internationale le 31 janvier
19 2007, dans un mémorandum qui est adressé aux autorités de République démocratique
20 du Congo ; dans votre requête, c'est le paragraphe 11, Z, ee, et puis, en 2009 de décliner
21 la compétence de cette juridiction, par le biais donc de cette exception d'irrecevabilité.

22 Et à cet égard, la Chambre note que dans le procès-verbal d'audition de M. Katanga du
23 17 octobre 2007, qui accompagne la décision de l'Auditeur général de clore la procédure
24 engagée en RDC en ce qui le concerne, Germain Katanga est invité à répondre à la
25 question suivante : « La Cour pénale internationale nous a adressé une requête pour

1 votre remise ; qu'en pensez-vous ? » Et Germain Katanga déclare : « Je suis d'accord
2 avec cette juridiction », paragraphe 11 de votre requête.
3 Est-ce qu'il n'y a pas là quelque chose quand même de très contradictoire ? Est-ce que
4 vous êtes en mesure ou est-ce que vous souhaitez ou pouvez nous répondre, Maître
5 Hooper, sur ce changement d'attitude, donc le mémorandum de janvier 2007,
6 l'acceptation d'un transfert à La Haye, puis le dépôt de la requête en irrecevabilité, qui
7 aujourd'hui donc se traduit en réalité par une revendication de retour devant les
8 juridictions nationales congolaises ? Si vous pouviez nous répondre très vite, car
9 j'aimerais encore, avant la fin de notre propre temps de parole, vous poser quelques
10 autres questions ?

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ce que je souhaiterais, c'est pouvoir consulter
12 M. Katanga sur ce point. Je constate effectivement quel est votre point de vue et les
13 questions que vous posez, mais bon...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce que je vous propose, Maître Hooper, dans la
15 mesure où vous avez la parole en dernier ce soir, peut-être pourrez-vous consulter
16 M. Katanga sur cette question pendant les différentes suspensions et nous apporter la
17 réponse au moment donc où vous retrouverez la parole. La Chambre peut attendre
18 jusque dans le milieu de l'après-midi pour avoir une réponse à cette question. Mais si
19 vous pouviez bien y penser, nous vous en serions reconnaissants.

20 Puisque vous êtes debout, je vous pose une autre question ; en paragraphe 25 de votre
21 requête, vous indiquez que la durée prévisible du procès... vous évoquez plutôt la
22 durée prévisible du procès et vous citez une décision du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie
23 ; décision *Rasevic* et *Todovic* selon laquelle je cite : « Le droit à être jugé sans retard
24 excessif était souvent mieux respecté dans les tribunaux nationaux qu'au TPIY. Pensez-
25 vous que dans la présente affaire Germain Katanga, s'il devait revenir devant les

1 juridictions nationales congolaises sera jugé plus rapidement ?

2 Et la question se double d'une seconde question ; au paragraphe 22 de votre requête,
3 vous déplorez que Germain Katanga — et vous l'avez redit ce matin — soit soustrait à
4 son juge national. Est-ce que vous pensez qu'un retour devant les juridictions
5 congolaises le fera bénéficier de garanties supérieures à celles que lui offre la Cour
6 pénale internationale ?

7 Je me tourne un instant vers les représentants de la République démocratique du Congo
8 ; je souhaite que vous ne vous formalisiez par aucune des questions qui sont posées.
9 Vous avez bien compris que la Cour veut bien s'informer, veut disposer du maximum
10 d'éléments d'information. Donc, la liberté de parole est la règle ; ne vous formalisez pas,
11 s'il vous plaît. Je vous en remercie.

12 Donc, Maître Hooper, à la fois sur la durée prévisible ; pensez-vous donc que M.
13 Katanga serait jugé plus rapidement en RDC ? Pensez-vous également qu'il
14 bénéficierait de garanties supplémentaires ? C'est une question qui vient un peu dans
15 la ligne de celles à laquelle vous nous répondrez tout à l'heure.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie de me donner cette occasion
17 de répondre ultérieurement. C'est une question qui a à voir avec la question de
18 procédure, donc j'aimerais demander des instructions à ce sujet. Parce qu'à mon avis...
19 enfin, ça n'est pas mon avis qui compte, mais bien entendu c'est l'avis de l'accusé ;
20 d'autant que cela semble être en contradiction avec une position initiale.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors dans ce cas-là, donc, c'est un point que vous
22 nous présenterez tout à l'heure lorsque vous retrouverez la parole, après avoir consulté
23 M. Katanga. Nous vous en remercions.

24 Très, très rapidement — très, très rapidement, mais la question est importante ; au
25 paragraphe 28 de votre requête, vous soutenez que pour statuer sur la recevabilité il

1 faut tenir compte de la situation au moment où le mandat d'arrêt a été délivré. Et vous
2 continuez : il n'est donc pas pertinent de savoir si à l'heure actuelle M. Katanga fait
3 encore l'objet d'une enquête ou de poursuites en RDC. Est-il pour autant envisageable
4 de renvoyer une personne initialement déférée devant la CPI devant une juridiction
5 nationale, alors que, par exemple, le système judiciaire de l'État en cause ne serait pas
6 en meilleure situation que lors de la délivrance du mandat d'arrêt ? Vous laissez
7 entendre dans votre requête que le regard ne peut se braquer que sur le moment de la
8 délivrance du mandat d'arrêt. Pensez-vous qu'il faille faire totalement abstraction en cas
9 de retour devant les juridictions nationales congolaises de l'état actuel de la capacité
10 actuelle des juridictions nationales congolaises ?

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Selon nous, la recevabilité peut être réexaminée
12 régulièrement. Et il y a effectivement des questions quant à la recevabilité actuelle.
13 Comme vous le savez, je ne vais pas entrer dans les détails ; tout cela figure dans mes
14 écritures, mais mon argument est le suivant : s'il est transféré — et la Chambre
15 préliminaire a été privée des informations nécessaires — s'il est transféré, bien entendu
16 les enquêtes ne se poursuivent pas dans l'État qui effectue ce transfèrement. Donc, vous
17 allez de toute façon être handicapé si le transfèrement a bien lieu. C'est la manière dont
18 nous voyons les choses. Alors, il faut un petit peu revenir en arrière sur cette question,
19 c'est-à-dire au moment où cette demande de transfèrement a été faite. Cette question de
20 la recevabilité est une question qui continue à se poser et qui peut être réexaminée
21 régulièrement. La Chambre de première instance devrait le faire. Et il ne s'agit pas de
22 savoir où se trouve le prévenu ou non, ce ne sont pas des questions qui sont pertinentes
23 pour cela.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Hooper. Donc,
25 éventuellement, une question complémentaire vous sera posée ce soir lorsque vous

1 nous apporterez les réponses qui demeurent en suspens.

2 Monsieur le Procureur, vous avez la parole pendant 20 minutes pour nous exposer ce

3 que vous souhaitez nous exposer, en réponse donc à l'exception d'irrecevabilité

4 présentée par M^e Hooper. Nous avons donc, je le rappelle, pris connaissance de vos

5 écritures et des annexes qui les assortissaient. Vous avez la parole.

6 Je tiens à m'excuser auprès des services d'interprétation ; il semble que je suis un peu

7 rapide ou un peu volubile. N'hésitez pas à le faire savoir à M^{me} le greffier qui me

8 rappelle immédiatement à l'ordre.

9 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Je vais donner la parole à mon

10 collègue Guariglia, qui va traiter des questions d'ordre plus juridiques et je reprendrai

11 la parole pour traiter des faits ; et répondre donc... Et nous allons tenter de répondre à

12 certaines des questions adressées à l'Accusation suite aux questions que vous avez

13 posées à M^e Hooper.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, donc 20 minutes ce qui nous mène à moins

15 10 ; nous suspendons et les questions qui vous seront posées viendront donc après la

16 suspension. Nous vous écoutons.

17 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, je vais essayer d'être très bref dans

18 ma réponse au sujet des aspects juridiques de la requête de mon honorable collègue, M^e

19 Hooper. Je laisserai M. Macdonald traiter des faits ensuite.

20 La position du Procureur est que l'affaire contre M. Germain Katanga est recevable et

21 que sa poursuite devant la Cour est cohérente avec le... l'objectif et le but du Statut de

22 Rome, qui vise à mettre un terme à l'impunité des auteurs les crimes les plus graves qui

23 concernent la communauté internationale dans son ensemble. Mais c'est une cour,

24 effectivement, de dernier recours, et elle intervient lorsque les autorités nationales ne

25 procèdent pas à des enquêtes ou ne poursuivent pas ; et pour nous, il ne s'agit pas de

1 savoir si la partie qui conteste dit ce que faisait l'État ou pas...

2 M^{me} LE JUGE DIARRA : Il va très vite. (*Interprétation de l'anglais*) vous allez beaucoup
3 trop vite.

4 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, ce n'est pas ma langue
5 maternelle.

6 Alors, il faut savoir ce que faisait l'État à ce moment-là, dans cette affaire particulière.
7 Cette Cour ne peut pas forcer les autorités nationales à entamer des poursuites et elle ne
8 peut pas non plus abandonner une affaire devant la Cour simplement parce qu'il n'y a
9 pas d'enquête nationale ou de poursuite dans cette affaire, l'État doit effectivement
10 pouvoir enquêter ou poursuivre. Si cette Cour pense qu'une affaire ou un ensemble de
11 faits ne fait pas l'objet d'une enquête ou n'est pas poursuivi par les autorités nationales,
12 la Cour ne peut pas être inactive simplement devant une possibilité potentielle,
13 peut-être qu'à l'avenir les enquêteurs nationaux enquêteront sur ces faits, la Cour fait ce
14 qu'elle doit faire au moment opportun en ce qui concerne ces faits ; s'il y a eu inaction
15 dans une affaire donnée, s'il n'y a pas d'enquête, s'il n'y a pas de poursuite, alors il n'est
16 pas nécessaire d'examiner la question de savoir si les autorités nationales n'ont pas la
17 volonté ou la capacité ; ce qu'il se passe, c'est que les autorités nationales ne font pas
18 d'enquête, ne poursuivent pas, et la Chambre préliminaire de cette Cour a constaté que
19 dans les cas d'inaction, et de manière systématique d'ailleurs, un recours à d'autres
20 parties de l'article 16 n'est pas nécessaire, et je note d'ailleurs ce qu'a déclaré le même
21 expert que celui qui a été utilisé par nos honorables collègues en ce qui concerne la
22 complémentarité, eh bien, on fait une différence entre l'inaction et l'absence de volonté
23 ou l'incapacité.

24 L'exception de la Défense est fondée sur un argument entaché d'erreurs. Premièrement,
25 qu'il y avait une enquête sur Bogoro et deuxièmement que le même critère de

1 comportement est adopté, et que ce critère est entaché d'erreurs, et qu'il doit être
2 remplacé par le critère de comportement systématique.

3 M. Macdonald vous expliquera en détails pourquoi il n'y avait pas d'enquête au niveau
4 national en ce qui concerne l'attaque sur Bogoro.

5 J'ajouterais simplement, que lorsque dans une situation il y a des indications claires
6 d'un manque d'actions ou des... des assurances de la part d'un État qu'un incident,
7 qu'un fait ne fait pas l'objet d'une enquête, alors ce sont des circonstances, enfin s'il n'y a
8 pas d'autres circonstances que cela, extraordinaires, eh bien, on ne doit pas continuer à
9 discuter.

10 La Défense vous demande de créer des enquêtes au niveau national, une activité au
11 niveau national, alors qu'il n'y en avait pas.

12 Autre point critique, s'il n'y a pas d'enquêtes au niveau national ou de poursuites sur
13 Bogoro... on se demande pourquoi la Défense attend à ce que vous renvoyiez l'affaire, la
14 Défense ne peut pas s'attendre à ce que cette Cour renvoie cette affaire devant les
15 autorités nationales en l'absence de procédure au niveau national ; de la même façon, la
16 Cour ne peut pas non plus forcer les états à poursuivre un fait précis.

17 Ce qui signifie que si nous défendons le fait qu'il n'y a pas d'efforts menés en matière
18 d'enquête pour Bogoro impliquant Germain Katanga en RDC, alors renvoyer cette
19 affaire devant les autorités de la RDC signifie l'impunité pour les crimes commis à
20 Bogoro. Il n'y a pas eu d'enquête nationale pour Bogoro. Or, la Défense vous demande
21 de rejeter le critère du même comportement et d'adopter d'autres critères le critère de
22 la... la complémentarité, le critère de la gravité globale, etc. Ce qui veut dire que vous
23 devriez vous écarter de manière significative de la jurisprudence existante de cette
24 Cour, et nous l'avons développé largement dans nos écritures ; je ne vais pas répéter
25 nos arguments juridiques. La... le concept d'affaire n'est pas un concept flou comme cela

1 qui peut varier... il faut s'appuyer sur l'article 17.

2 Comme on l'a démontré dans nos écritures cette... cette idée d'affaire est utilisée de

3 manière cohérente et systématique partout dans le statut et notre interprétation rappelle

4 les articles 20, 17, qui rendent effectifs le principe de la complémentarité dans le lien

5 qu'il a avec les États nationaux.

6 Le point important ici est le suivant : cette Chambre doit appliquer la loi telle qu'elle

7 existe. Ce prétoire n'est pas le lieu pour engager des discussions d'ordre politique sur la

8 manière dont devrait se présenter le Statut. Nous sommes ici dans une... dans un

9 prétoire où la seule considération pertinente c'est ce que dit le droit.

10 Mon honorable collègue a développé un certain nombre de considérations d'ordre

11 politique sur les raisons pour lesquelles il faudrait choisir tel ou tel critère, mais on ne

12 trouve cela nulle part dans le Statut, c'est un critère qui manque de tout soutien pour

13 une interprétation plausible des termes du Statut.

14 Donc ce que vous avez ici, ce n'est pas une exception sur ce qu'est le droit, mais une

15 exception basée sur le fait de savoir ce que, selon l'accusé, le droit devrait être ou ne pas

16 être.

17 Les faits de cette affaire sont très importants, je vais très rapidement répondre à la

18 question de M^{me} et Messieurs les juges : quelle est la date qu'il faut considérer comme la

19 date de début du procès dans le cadre de cette exception sur la recevabilité d'une

20 affaire ? Je noterai simplement que la pratique, jusqu'à maintenant au sein de cette

21 Cour, c'est une interprétation restrictive du début du procès. C'est-à-dire l'ouverture

22 officielle des procédures dans le procès avec les déclarations d'ouverture, c'est cela qui

23 constitue le début du procès. À part la décision citée par mon honorable collègue de la

24 Chambre de première instance I, également dans le contexte du procès de Lubanga, la

25 Chambre de première instance avait demandé au greffier de notifier M. Lubanga de la

1 requête de réparation qui ont été... qui a été déposée par les victimes au titre de la règle
2 94-2, qui demande qu'une telle mesure soit prise justement au début du procès. La
3 pratique montre clairement une préférence pour, justement, le début effectif du procès,
4 que l'on s'en tienne strictement à cela plutôt que de prendre en considération les
5 procédures préparatoires, tout ce qui est fait avant les déclarations d'ouverture.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

8 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le président.

9 Alors, j'aimerais clarifier certains points que certainement la Chambre a été à même de
10 constater lors de l'analyse des annexes qui ont été produites tant par la Défense que
11 l'Accusation. Mais j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur le nombre de fois que
12 le mot « Bogoro » a été mentionné ou se retrouve dans les documents faisant partie du
13 dossier de l'auditeur général militaire.

14 La première fois — et la Défense fait allusion y a fait... M^e Hooper y a fait allusion à la
15 fin de son exposé — dès le début de 2006, les autorités congolaises enquêtaient au sujet
16 de l'attaque de Bogoro. Nous vous soumettons que cette mention n'est pas exacte.

17 Il est vrai, et si vous regardez au dossier, dans les écritures 891 de la Défense, dans leur
18 requête initiale du 10 février 2009, aux annexes Q et Q1 ; Q1 étant le procès-verbal, Q1
19 également le procès-verbal mais une copie certifiée de ce procès-verbal ; et le procès-
20 verbal a été discuté à fond lors de l'audition... l'audience de confirmation des charges, et
21 c'est public, le mot « Bogoro » y apparaît, mais dans un contexte bien précis où l'accusé
22 mentionne, lors de son interrogatoire, que les attaques auxquelles il a participé étaient
23 des attaques défensives. Et à ce moment-là, l'auditeur lui pose la question : « Mais donc,
24 à quelles attaques défensives avez-vous participé ? » Et là il nomme une série
25 d'attaques, dont Bogoro ; et il mentionne entre 2000 et 2004... ou 2005 — si je ne m'abuse

1 — à tout événement... c'est M. Katanga qui lui-même va mentionner Bogoro.

2 Jamais est-ce qu'il est interrogé au sujet de Bogoro ? Si vous regardez les autres lieux qui

3 sont mentionnés, on mentionne entre autres Lengabo et on mentionne également la

4 question des... des Casques bleus. Jamais est-ce que Bogoro est amené par l'auditeur.

5 La deuxième mention, et dernière et unique mention au dossier de l'auditeur, est en

6 date effectivement du 2 mars 2007, le document qui est maintenant public, l'annexe H,

7 donc de la requête en irrecevabilité de la Défense — écriture toujours 891. Bogoro est

8 mentionné dans le cadre d'une demande de prorogation de la détention. Avant cette

9 date, jamais est-ce que Bogoro n'avait été mentionné auparavant lorsque... que ce soit

10 dans la note synoptique de 2005, qui est aussi au dossier, ou encore dans le document

11 qui est la commission rogatoire qui a été envoyée par l'auditeur à l'auditeur en Ituri,

12 jamais est-ce que Bogoro n'est mentionné ? C'est la première et unique fois que dans des

13 documents de l'auditeur que le mot « Bogoro » est mentionné de manière officielle.

14 La Défense pose des questions soit dans son... dans sa réplique ou encore aujourd'hui,

15 ce matin, devant vous, à savoir : quand le Bureau du Procureur a-t-il su ou a-t-il appris

16 l'existence de Bogoro ? Cette date est le 24 mai 2007. Le 24 mai 2007, le Bureau du

17 Procureur se rend à Kinshasa et obtient copie, n'est-ce pas, du dossier de l'auditeur

18 général militaire tel qu'il se compose à cette date.

19 Lors d'une analyse donc ici, nous apprenons et nous voyons le document en question, la

20 requête en prorogation et le fait que Bogoro y est mentionné, et nous voyions également

21 un fameux document d'une ONG où on fait référence à l'attaque de Bogoro. Le 30 mai

22 — je regarde l'heure, le 30 mai...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cinq minutes encore, d'accord ?

24 M. MacDONALD : ... Le 30 mai, le Bureau du Procureur rencontre à nouveau les

25 autorités congolaises, les autorités, l'auditeur général militaire et son chef de cabinet,

1 pour... et pose... et nous, pour la première fois avons posé des questions directes à
2 savoir qu'en est-il de Bogoro compte tenu de ce document ? Dans quel contexte avez-
3 vous obtenu ce document ? Pourquoi avez-vous ce document ? Enquêtez-vous Bogoro ?
4 Et la Chambre, n'est-ce pas, vous avez les informations et le compte rendu et le rapport
5 de cette rencontre à l'annexe i) de notre réponse, de notre écriture 968 du 19 mars 2009
6 — je n'y reviendrai pas ici publiquement — mais vous avez la réponse ; et le contexte
7 est indiqué et ce que le chef de cabinet mentionne à ce moment-là.
8 Nous vous soumettons, qu'effectivement, lorsqu'on a fait une demande d'information
9 aux autorités congolaises pour qu'ils clarifient par écrit leur position par rapport à ce
10 qui était indiqué dans ce compte rendu du 30 mai, ils nous ont répondu, à nous, et que
11 ceci aurait pu causer une confusion quant à la demande d'informations que la Chambre
12 elle-même avait fait signifier ou notifier aux autorités congolaises, et nous nous en
13 excusons ; là, n'était évidemment pas l'objet ou l'intention du Bureau du Procureur.
14 Mais qu'en est-il de cette réponse du 14 mars 2009 des autorités congolaises ? La
15 réponse corrobore et confirme cette rencontre que le Bureau du Procureur a eu lieu le 30
16 mai 2007.
17 Bogoro était une allégation dans le cadre d'une mesure dite de pure forme, à savoir une
18 extension de prorogation de délai ; que Bogoro n'était pas sous enquête et qu'il n'avait
19 pas l'intention de continuer la poursuite ou de poursuivre à ce moment-là cette
20 allégation.
21 Fort de ces informations le Bureau du Procureur va, effectivement, en date du mois de
22 juin, présenter en deux temps — première partie et seconde partie — une demande
23 d'émission de mandat d'arrestation à l'encontre de M. Germain Katanga et Mathieu
24 Ngudjolo conjointement.
25 Il est mentionné, il est mentionné, qu'effectivement, il y a — et vous voyez les

1 paragraphes 5, 6 ou 7... pardon, les paragraphes 7, 8 et 9 —... font mention de la
2 situation de M. Germain Katanga, le fait... il est fait mention que M. Katanga est
3 détenu ; il est fait mention qu'il est détenu parce que sous enquête et selon des
4 procédures au Congo ; il est également mentionné au paragraphe 225 que nous nous
5 sommes assurés — le Bureau du Procureur — en nous déplaçant pour rencontrer les
6 autorités congolaises suite aux informations que nous avons obtenues et nous avons eu
7 les garanties que Bogoro n'était pas sous enquête.

8 Nous l'avons indiqué donc dans notre demande de mandat que non, à notre
9 connaissance, et selon la jurisprudence de cette Cour dans le dossier Lubanga, il n'y
10 avait pas d'enquête apparente ou *ostensible* en anglais, et donc, de là, la mention.

11 Il faut... Vous vous rappelez aussi, Monsieur le Président, que Madame la Juge Steiner
12 nous a spécifiquement adressé ou présenté une demande d'informations additionnelles,
13 et que si, à la lumière des informations que le Bureau du Procureur avait données, elle
14 avait voulu des informations additionnelles sur ce point spécifique, tout en se rappelant
15 qu'il y avait aussi eu une audience *ex parte* en date du 18 ou 19 juin, telle que la Défense
16 le sait ; elle aurait... Elle nous aurait demandé ces informations, ce qu'elle n'a pas fait.

17 De plus et pour conclure, la Chambre a noté que l'Accusation a divulgué le dossier de
18 l'auditorat militaire, la Défense... donc nous n'avons rien caché ; la Défense avait les
19 pièces, tel que vous l'avez noté, entre janvier et mars, et même avant cela, il y a eu des
20 échanges courriels où la Défense nous demandait des informations que nous leur avons
21 données, dès le mois de décembre ; donc, ici, il ne s'agit pas d'un exercice d'induire en
22 erreur ou de tenter de manipuler les faits, quoi que soit ; loin de là.

23 Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, merci, Monsieur le Procureur.

25 À l'occasion des questions qui vous seront posées, vous aurez la possibilité d'ailleurs de

- 1 revenir et de compléter un certain nombre des propos que venez de tenir.
- 2 Je remercie... la Chambre remercie beaucoup les interprètes qui ont accepté de
- 3 prolonger un peu cette première partie d'audience ; leur tâche est difficile, nous en
- 4 avons conscience et nous les remercions.
- 5 Je voulais simplement indiquer que nous allons suspendre pendant une demi-heure,
- 6 nous reprendrons donc notre audience à 12 h 20. Je demande à chacun d'être bien
- 7 présent à 12 h 20 ; à 12 h 20, tout le monde est dans la salle et je voulais indiquer
- 8 — j'aurais dû le faire en commençant — aux représentants de la République
- 9 démocratique du Congo, Monsieur le ministre, Monsieur le procureur général,
- 10 Monsieur l'avocat général et Monsieur le conseiller, que vous prenez la parole
- 11 tardivement parce que nous souhaitions que vous puissiez entendre d'abord tous les
- 12 échanges venant de la Défense, venant de l'Accusation, venant des représentants légaux
- 13 des victimes de telle sorte que vous ayez une vision un peu panoramique des choses.
- 14 L'audience est suspendue...
- 15 Ah, une seconde, pardon ! Monsieur le Procureur — premier intervenant du Bureau du
- 16 Procureur — vous n'êtes pas très souvent avec nous, ce qui explique peut-être votre
- 17 oubli, il faut absolument nous donner les références des décisions que vous citez ; vous
- 18 avez cité une décision Lubanga à propos de l'ouverture du procès, il faut revenir dans
- 19 une demi-heure avec cette référence, s'il vous plaît.
- 20 L'audience est suspendue.
- 21 L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 22 (*L'audience, suspendue à 11 h 53, est reprise à 12 h 30*)
- 23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Vous pouvez vous asseoir. Je
- 25 vais demander aux agents de sécurité d'avoir l'amabilité d'introduire dans la salle

1 d'audience MM. Katanga et Ngudjolo.

2 Et la Chambre tient à vous présenter ses excuses. Elle vous avait demandé d'être très à
3 l'heure à 12 h 20. Vous étiez très à l'heure à 12 h 20, mais nous avons eu quelques petites
4 questions d'ordre administratif à régler de manière urgente juste avant que nous
5 n'arrivions, d'où ce léger retard. Nous allons travailler jusqu'à 14 h, une heure et demie.
6 Nous suspendrons pendant une heure et demie. Nous reprendrons donc ensuite,
7 c'est-à-dire à 15 h 30, normalement pour une bonne heure environ. Ceci afin de vous
8 permettre de planifier votre emploi du temps.

9 (*Entrée des accusés*)

10 M. Katanga et M. Ngudjolo sont avec nous. Nous pouvons donc alors reprendre notre
11 audience là où nous l'avions laissée, c'est-à-dire avec le Bureau du Procureur. Est-ce que
12 nous avons la référence de la décision Lubanga qui a été citée tout à l'heure ?

13 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Ça n'est pas une
14 décision ; en fait, c'est une séquence de discussions qui a eu lieu pendant l'affaire
15 Lubanga, le 26 janvier 2009. Et la transcription est en page 24. Et là, vous avez la
16 discussion avec le Greffe quant à l'application de la règle 94-2 et la référence concernant
17 le commencement du procès en tant que tel. Et cette partie de la discussion se trouve à
18 la page 23.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est un point de vue juridique qui est exprimé
20 à cette occasion-là, un point de vue juridique exprimé à cette occasion-là ; nous ne
21 sommes pas en présence d'une décision judiciaire ayant en quelque sorte valeur de
22 décision de jurisprudence ? Discussion juridique.

23 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Dans ce cas, en effet, la Chambre ne prend
24 pas de décision sur une question précise. Il s'agit en fait de la Chambre qui fait référence
25 à l'application de la règle 94-2 qui s'applique spécifiquement au commencement du

1 procès.

2 Alors il existe une décision, une décision antérieure du 13 décembre 2007 portant la cote

3 ICC-01/04-01/06. Et au paragraphe 39, la Chambre conclut qu'aucune définition n'est

4 fournie concernant le commencement du procès, mais les juges estiment qu'il s'agit du

5 véritable commencement du procès au moment où les premières déclarations liminaires

6 sont faites avant d'appeler les témoins.

7 Donc, je pense que c'est la même décision. Vous avez donc les deux possibilités ; vous

8 avez une décision faite par la Chambre I et les discussions qui ont eu lieu le 26 janvier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, celles et ceux qui ont l'immense avantage...

10 d'entendre parfaitement et couramment la langue anglaise vous auront compris. En ce

11 qui me concerne, je n'ai pas bénéficié de traduction. Donc, celles et ceux qui auront

12 compris me le feront savoir après.

13 M. MacDONALD : Il n'y a aucune interprétation en français.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est ce que j'ai constaté.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Vous n'entendez pas le français ? Vous

16 entendez... vous entendez. Vous n'entendez pas ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, quel est le problème d'ordre technique qui

18 nous arrête à cet instant ?

19 M^{me} LE JUGE DIARRA : Nous non plus on n'avait pas d'interprétation en français.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce qu'on entend à cette console-ci ? Est-ce

21 qu'on entend le français maintenant ? Oui. Est-ce que vous entendez ? Vous pouvez le

22 bras si vous entendez. Très bien. On essaie l'autre console maintenant.

23 Et celle-ci vous entendez ? Vous entendez, oui ? D'accord. Bon, un mystère de la

24 technique, désolée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, écoutez... non, non. Mais l'important est que les

1 informations aient été données ; elles ont été données dans l'une des langues de travail
2 de la Cour. Elles sont consignées donc au *transcript* de cette audience. Nous en
3 prendrons connaissance ultérieurement. En tout cas, merci aux représentants du Bureau
4 du Procureur.

5 Monsieur MacDonald, vous avez été un peu constraint dans la présentation de votre
6 réponse tout à l'heure. Les questions qui vont donc vous être posées à l'instant vont, je
7 l'espère, vous permettre... Nous avons commencé à 12 h 30 ; si quelqu'un avait
8 l'amabilité de me remettre à jour l'ordre du jour de l'audience qui était évidemment écrit
9 à partir de 12 h 20, pour que je ne commette pas d'impair à mon tour. Il était pris à
10 12 h 20, il faut commencer maintenant à 12 h 30.

11 Donc, 20 minutes de questions à M. le Procureur, 12 h 30 - 12 h 50. Même si vous êtes
12 amené à vous répéter, Monsieur le Procureur, la Chambre souhaite que vous lui
13 indiquiez le plus précisément possible donc, les raisons — puisqu'à la lecture de toutes
14 les écritures que nous avons reçues, c'est le sentiment que l'on peut avoir. La Chambre
15 souhaite donc que vous lui indiquiez le plus précisément possible les raisons qui vous
16 ont conduit à limiter le champ des poursuites à la seule attaque de Bogoro le 24 février
17 2003 ? Puisque la poursuite dont est saisie la Cour pénale internationale se limite à cette
18 seule attaque de Bogoro, cette limitation conduisait bien sûr à se limiter au seul
19 Germain Katanga, rejoint ultérieurement par Mathieu Ngudjolo, donc un nombre de
20 personne mises en cause réduit, alors que d'autres faits, d'autres attaques à caractère
21 systématique avaient été commis durant la même période de temps et auraient —
22 conditionnel — et auraient, semble-t-il, pu être retenues et l'ont d'ailleurs été dans le
23 cadre de la procédure suivie devant la Haute Cour militaire. Me suis-je bien fait
24 comprendre ?

25 Donc, pourquoi uniquement Bogoro et cette limitation du champ des poursuites qui a

1 conduit à limiter à deux personnes seulement le nombre de mis en cause, alors que
2 d'autres attaques à caractère systématique se déroulaient au même moment dans la
3 même région auraient, semble-t-il, pu être retenues et l'ont été dans le cadre de la
4 procédure suivie devant la Haute Cour militaire de justice ? Nous vous écoutons.

5 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. J'aimerais dans un premier temps
6 répondre de la manière suivante, et je réfère donc à notre écriture du 19 mars 2009 —
7 dont le numéro m'échappe à l'instant — mais dans lequel nous avons à la note de bas de
8 page 57, précisé un petit peu les discussions et l'interaction que nous pouvons avoir
9 avec nos collègues congolais lors de nos rencontres.

10 Et, par la suite, ça va... je vais répondre à la question directement. Lorsque nous
11 rencontrons les autorités congolaises ou les autorités d'autres pays pour lesquelles... qui
12 ont référé ou sous enquête ou situation sous enquête devant la Cour, l'approche est
13 toujours la même. Nous n'indiquons pas aux autorités ce sur quoi nous enquêtons. La
14 raison première étant que nous ne voulons pas être perçus ou qu'il y ait quelque
15 perception que nous serions à influencer les autorités locales dans la conduite de leurs
16 affaires judiciaires.

17 Et secundo, la Chambre comprendra également que l'Accusation a toujours en tête ses
18 obligations en matière de sécurité, et de protection de témoin, que ce soit en vertu de
19 l'article 54 ou encore 68, de la Cour.

20 Ceci dit, pour répondre à votre question directement ; qu'est-ce qui nous a amenés qu'à
21 choisir Bogoro ? Il faut revenir donc à quelle est la politique du Bureau du Procureur.
22 Une de ses politiques, c'est d'avoir ce que nous appelons en anglais, *focus investigations*,
23 donc des enquêtes focalisées, précises, ce qui amène... Alors quels sont ces objectifs ?
24 Quels sont les objectifs poursuivis en ayant des *focus investigations* ? C'est pour pouvoir
25 amener rapidement, devant les instances de la Cour, des accusés, qui tienne compte des

1 impératifs de sécurité et de protections des témoins, qui tienne compte aussi d'une
2 économie judiciaire en termes de temps et de ressources, mais tout en capturant des
3 incidents dont la gravité relève du champ de compétence de cette Cour et dont les
4 personnes sont les plus responsables et que les incidents que nous choisissons sont
5 représentatifs également de la criminalité commise lors d'attaques.

6 Alors nous choisissons des incidents précis qui représentent — alors, oui, effectivement,
7 nous aurions peut-être pu choisir Bunia ou nous aurions peut-être pu choisir d'autres
8 incidents. Nous avons choisi Bogoro car il s'agissait de la première attaque commise par
9 deux groupes qui se sont alliés, qui ont créé une alliance ; deux groupes qui à ce
10 moment-là sont communément appelés le FNI et FRPI, même si le procès fera les
11 distinctions nécessaires qu'il y a à apporter. Donc c'est la jonction de deux groupes
12 militaires menés par deux leaders importants très actifs à ce moment-là : MM. Katanga
13 et Ngudjolo, où plus de 200... Il est allégué que plus de 200 victimes sont mortes,
14 plusieurs blessés, violentés, expropriés et ainsi de suite. Une destruction que, nous vous
15 soumettons, était fort importante sinon totale du village de Bogoro.

16 Alors, il s'est avéré que compte tenu des informations que le Procureur était à même à
17 ce moment-là de recueillir sur le terrain, il était plus facile d'enquêter cette attaque,
18 selon les critères que je viens d'énumérer. C'est la seule et unique considération que
19 nous avons eue en choisissant cet incident-là.

20 Et d'ailleurs, nous avons, Monsieur le Juge, vous êtes à même de noter que les
21 premières déclarations — n'est-ce pas, on utilise le terme « déclaration » — qui ont été
22 prises dans le dossier concernant MM. Katanga et Ngudjolo, spécifiques à cette enquête,
23 ont été prises au début du mois d'octobre et début du mois de novembre 2006, donc
24 bien avant que le mot « Bogoro » apparaisse dans le dossier de l'Auditeur général
25 militaire. De là notre surprise de voir Bogoro y apparaître et, à ce moment-là, poser la

1 question aux autorités congolaises de savoir : enquêtez-vous Bogoro, oui ou non ?
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Mais je vais quand
3 même prolonger la question. La Chambre, là, souhaiterait revenir aux textes, aux textes
4 qui nous régissent tous, et notamment à l'article 53 sur l'ouverture des enquêtes.
5 Les raisons ou parmi les raisons qui vous ont conduits à exclure les autres attaques
6 commises à la même époque ; s'agit-il des raisons que vise l'article 53-2-a, c'est-à-dire
7 l'absence de bases suffisantes ? S'agit-il des raisons que vise l'article 53-2-b,
8 l'irrecevabilité de l'affaire — notre problème du jour — ou s'agit-il de 53-2-c, l'intérêt de
9 la justice ?
10 Puisqu'apparemment, l'article 53, dans son paragraphe 2, régit ou prévoit les raisons qui
11 peuvent conduire le Bureau du Procureur à ne pas poursuivre, donc l'exclusion de tous
12 les autres faits qui pouvaient revêtir un caractère systématique, cette exclusion se
13 fonde-t-elle sur 53-2-a, 53-2-b, 53-2-c ? Et si d'aventure, il s'agissait de 53-2-c, en
14 avez-vous informé la Chambre préliminaire comme le prévoit l'article 53 ? C'est une
15 question que nous nous sommes posés et à laquelle nous aimerons avoir une réponse.
16 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)
17 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais répondre à cette question, Monsieur
18 le Président. Le Procureur dans la situation RDC, à ce jour, n'a pas pris de décision
19 négative au titre de l'article 53-2. Nous n'avons pris que des décisions affirmatives, tout
20 d'abord d'ouvrir des enquêtes dans la situation en RDC en général et, ensuite, nous
21 avons décidé de façon affirmative de procéder à un certain nombre de poursuites dans
22 le cadre de cette enquête. Nous n'avons pas pris de décision négative, à savoir de ne pas
23 poursuivre une affaire dans laquelle nous avions déjà entrepris une instruction.
24 Nous n'avons donc pris que des décisions positives, à savoir d'enquêter un
25 comportement donné dans cette situation. Bien entendu, les ressources du Bureau du

1 Procureur sont limitées et il y a toujours un degré de discrétion quant au choix des
2 affaires dans une situation donnée que l'on peut poursuivre. Et nous avons formulé un
3 certain nombre de critères transparents pour expliquer aux juges de la Cour et au
4 monde entier comment nous sélectionnions ces affaires. Mais nous n'avons pas pris de
5 décision négative au titre de l'article 53. Nous n'avons décidé — nous avons décidé
6 uniquement d'ouvrir des enquêtes et d'aller de l'avant avec des affaires et de
7 poursuivre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous admettrez quand même avec nous que
9 vous n'avez pas pris de décision négative explicite, mais qu'à partir du moment où l'on
10 prend des décisions positives sélectives, l'on s'écarte dans le même temps du champ des
11 poursuites un certain nombre de faits qui pourtant auraient pu l'être ?

12 M. MacDONALD : Si vous me permettez de répondre à cette question ; soit, on ne peut
13 pas enquêter tous les incidents qui auraient pu se produire en Ituri durant la période en
14 question. Je crois que la Chambre est à même d'apprécier en ce moment les difficultés
15 qu'il peut y avoir d'amener ne serait-ce qu'un dossier avec un incident, avec un nombre
16 le plus limité possible de témoins. Parce que cela aussi, ça fait partie donc d'une des...
17 l'un des objectifs, en choisissant les incidents en question.

18 Alors une fois que nous avons — et évidemment et la Chambre est à même de le
19 constater de par la preuve que nous avons recueillie — que nous posons des questions
20 aux témoins sur une variété d'incidents pour connaître et apprécier ce qui s'était
21 produit.

22 Mais dès que Bogoro a été retenu, il était selon nous représentatif de la criminalité qu'il
23 y avait eu durant cette période donc de concernant le FNI, FRPI mené par
24 MM. Ngudjolo et Katanga, du début janvier 2003 à aller au mois de juin, juillet, début
25 août 2003. Alors c'est effectivement un choix, mais c'est un choix qui est éclairé en

1 fonction des impératifs de sécurité, de rapidité, d'économie et tel que les critères que j'ai
2 mentionnés précédemment.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Que personne ne se
4 trompe, la Chambre ne cherche pas à mettre qui que ce soit en difficulté. Elle cherche à
5 s'informer, à mieux comprendre parce qu'elle est saisie d'une exception d'irrecevabilité
6 et que les questions que nous vous posons sont au cœur de cette exception
7 d'irrecevabilité et de l'obligation dans laquelle nous sommes de bien comprendre ce
8 qu'ont été les initiatives et, avant les initiatives, les intentions des uns et des autres ; au
9 premier plan, bien sûr, le Bureau du Procureur.

10 Très rapidement, une question que j'aurais d'ailleurs... que la Chambre aurait souhaité
11 poser ce matin à M^e Hooper, mais nous n'avons pas eu le temps — mais il est il est
12 intéressant de vous la poser aussi à vous aussi, Monsieur le Procureur : est-ce vous
13 pourriez nous préciser, un peu rapidement là encore — et je m'en excuse — quelle est
14 votre définition d'une enquête au sens de l'article 17 du Statut ?

15 Est-ce que pour vous il s'agit seulement de la collecte d'informations générales ;
16 première hypothèse ? Est-ce qu'il s'agit de ce que l'on appelle classiquement les
17 premières investigations policières ? Constatations sur les lieux des faits, prélèvements
18 éventuels, saisies, premières auditions des victimes et des témoins ; deuxième
19 hypothèse ou, troisième hypothèse, est-ce que l'enquête pour vous suppose la
20 réalisation d'actes de procédure plus élaborés, effectués par des autorités judiciaires ou
21 directement sous leur contrôle ? Donc, pour vous, l'enquête qu'est-ce que c'est ?

22 M. MacDONALD : Si vous me permettez juste une petite seconde, Monsieur le
23 Président.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons.

1 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Cette
2 question a deux dimensions.

3 La première a trait à ce qu'on pourrait considérer comme une affaire. Et comme les
4 juges le savent, nous avons présenté des arguments sur l'interprétation stricte d'une
5 affaire, c'est-à-dire une conduite, un comportement spécifique de personnes spécifiques.
6 Et le terme « affaire » doit être compris de façon uniforme au titre de l'article 17. Ça ne
7 peut pas être un concept qui change mystérieusement en termes de contenu et de
8 signification en fonction des sous-dispositions de l'article 17.

9 Le second aspect de votre question porte sur la signification d'une enquête et quand
10 peut-on conclure qu'une autorité est en train d'enquêter ?

11 Notre position est qu'une enquête nécessite l'existence d'étapes ou d'actes d'enquêtes
12 spécifiques et significatifs concernant des comportements spécifiques et des personnes
13 spécifiques liées à ce comportement.

14 Bien entendu, une enquête évolue dans le temps, mais cela ne signifie pas que ce qui est
15 nécessaire n'est pas cela. Il faut qu'il y ait des actes significatifs d'enquête qui aient lieu
16 dans la procédure sur place. Et c'est pourquoi dans... à notre avis, il n'y avait pas
17 d'enquête sur Bogoro puisqu'il n'y avait pas d'actes significatifs d'enquête concernant
18 Bogoro. Il y avait simplement une mention sporadique dans le dossier et des allégations
19 qui n'avaient jamais donné lieu à une enquête de la part des autorités congolaises.

20 À l'opposé, l'interprétation de dossiers est une sorte de concept un peu nébuleux. Et
21 nous pensons que cela s'oppose à la définition d'une enquête. Une enquête c'est quelque
22 chose — ce sont des actes spécifiques, identifiables concernant un comportement
23 spécifique. Et en ce qui concerne ces actes ou ces étapes, notre conclusion... la seule
24 conclusion possible est qu'il n'y avait pas d'enquête. Je ne sais pas si cela répond à votre
25 question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ultime précision — ultime précision. Au vu de ce
2 que vous venez de dire, ainsi que M. MacDonald, la Chambre doit donc considérer que
3 votre enquête s'est bel et bien limitée aux faits commis à Bogoro ?

4 Vous n'avez en aucun cas enquêté sur les autres faits commis à la même période et dans
5 la même région ? Je vous pose cette question parce que je faisais allusion tout à l'heure à
6 l'article 53-2 et à son c), en vous demandant s'il y avait eu une information de la
7 Chambre préliminaire, dans l'hypothèse où vous auriez enquêté sur certains de ces
8 autres faits et dans l'hypothèse où vous auriez décidé de ne pas les poursuivre en raison
9 des intérêts de la justice. Me suis-je fait comprendre ?

10 M. MacDONALD : Avec votre permission, si je peux consulter mes collègues ?

11 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

12 Comme la Chambre est à même de le noter, lors de l'enquête sur les incidents à Bogoro,
13 il est clair que l'Accusation a posé... a interrogé les témoins, obtenu des informations
14 quant à certaines autres attaques, entre autres Mandro, entre autres Tchomia, entre
15 autres Kasenyi.

16 Nous avons posé évidemment des questions pour comprendre l'autorité que pouvait
17 avoir évidemment MM. Katanga et Ngudjolo sur leurs groupes respectifs et l'interaction
18 que pouvait avoir ces deux groupes.

19 Nous avons obtenu ces informations dans le contexte pour justement les éléments
20 contextuels des crimes que représentent les crimes de guerre ou les crimes contre
21 l'humanité. Mais des gestes positifs, de dire : « O.K. nous enquêtons Mandro ou nous
22 enquêtons maintenant Tchomia ou nous allons maintenant poser des accusations », là
23 n'a jamais été l'objectif de l'Accusation. Mais il est clair que nous avons recueilli des
24 informations à cet égard.

25 Et également, il y a de la jurisprudence, Monsieur le Président, des Chambres

1 préliminaires, qui indique que — toujours en revenant à la question de l'article 52,
2 paragraphe 2 — dans la mesure où il y a des gestes positifs et que le dossier avance et
3 va de l'avant, la question de l'article 55-2 ne se pose pas. Alors, ça, on pourra fournir les
4 références ultérieurement si nécessaire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Nous nous tournons à
6 présent vers les représentants légaux des victimes qui disposent d'un temps
7 relativement limité, mais quand même de 20 minutes s'ils veulent bien donc nous faire
8 part oralement d'éléments qui viendraient compléter ou simplement expliciter leurs
9 contributions écrites.

10 Vous vous êtes répartis vos brefs temps de parole. Alors, Madame Massidda, vous êtes
11 donc la première à parler, nous vous écoutons.

12 M^{me} MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président. Nous allons pas abuser du temps de la
13 Cour. On va être très brefs. Je souhaite tout d'abord rappeler les arguments que le
14 Bureau a écrits dans sa soumission écrite du 29 avril 2009, et simplement faire encore
15 deux observations qui vont soutenir les arguments que le Bureau a développés aux
16 points 4, 5 et 6 de ladite soumission écrite.

17 J'ai bien appris ce matin par le Bureau du Procureur, il vient de le confirmer, le mot
18 « Bogoro » dans les documents de l'auditorat général ne comparait que dans deux
19 documents.

20 Le document « annexe Q », et le document « H-1 » qui vient d'être rendu public ce
21 matin et qui donc je peux citer. Or, dans le document H-1, il y a la référence à huit
22 personnes qui seraient accusées de certains crimes allant de juillet 2002 à décembre
23 2005.

24 Or, il est vrai que la localité de Bogoro est citée dans ce document qui fait cinq pages.
25 Mais Monsieur le Président, j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que le document

1 ne donne pas d'indication ultérieure sur à qui et à quelle date les crimes seraient
2 reprochés ni indiquent clairement à qui se réfère les crimes indiqués, qui sont d'ailleurs
3 indiqués de façon, je dirais en résumé.

4 Donc il me semble que, sûrement, de cette annexe H-1, on ne peut pas déduire que les
5 autorités congolaises étaient à un moment où l'autre en train d'enquêter sur l'attaque de
6 Bogoro, tel que déjà indiqué pas le Bureau du Procureur.

7 Je signale également, Monsieur le Président, et mes confrères congolais pourront
8 éventuellement me corriger sur cette question, le village de Bogoro entre 2002 et 2003 a
9 été attaqué plusieurs fois.

10 Si je ne m'abuse pas, six, sept fois. Donc, en défaut d'aucune identification de la période
11 exacte, il me semble qu'il est impossible de déduire que les autorités congolaises étaient
12 en train d'enquêter l'attaque de Bogoro le 24 février 2009 qui est — pardon 2003, qui est
13 le sujet de nos débats.

14 J'attire également sur ce point l'attention de la Chambre ; je sais que vous êtes
15 particulièrement attentif, mais bien sur deux autres annexes qui ne citent pas Bogoro. Il
16 s'agit des annexes I, B-1, F-3 et 2-1.

17 Enfin, mon deuxième point, Monsieur le Président, va plutôt couvrir ce que j'appellerais
18 le volet de l'incapacité des autorités congolaises de mener à bien, comme le dit
19 l'article 17, des enquêtes de poursuite.

20 Et je me réfère à une observation qui est faite par la Haute Cour militaire dans deux
21 annexes à nouveau ; ce sont les annexe Y-1 et l'annexe Y dans lequel la Haute Cour
22 militaire décide de suspendre toute procédure parce que les autorités congolaises ne
23 sont pas en mesure de constituer un tribunal qui pourrait éventuellement juger
24 M. Katanga.

25 Je m'arrête là parce que les documents sont confidentiels, donc je ne voudrais pas

1 risquer de citer quelque chose qui ne devrait pas être délivré au public. Mais cela est
2 clairement indiqué dans les deux annexes que je vous ai citées.

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Massidda ; et
5 vous remercie d'ailleurs d'être venue à cette audience alors que votre service
6 aujourd'hui est en plein déménagement.

7 Qui prend la parole à présent ? C'est vous, Maître Bapita ? Maître Bapita, nous vous
8 écoutons.

9 M^e BAPITA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole. Monsieur le Président,
10 Honorables juges, je confirme le contenu de nos soumissions écrites signées par moi et
11 M^{es} Diakiese et Mulamba. J'ai suivi avec beaucoup d'attention les développements
12 oraux présentés par la Défense, ainsi que le Procureur. Et je fais miennes les
13 observations de M^e Paolina, mais je reviens seulement pour souligner deux points qui
14 s'avèrent être importants à être développés en oral.

15 Les victimes que nous représentons, c'est-à-dire les trois conseils dont je viens de citer,
16 veulent bien faire entendre leur voix devant la Cour pénale internationale pour deux
17 motifs. Premièrement, la République démocratique du Congo a volontairement
18 transmis le dossier Katanga devant votre Cour, et donc l'on ne peut pas le forcer à
19 pouvoir le récupérer.

20 Deuxièmement, lors de l'audience de confirmation des charges, vous avez entre autres
21 retenu l'aspect de conflit international. S'il arrivait que votre Chambre se prononce sur
22 la recevabilité de cette exception et l'accorde, c'est-à-dire elle aurait à se dessaisir de
23 l'affaire et de la renvoyer devant la justice congolaise, une des grandes questions qui
24 persiste est celle de savoir comment la République démocratique du Congo aurait la
25 facilité d'appeler devant la barre certaines personnes qui, d'une manière ou d'une autre,

1 auraient participé à ce conflit et principalement certains États, certains généraux de pays
2 étrangers, certaines sociétés multinationales. C'est une des grandes inquiétudes.
3 La conséquence serait que une bonne partie de nos victimes que nous représenterons
4 préféreront se taire, ne pas faire entendre leur voix pour des raisons de sécurité
5 évidentes et il en serait de même pour les témoins.
6 Vous êtes conscient, Monsieur le Président, que la protection de victimes et des témoins
7 n'est pas facile, déjà au niveau de la Cour et c'est une machine qui demande beaucoup
8 de précautions et beaucoup de logistique, chose qui nous manque pour l'instant en
9 République démocratique du Congo dans le contexte actuel. Les victimes veulent bien
10 que le monde sache qu'est-ce qui leur est arrivé réellement, qu'enfin qu'une fois pour
11 toutes qu'on puisse prendre des dispositions à pouvoir décourager pareil
12 comportement. Nous ne voyons pas comment on pourrait attirer cette attention si le
13 procès se déroulait seulement en République démocratique du Congo.
14 Et enfin, Monsieur le Président, le deuxième point de mon intervention c'est que les
15 victimes considèrent que l'exception de recevabilité... d'irrecevabilité soulevée par la
16 Défense n'est qu'une façon dilatoire de pouvoir quelque part nous faire passer du
17 temps.
18 Pourquoi nous le disons ? S'il arrive que votre Chambre accorde cette requête ou
19 l'accepte, ça ne sera pas la Cour pénale internationale qui connaîtra de l'affaire ; ce qui
20 est vrai. Ça ne sera pas non plus la République démocratique du Congo, simplement
21 parce qu'ils seront le premier ou sinon la Défense sera la première à sauter pour vous
22 dire : en RDC, il ne bénéficiera pas d'un procès équitable.
23 Et donc, celui qu'on nous présente aujourd'hui comme prévenu est en réalité une
24 victime procédurale. Nous sommes fatigués de voir par des mécanismes judiciaires
25 comment on peut facilement transformer le statut du prévenu en victime et les

1 véritables victimes abandonnées à leur cause. Je ne sais pas combien de temps ça
2 prendra pour avoir une juridiction indépendante, autonome qui ne soit ni la RDC,
3 encore moins la Cour pénale internationale et encore les moyens à mettre pour voir
4 cette juridiction exister réellement. Au fait, c'est ça la visée de la Défense. Et nous, nous
5 disons : Nous ne sommes pas prêts à concéder. Bref, nous vous demandons à ce que
6 vous puissiez rejeter cette exception d'irrecevabilité et de vous déclarer compétents de
7 connaître de l'affaire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Bapita. Qui prend la parole après vous
9 ? Maître Gilissen ?

10 M. GILISSEN : Avec la permission de la Cour, Monsieur le Président. Oui, Monsieur le
11 Président, Madame, Monsieur de la Cour. Je pense pouvoir être extrêmement bref parce
12 que le *timing* l'indique et parce que je pense que l'essentiel a été dit.

13 Votre Chambre doit affronter manifestement un premier problème qui est celui qui a
14 été soulevé lors de la question que vous avez posée : la Défense peut-elle encore
15 aujourd'hui soulever l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève ? Le moment qu'elle a
16 choisi pour soulever cette exception d'irrecevabilité est-il le bon ? Et que la Défense ne
17 nous dise pas qu'elle n'a pas vu la difficulté puisque, dès la page 3 de sa requête, la
18 Défense soulève deux arguments pour éviter cet écueil procédural qui est celui de
19 l'écoulement du délai, qui est donc l'existence même et la viabilité de ce droit à soulever
20 la requête en recevabilité. Vous verrez que dans le paragraphe 2 de cette page 3 sur 47,
21 la Défense indique que tout d'abord elle avait déjà informé la Chambre de première
22 instance de son intention de contester la recevabilité ; ce qui n'est donc pas le fait de
23 soulever une exception d'irrecevabilité et, de deuxièmement, que la Défense n'a pas pu —
24 et on peut le comprendre quand on sait le travail que doit affronter la Défense —
25 soulever cette exception d'irrecevabilité du fait des enquêtes supplémentaires qu'elle a

1 dû mener sur le terrain. Il y a donc eu un ensemble de choix, de choix de tactiques de
2 défense et de gestion qui ont amenés la Défense à soulever pour la première fois, aussi
3 tardivement ; je veux dire par là après les critères retenus par l'article 60-4 du Statut,
4 après avoir fait le choix d'un plaidoyer et avoir assumé ce choix devant votre
5 juridiction.

6 Je pense qu'il s'agit là d'un choix qui pourrait s'avérer cruel, voire létal pour le droit de
7 la Défense de soulever au moment où elle l'a choisi cette fameuse exception.

8 Je ne vois personnellement — et ce n'est qu'une indication que je souhaite donner à la
9 Cour — qu'une possibilité d'en sortir. Ce serait de considérer que le critère de
10 commencement du procès repris à l'article 60-4 du Statut ne soit pas le critère de
11 commencement du procès repris à l'article 19 du Statut. Et que sous les mêmes... les
12 mêmes mots, sous le même vocable, sous la même expression, nous dirions que... enfin
13 Monsieur le Président, Madame, Messieurs, la Chambre dirait qu'il y a là deux concepts
14 différents que la langue aurait torturés d'une certaine manière, en les réduisant à une
15 seule et même expression.

16 J'ai le sentiment qu'effectivement, quel que soit l'indéniable intérêt de cette requête
17 d'exception et d'irrecevabilité, la Défense serait bien déchue du droit de pouvoir la
18 soulever dans les conditions que vous avez rappelées.

19 Pour le reste, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, vraiment en trois
20 mots — allez, vous connaissez les avocats ; quatre mots — vous avez compris que la
21 Défense a son interprétation des textes. Elle n'est pas celle de la Cour et des autres
22 participants.

23 La Défense a son interprétation des faits. Elle n'est pas celle des autres participants et
24 des pièces du dossier. L'articulation du raisonnement juridique et du raisonnement
25 judiciaire ne peut que nous opposer ; à partir du moment où nous ne voyons pas les

1 mêmes choses, les analyses ne peuvent qu'aboutir à des solutions différentes.
2 Je pense, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la cour, que si je devais être plus
3 long, je pourrais être taxé de bavard, ce que je ne souhaite pas. J'ai dit et je vous
4 remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non ; vous n'êtes pas vraiment bavard. Vous
6 intéressez la Cour. Je pense que sur cette notion de début du procès, Maître Hooper, il
7 sera intéressant que vous nous fassiez part à nouveau de votre point de vue et que vous
8 répondiez à ce que M^e Gilissen vient donc d'exprimer lorsque vous retrouverez la
9 parole, donc, au début de cet après-midi. La dernière équipe de représentants légaux
10 des victimes veut-elle s'exprimer ? Nous vous écoutons.

11 * M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la parole, Madame,
12 Monsieur les juges. Ayant été précédé par de brillants confrères et que je suis le dernier
13 à intervenir, je pense que je ne peux qu'adhérer à tout ce qui a déjà été dit. Évidemment,
14 renvoyant à nos écrits que nous avons déposés devant la Cour, je terminerai en
15 demandant à la Chambre, lorsqu'elle analysera l'exception qui avait été soulevée par la
16 Défense de M. Germain Katanga, de prendre en considération toutes les parties
17 intervenantes, c'est-à-dire que non seulement la Cour veillera à la protection des intérêts
18 de l'accusé, mais la spécificité de cette Cour voudrait que les victimes occupent une
19 place dans ces crimes internationaux que la Cour s'est assigné pour tâche de réprimer.
20 Et que dans cette analyse, nous sommes convaincus que les garanties que peut offrir le
21 standard reconnu internationalement par le droit international d'un procès équitable ne
22 pourrait être offert aux victimes que par la Cour pénale internationale.
23 Nous ne disons pas que la RDC ou la justice congolaise serait incapable d'offrir un
24 procès équitable par rapport à ce qui nous préoccupe, mais nous estimons qu'en ce qui
25 concerne la protection des victimes, la protection des témoins, la protection du droit à

1 un procès équitable, vu les moyens dont dispose la Cour par rapport aux moyens dont
2 pourrait disposer la justice nationale, ne sont pas équivalentes. Et pour cette raison,
3 nous estimons que dans cette analyse, non seulement on doit s'attarder à analyser les
4 droits de l'accusé, mais tenir compte dans son ensemble de toutes les parties
5 intervenantes. J'ai dit et je remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître, vous vous êtes exprimé le dernier, mais vous
7 avez exprimé des propos forts intéressants qui, d'ailleurs, anticipaient quelque peu sur
8 des questions que nous aurions souhaité vous poser, mais que nous ne vous poserons
9 pas. La Chambre, de manière très factuelle — mais le droit et le fait sont ici très proches
10 — aurait en effet souhaité vous poser les questions suivantes : Pensez-vous que les
11 victimes pourraient participer effectivement à la procédure si celle-ci devait être reprise
12 et se poursuivre devant des juridictions de République démocratique du Congo ?

13 Vous venez donc de faire part de votre point de vue. Nous aurions souhaité également
14 vous poser la question de savoir si la sécurité des victimes qui pourraient être appelés à
15 témoigner serait, selon vous, suffisamment assurée en cas de reprise des poursuites
16 devant une juridiction de République démocratique du Congo — dans un contexte sur
17 lequel nous reviendrons dans un instant ?

18 Il me semble que vous vous êtes également exprimé. Et vraisemblablement, vos
19 confrères ne doivent pas être en désaccord avec ce que vous avez indiqué.

20 Il y a en revanche une troisième question que la Chambre vous pose, parce que vous
21 aviez abordé ce point de manière très, très forte lors de notre conférence de mise en état
22 des 27 et 28 novembre 2008. Et nous vous la posons bien simplement, en présence des
23 représentants... des hauts représentants de la République démocratique du Congo ;
24 question factuelle qui n'anticipe absolument pas sur la réponse qui pourra être apportée
25 à l'exception d'irrecevabilité, mais qui est importante sur le plan contextuel. Si des

1 poursuites devaient être reprises devant une juridiction congolaise, est-ce que vous,
2 avocats des victimes, représentants légaux des victimes, vous considérez que votre
3 propre sécurité serait suffisamment assurée ? Je ne sais pas quel est celui de vous cinq
4 qui souhaite répondre ; parce que je ne pense pas que les cinq ont besoin de s'exprimer.
5 Mais celle ou celui qui va s'exprimer est invité à le faire simplement très brièvement.
6 C'est vous, Maître Bapita ; nous vous écoutons. Je vous demande vraiment... Là, vous
7 êtes le porte-parole de vos confrères, mais je vous demande quand même d'être très
8 brève.

9 M^e BAPITA : Oui. Monsieur le Président, nous pouvons vous assurer que si le procès
10 devait être tenu en République démocratique du Congo, la sécurité des représentants
11 légaux des victimes poserait problème. Parce que non seulement qu'il faille les
12 identifier, savoir où ils sont, où ils se trouvent, mettre le mécanisme sécuritaire avec les
13 instances policières militaires de la place ; mais contrairement aux avantages que nous
14 pourrons avoir, ici à La Haye, la sécurité ne sera pas assurée à 60 pour cent. Vous avez
15 au moins une idée pour savoir balancer et estimer ce qu'il en est. Je peux au moins vous
16 rassurer sur ce point-là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Maître Bapita. Merci à vous,
18 personnellement. Merci à vous, en tant que porte-parole de vos confrères et consœurs
19 — consœurs pardon —, et confrères.

20 Nous allons à présent nous tourner vers les représentants de la République
21 démocratique du Congo, qui ont donc accepté de venir à cette audience. Et comme je
22 l'ai déjà dit en début d'audience ce matin, nous les en remercions ; qui ont attendu
23 longuement avant de pouvoir prendre la parole.

24 Vous disposez actuellement d'une demi-heure. Il est à la pendule qui est en face de moi
25 13 h 18, pratiquement 13 h 20. Vous avez donc, si vous le voulez, jusqu'à 13 h 50 pour

1 nous faire part de votre point de vue.

2 Nous suspendrons à 13 h 50. Et après la reprise de l'audience, une heure et demie après,

3 13 h 50... 14 h 50, c'est-à-dire à 14 h 20, la Chambre se permettra de vous poser

4 également un certain nombre de questions.

5 Alors dans l'immédiat, vous utilisez comme vous l'entendez votre temps de parole qui

6 est donc d'une demi-heure. Vous vous répartissez, Monsieur le ministre, comme vous

7 l'entendez, la parole. C'est vous peut-être qui la distribuerai à vos... comment dire —

8 aux autres membres de la délégation : Procureur général, M. l'Avocat général et M. le

9 conseiller. Nous vous écoutons. Vous avez compris ce que nous cherchons à bien

10 comprendre et les questions qui vous seront posées tout à l'heure devraient nous

11 permettre de revenir vraisemblablement sur un certain nombre de propos que vous

12 allez tenir maintenant.

13 Donc, vous avez une demi-heure et je me permets de vous interrompre à 13 h 50 pour

14 que l'on puisse suspendre, compte tenu des contraintes qui pèsent sur nos services

15 d'interprétation qui sont très durement sollicités.

16 Vous avez la parole. Monsieur le ministre, vous pouvez parfaitement rester assis si c'est

17 plus facile pour vous ou si vous avez des notes. Nous vous écoutons restant assis.

18 M. LUZOLO BAMBI LESSA : Merci, Monsieur le Président, Monsieur le juge. Comme je

19 l'avais indiqué au début, c'est un honneur pour nous, pour la première fois en tant que

20 gouvernement, autorité de la République démocratique du Congo, de nous présenter en

21 pleine instance à la Cour, me semble-t-il pour donner notre point de vue sur la question

22 de l'exception d'irrecevabilité qui a été soulevée par l'une des parties pour lesquelles

23 nous, République démocratique du Congo, en raison des difficultés que nous avons

24 rencontrées sur le terrain et en raison de la volonté manifeste de coopérer avec la Cour

25 et de lutter contre l'impunité avons déféré par requête de renvoi à la Cour pénale

1 internationale.

2 Notre expérience juridique et judiciaire dans la coopération avec la Cour est un

3 laboratoire, nous semble-t-il important pour l'avancée de la lutte contre l'impunité, pour

4 autant que les questions qui sont soulevées ici : questions de complémentarité, de

5 subsidiarité, d'incapacité pour un État de faire régner sa justice, pour nous ne sont pas

6 des écrits, mais ce sont des questions vécues au jour le jour, en tant que gouvernement.

7 Nous remplissons donc notre accord de coopération réaliste et nous mesurons

8 chaque jour les difficultés réelles sur le terrain pour un État partie au Statut de la Cour

9 pénale internationale de remplir ses obligations. Nous mesurons donc chaque jour ce

10 que c'est être État partie au Statut de Rome parce que, nous semble-t-il à ce jour, dans le

11 laboratoire pratique de la coopération des États, nous sommes avant-gardistes. Même si

12 au-delà des instances, notre compréhension des choses, de l'avancée des activités à la

13 Cour pénale internationale semble ne pas être comprise, même comprise par

14 l'ensemble des États parties du Statut de Rome non soumis à l'expérience que nous

15 traversons en République démocratique du Congo.

16 La complémentarité, pour nous, pose le problème de subsidiarité. L'intervention de la

17 Cour pénale internationale est-elle subsidiaire ? Nous disons oui.

18 Mais lorsque nous, gouvernement, dans la volonté d'assumer notre coopération avec la

19 Cour, nous rencontrons des difficultés, nous nous en remettons à la Cour dans le seul

20 esprit d'éviter que l'impunité puisse régner et sur le plan international et sur le plan

21 interne, et que nous nous déclarons incapables de pouvoir assumer une situation

22 judiciairement, quelle interprétation cela peut-il être fait ? Qui a le pouvoir d'apprécier

23 si notre incapacité est réelle ou pas ? La recevabilité, l'examen de la recevabilité est une

24 contrainte, certes une conséquence du principe de la complémentarité. Nous disons

25 d'ailleurs, la subsidiarité. Donc, les enquêtes de la Cour et l'intervention de la Cour

1 pénale est subsidiaire à celle de l'État en ce que c'est lorsque l'État partie n'a pas
2 enquêté, ou n'a pas voulu enquêter que la Cour peut intervenir. Mais qui apprécie
3 lorsque l'État lui-même, dans toute sa bonne foi, considère que tous les agrégats, tous
4 les matériels, toute l'infrastructure, toute l'organisation et la structure humaine et
5 matérielle qu'elle a ne lui permet pas d'assumer sa coopération en luttant contre
6 l'impunité. Plusieurs fois, nous nous sommes entendus relever le fait que les poursuites
7 devaient pouvoir être tenues ou pas dans l'intérêt de la justice.

8 Nous pensons que notre intervention ici devant faire avancer les choses pour l'ensemble
9 des autres États parties, en obtenant de votre Chambre des précisions ou des décisions
10 formelles d'interprétation. Nous avons noté, par exemple, la notion d'enquête a donné
11 lieu, enquête au début du procès a donné lieu à des équivoques en matière
12 d'interprétation. Ne faut-il pas des décisions définitives pour que ce concept non
13 peut-être précisément défendu et plutôt défini ni par le Statut de Rome ni par le
14 Règlement de procédure et de preuve puisse inspirer non seulement les intervenants au
15 niveau de la Cour, mais aussi et surtout ceux qui vont, sont à l'avant-plan parce que le
16 premier exécutant du Statut de Rome, c'est l'État partie, ce sont les juges nationaux, ce
17 sont les autorités judiciaires nationales : intérêt de la justice, l'appréciation de
18 l'incapacité.

19 Permettez-moi de vous dire que ces enquêtes, pour commencer, si vous prenez l'article
20 13, le Procureur pouvait intervenir sur base des plaintes nombreuses déposées. Le
21 Congo a connu beaucoup de victimes. Le Procureur pouvait intervenir sur réquisition
22 du Conseil de sécurité. Le Congo pouvait enfin intervenir — plutôt, la Cour pouvait
23 enfin intervenir sur requête de renvoi.

24 Nous avons entendu ici avec beaucoup de surprise que la requête de renvoi n'était pas
25 légale ou aurait été inscrite dans le Statut de Rome à l'intervention de l'ancien président

1 de la Cour pénale internationale.

2 Nous le regrettons, mais nous considérons que dans la pratique, nous-mêmes
3 gouvernement congolais, avec tous les accords que nous avons conclus, nous avons
4 mesuré la difficulté pour la Cour de pouvoirs se saisir elle-même dès lors que la
5 coopération et l'implication de l'État n'est pas effectives.

6 Ainsi, je vais passer la parole au... à l'avocat... premier avocat général de la
7 République, près la Haute Cour militaire. Nous avons bien compris les questions
8 précises qui étaient les vôtres, Monsieur le Président, sur la nature exacte des faits, sur
9 la qualification légale, sur les titres avec lesquels M. Germain Katanga et M. Ngudjolo
10 ont été poursuivis, je préfère me réservé du terme « inculpé » et l'état actuel au 1^{er} juin
11 de cette situation, c'est l'ensemble des questions que l'exposé du premier avocat général
12 de la République va pouvoir présenter à votre auguste assemblée, Monsieur le
13 Président. Et puis peut-être dans les jeux de questions et réponses, le Procureur général
14 de la République pourra compléter. Je vous en prie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur le ministre. Alors,
16 Monsieur l'avocat général, vous avez la parole.

17 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Merci, Monsieur le Président.

18 Les autorités de la République démocratique du Congo ont accepté ce jour de venir
19 présenter directement à la Cour pénale internationale leurs observations par rapport à
20 l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de M. germain Katanga. Avant de
21 donner la position exacte des autorités de la RDC, il nous semble judicieux d'expliquer
22 le cadre juridique dans lequel se déroule la procédure en cours, ce cadre juridique nous
23 permet en effet, de dégager un certain nombre de repères qui, en définitif, feront mieux
24 comprendre la position finale des autorités de la RDC par rapport à cette exception.
25 Ce cadre juridique est défini d'abord par la constitution de la République du 18 février

1 2006 en son article 215, qui stipule que les traités et accord internationaux régulièrement
2 conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Sous réserve
3 pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie. La constitution ayant
4 ainsi défini le cadre général dans lequel nous devons comprendre les différents traités
5 signés par la RDC, nous allons citer un certain nombre d'instruments juridiques
6 élaborés et adoptés par la RDC, qui indiquent sa position par rapport aux crimes
7 graves. Nous avons d'abord le Statut de Rome que la RDC a ratifié le 30 mars 2002. En
8 ratifiant le Statut de Rome, la RDC s'est engagée à se soumettre au régime juridique de
9 la CPI, en respectant notamment le principe de la complémentarité et l'obligation de
10 coopérer.

11 Le principe de la complémentarité, on l'a dit et redit ce matin, suppose la primauté de la
12 compétence des juridictions nationales en matière de crimes internationaux. La CPI ne
13 se substituant que lorsque l'État concerné n'a pas la volonté ou est dans l'impossibilité...
14 dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites. Ce sont
15 là les dispositions de l'article 7-1-a du Statut de Rome. L'incapacité de l'État peut être
16 déduite dès l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son appareil
17 judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, notamment, à réunir les éléments et les
18 témoignages nécessaires ou à mener autrement à bien la procédure ; ce sont là les
19 dispositions de l'article 17-3 du Statut de Rome.

20 Dans tous les cas, les autorités de la RDC tiennent à affirmer haut et fort que le principe
21 de la complémentarité ne donne nullement prérogative à la Défense de se choisir une
22 juridiction au détriment d'une autre qui est régulièrement saisie. On a appris ce matin,
23 M. Germain Katanga, un jour, souhaite être déféré devant la CPI, un autre jour, il
24 souhaite retourner pour être jugé devant les autorités congolaises. Une pareille
25 approche viderait le principe de la complémentarité de toute sa substance et ferait

1 certainement le lit de l'impunité des crimes graves ; ce qui n'est pas l'objectif visé par le
2 Statut de Rome.

3 Enfin, le dernier instrument juridique pour définir le cadre juridique de l'actuelle
4 procédure, c'est la requête en renvoi du 3 mars 2004, signée par le président de la
5 République démocratique du Congo ; par cet acte le président de la RDC a déféré à la
6 CPI la situation prévalant sur le territoire de notre pays depuis l'entrée en vigueur du
7 Statut de Rome. la motivation de cette décision c'est le fait que toutes les autorités
8 congolaises, celles-ci n'étaient pas en mesure de mener les enquêtes sur les crimes de la
9 compétence de la CPI ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de
10 celle-ci. Je viens de citer le texte de cette requête en renvoi.

11 En dehors de ces trois actes, notre pays, pour manifester sa volonté de coopérer
12 pleinement avec la CPI a signé un certain nombre d'accords, un accord de coopération
13 judiciaire intérimaire en date du 6 octobre 2004, par lequel la RDC s'engageait à
14 coopérer pleinement avec la CPI en établissant des mécanismes pratiques d'assistance
15 nécessaire à la conduite rapide des enquêtes et des poursuites menées par le Bureau de
16 Procureur de la CPI.

17 Notre pays a également ratifié le 3 juillet 2007 l'accord sur les priviléges et immunités
18 des membres de la Cour pénale, qui confère à ceux-ci des garanties pour assurer sans
19 encombre l'exécution de leur mission sur le territoire de la RDC. Nous signalons enfin
20 l'accord d'assistance judiciaire du 8 novembre 2005, qui porte en réalité amendement de
21 l'accord SOFAS (*Phon.*), c'est-à-dire l'accord de siège de la MONUC ; dans ce sens que
22 cet accord donne mandat à la MONUC d'assister les autorités de la RDC dans les
23 opérations d'assistance, de remise, de transport et de transfert sécurisé vers la CPI de
24 personnes recherchées par celle-ci. C'est donc dans ce cadre que se situe l'actuelle
25 procédure et singulièrement, l'exception soulevée par la Défense de Germain Katanga.

1 En réalité, cette exception pose trois questions fondamentales auxquelles nous allons
2 répondre avant de donner la position des autorités congolaises par rapport à cette
3 exception.

4 Première question posée par l'exception : la RDC a-t-elle véritablement mené à bien les
5 enquêtes contre Germain Katanga ? Si oui, sur quels faits ont porté ces enquêtes ?
6 À cet effet, il convient de signaler qu'un dossier judiciaire RMP portant le numéro
7 0121/0122/NBT/05 avait été ouvert à charge des personnes ci-après : Germain Katanga,
8 Goda Soukpa (*Phon.*), Ndjabu Ngabu, Mbodina Iribi Pitchou, Masudi Bin Kapinda,
9 Lema Bahati Delo, Manono Filemon et Bede Djjokaba Lambi ; dossiers ouverts à la suite
10 de l'assassinat de neuf Casques bleus de la MONUC ressortissants du Bangladesh. Les
11 enquêtes sur ces faits d'assassinat ont connu beaucoup de difficultés, c'est ainsi que plus
12 d'une année après l'arrestation des personnes susnommées, le dossier n'est toujours pas
13 en mesure d'être renvoyé devant une juridiction de jugement. La question que nous
14 nous posons maintenant, c'est de savoir d'où vient l'allusion faite par la Défense aux
15 événements de Bogoro, sur lesquels les autorités judiciaires auraient enquêté ?

16 Le Procureur près la CPI nous a donné des indications tout à l'heure, la première
17 allusion à ces faits provient de M. Germain Katanga lui-même ; ensuite nous trouvons
18 également des allusions sur ces faits dans un rapport d'une organisation non
19 gouvernementale — donc une source étrangère aux autorités de la RDC. En dehors de
20 ce rapport, je dis bien en dehors de ce rapport, vous ne trouverez nulle part un
21 procès-verbal d'audition des victimes sur les faits de Bogoro, aucun procès-verbal
22 d'audition des témoins sur les faits de Bogoro, aucune audition de suspects sur les faits
23 de Bogoro, aucun procès-verbal de saisie des objets en rapport avec les faits de Bogoro.
24 En un mot aucun acte significatif de procédure n'a été posé de nature à étayer ces
25 allégations. Voilà pour la première question.

1 Deuxième question : la RDC avait-elle la capacité de mener véritablement à bien les
2 enquêtes sur ces allégations ? Rappelons-nous les faits, nous sommes au mois de février
3 2003, la RDC n'est pas encore réunifiée, nous sommes dans l'Ituri, c'est un district qui
4 est tenu par toutes sortes de bandes armées, par toutes sortes de milices où règne la
5 terreur ; c'est dans ces circonstances que se sont commis les crimes de Bogoro.
6 L'insécurité généralisée qui régnait dans l'Ituri, l'inaccessibilité des victimes, parce que
7 les victimes craignaient légitimement pour leur sécurité ; on l'a rappelé tout à l'heure.
8 L'inquiétude des témoins qui étaient parfois victimes de représailles, l'absence d'un
9 système fiable de protection des victimes et des témoins, la destruction de l'appareil
10 judiciaire du fait de la guerre et, par la suite les aléas du processus de paix ponctués par
11 les différents accords politico-militaire signé entre ex-belligérants, le manque
12 d'expertise locale dans le traitement des crimes de masse dans la collecte et la
13 conservation de leurs éléments de preuve, tous ces facteurs réunis indiquent que la
14 RDC ne disposait pas de la capacité de mener véritablement à bien les enquêtes sur les
15 crimes de Bogoro ; la situation, malheureusement, ne s'est guère améliorée depuis.
16 Troisième et dernière question : la RDC a-t-elle mené des poursuites contre Germain
17 Katanga ? La réponse à cette question découle naturellement des réponses qui ont été
18 données aux deux questions précédentes. Si en effet, aucune enquête n'a été menée sur
19 les faits de Bogoro, il va de soi qu'aucune poursuite ne pouvait être engagée pour ces
20 fait-là.
21 Il est vrai, Monsieur le Président, qu'à trois reprises l'auditorat général avait adressé des
22 requêtes à la Haute Cour militaire aux fins d'obtenir la prolongation de la détention
23 provisoire des suspects arrêtés dans le dossier RMP susmentionné, pour autant cette
24 procédure engagée sur pied de l'article 209, alinéa 4 du code judiciaire militaire
25 congolais, n'avait pas saisi la Haute Cour militaire du fond de l'affaire. Elle tendait

1 simplement à prolonger la détention des inculpés au-delà de 12 mois consécutifs.

2 Les moyens de la Défense, dans ce cas précis, ne se limitent qu'à l'examen des motifs

3 justifiant la nécessité d'accomplir des devoirs d'instruction supplémentaires ou des

4 motifs liés à l'intérêt public. Cette procédure de pure forme ne peut être assimilée ni

5 confondue à celle relative au fond de l'affaire, dont le déclenchement est l'œuvre soit

6 d'une décision de renvoi, soit d'un ordre de traduction direct ; ce sont là les dispositions

7 de l'article 214 du code judiciaire militaire.

8 C'est dans ces deux axes spécifiques que sont précisés les faits de la cause, ceux-là

9 même qui peuvent éventuellement justifier l'application de principe *non bis in idem*

10 consacré dans notre système juridique, et sur cette base fonder l'irrecevabilité de toute

11 nouvelle action ; pareille pièce n'ayant pas encore été émise, la Défense de Germain

12 Katanga ne saurait s'en prévaloir.

13 Quelle est notre conclusion ? Et c'est là la position des autorités de la RDC.

14 Les autorités de la RDC précisent de manière non équivoque que le dossier Germain

15 Katanga fait l'objet de deux procédures distinctes : la première est celle ouverte à la

16 suite de l'assassinat de neuf Casques bleus du Bangladesh ; cette procédure a donné lieu

17 à la détention préventive de tous les présumés auteurs de ces faits, en ce compris,

18 M. Katanga Katanga. Cette détention est encore en cours pour les autres codétenus.

19 Cette procédure reste distincte de l'autre procédure diligentée par la CPI. En effet, la

20 deuxième procédure, celle qui est diligentée actuellement par la CPI, concerne les

21 crimes commis à Bogoro ; cette procédure qui est l'œuvre de la CPI, comme je le disais

22 tantôt, a surpris M. Katanga en détention pour la première affaire.

23 Donc, l'affaire Bogoro ne fait l'objet d'aucune procédure ouverte en RDC et relève de la

24 pleine compétence de la CPI pour laquelle la justice congolaise s'est abstenue jusqu'à ce

25 jour de poser un quelconque acte de procédure.

1 Pour toutes ces raisons les autorités de la RDC estiment que la CPI doit rejeter
2 l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de M. Germain Katanga de manière
3 à ce que ce dernier face effectivement l'objet de poursuites devant elle.
4 En rejetant cette exception, la Cour Pénale Internationale aura fait droit à la RDC
5 déchirée par la douleur d'innombrables victimes, 5 millions de morts, plus de
6 3 millions de déplacés de guerre ; atrocités contre lesquelles son excellence M. Joseph
7 Kabila Kabange, Président de la République démocratique du Congo a démontré à la
8 face du monde sa détermination à lutter résolument contre l'impunité en faisant de la
9 République démocratique du Congo à ce jour un modèle de coopération avec la CPI à
10 nulle autre pareil.

11 Telle est, Monsieur le Président, la position officielle de la RDC par rapport à l'exception
12 soulevée par la Défense de M. Germain Katanga. Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur l'avocat
14 général.

15 Monsieur le ministre, en tant que responsable donc de la délégation qui représente la
16 République démocratique du Congo, puis-je vous demander si sur le plan de la
17 présentation générale vous avez clos votre intervention ? Nous pouvons considérer que
18 cette intervention donc générale est terminée ?

19 M. LUZOLO : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous en remercions.

21 Donc, la Chambre va suspendre à 13 h 45 son audience, nous la reprendrons donc à 15 h
22 15, c'est-à-dire dans une heure et demie. Entre 15 h 15 et 15 h 45, la Chambre posera un
23 certain nombre de questions aux représentants de la République démocratique du
24 Congo pour essayer de mieux comprendre encore les propos qui viennent d'être tenus.
25 La Défense de M. Mathieu Ngugolo sera invitée, donc, à prendre la parole brièvement si

1 elle le souhaite. Et M^e Hooper disposera d'une vingtaine de minutes pour répliquer et
2 avoir, comme il se doit, la parole en dernier.

3 L'audience est donc suspendue jusqu'à 15 h 15.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 (*L'audience, suspendue à 13 h 46, est reprise à 15 h 19*)

6 L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Intervention inaudible : Micro fermé*).

8 Messieurs les agents de sécurité peuvent-ils introduire dans la salle d'audience

9 Messieurs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo.

10 (*Entrée des accusés, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*)

11 Très bien.

12 Alors, nous allons de 15 h 20... c'est cela oui, de 15 h 20 pendant une demi-heure, 15 h
13 20 à 15 h 50 donc demander aux représentants de la République démocratique du
14 Congo de nous apporter quelques précisions sur différents points de leur intervention
15 faite en fin de matinée ; éventuellement, s'il le fallait, nous déborderions de 5 minutes ;
16 puis la Défense de Mathieu Ngudjolo pourra prendre la parole si elle le souhaite,
17 pendant une dizaine de minutes et les vingt dernières minutes de notre audience seront
18 donc consacrées à la réplique de M^e Hooper ou de tel ou tel autre membre de son
19 équipe pour Germain Katanga qui est demandeur à l'exception d'irrecevabilité.

20 Alors, je me tourne donc vers les représentants de la République démocratique du
21 Congo qui nous ont, en fin de matinée, apporté leurs contributions et leur éclairage.
22 Comme je l'ai indiqué tout à l'heure et à M^e Hooper et aux représentants du Bureau du
23 Procureur c'est à dessein que nous vous conduirons peut-être à vous répéter mais il est
24 très important que pour la Chambre tout soit aussi clair que possible dans son esprit.
25 Donc les propos s'orienteront autour des thèmes suivants : les poursuites déjà exercées

1 contre... déjà exercées en RDC ; la place de Bogoro au sein de ces poursuites ; la fin des
2 poursuites ; les coaccusés de Germain Katanga et puis, prospective dans l'hypothèse où
3 cette exception d'irrecevabilité donc, serait accueillie.

4 Vous l'avez déjà indiqué tout à l'heure mais je vous repose quand même la question, la
5 Chambre souhaiterait vraiment obtenir le maximum de précisions sur la nature exacte
6 des poursuites qui ont été exercées contre germain Katanga en République
7 démocratique du Congo.

8 Quels sont vraiment les faits qui étaient objet de poursuites et les localités où s'étaient
9 déroulés ces faits ?

10 Vous avez tout à l'heure très bien distingué deux poursuites, celles qui ont donné lieu
11 donc à une procédure devant la Haute Cour militaire de justice où Germain Katanga se
12 trouve ou se trouvait avec d'autres mis en cause ou inculpés, et puis, celles qui sont
13 exercées devant la Cour pénale internationale et qui concernent Bogoro.

14 Mais s'agissant donc des poursuites qui étaient exercées contre lui, en République
15 démocratique du Congo, quels étaient exactement les faits et les localités ou s'étaient
16 déroulés ces faits ? Une énumération nous suffit ; il n'est pas nécessaire de rentrer dans
17 le détail de ces faits.

18 Je m'adresse à vous quatre, mais bien entendu, Monsieur le ministre vous donnez la
19 parole à tel ou tel des membres de la délégation que vous estimez le plus apte à nous
20 répondre.

21 (*Concertation entre les représentants des autorités congolaises*)

22 M. LUZOLO : Monsieur le Président, merci, je vais accorder la parole à l'un ou l'autre
23 membre de ma délégation mais préalablement à cette parole, la délégation congolaise
24 aurait bien aimé savoir si les observations qui ont été lues et formulées devant votre
25 Cour peuvent être versées dans le dossier comme un texte reprenant les observations de

1 notre pays ? Y a-t-il une procédure particulière pour que cela soit ainsi ?

2 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc le plus simple...

4 Bien, je m'adresse à la délégation de République démocratique du Congo, donc,
5 Monsieur le ministre, le plus simple sera pour vous, pour tel ou tel membre de votre
6 délégation, de prendre contact avec le directeur des services du Greffe, Monsieur
7 Dubuisson, en lui proposant de lui adresser donc le texte de votre communication, texte
8 de votre communication que le Greffe versera ensuite au dossier de la procédure après
9 enregistrement étant également précisé que le texte de la communication figure
10 également dans l'enregistrement de cette audience et dans son *transcript*.

11 M. LUZOLO : O.K.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si mes questions devaient être trop générales ou trop
13 vastes ayez l'amabilité de me le dire et j'essaierai de les resserrer.

14 M. LUZOLO: Je vous en prie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En ce qui concerne, alors, donc, la question que je
16 vous ai posée il y a un instant sur les faits exacts faisant l'objet des poursuites dont M.
17 Katanga... pour lesquelles M. Katanga, donc, était en cause dans la procédure de la
18 Haute Cour militaire de justice et sur les localités concernées, quel est celui de vous
19 quatre qui répond ?

20 M. LUZOLO: Vous pouvez y aller.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur général nous vous écoutons.

22 Vous pouvez rester assis si vous le souhaitez.

23 M. MUSHAGALUSA NTAYONDEZA'NDI : Si j'ai bien compris la question, la Cour
24 voudrait savoir s'il y a eu des poursuites engagées contre M. Germain Katanga en RDC.
25 Nous avons dit le matin, qu'à charge de Katanga il a été ouvert deux dossiers : un

1 dossier pour les faits concernant le massacre ou l'assassinat des Casques bleus,
2 ressortant du Bangladesh ; et pour ces faits, il s'est trouvé en détention préventive avec
3 d'autres co-prévenus qui ont agi avec lui et nous avons dit ce matin que cette enquête
4 n'a pas évolué à cause des difficultés d'atteindre le lieu de leur commission.

5 Nous avons dit ensuite, il a été lui-même, dans son interrogatoire, il a dit qu'il s'est
6 passé d'autres faits, à Bogoro et dans d'autres localités de l'Ituri... district de l'Ituri et
7 pour ce fait-là.

8 M. LUZOLO : ... Nous n'avons pas de dossier.

9 M. MUSHAGALUSA NTAYONDEZA'NDI : ... on n'a pas enquêté ; rien du tout, à
10 cause des difficultés d'atteindre le lieu de leur commission.

11 Il faut ici que je précise que le gouvernement de la République démocratique du Congo
12 à cette époque-là, à cette époque des faits, n'avait pas autorité effective sur le territoire
13 de l'Ituri. Les autorités qui commandaient ce côté-là, le commissaire du district, les
14 administrateurs du territoire étaient tous des personnes... étaient tous des personnes,
15 disais-je, nommées par les autorités des différentes rebellions qui s'étaient déclenchées
16 là-bas, ce qui fait que ce territoire échappait, même si on commençait à aller vers une
17 certaine réunification, mais ça échappait encore au contrôle parfait du gouvernement de
18 Kinshasa.

19 La Cour voudrait savoir également, si j'ai bien compris, quel est le sort des coaccusés de
20 Germain Katanga qui sont encore en détention.

21 Je répète que ces gens sont en détention dans l'affaire des Casques bleus, non en ce qui
22 concerne les faits qui se sont passés à Bogoro ; et cela, l'enquête piétine pour des raisons
23 qu'on a expliquées ce matin.

24 Je ne sais pas si je peux être plus clair que cela.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie Madame le juge.

1 M^{me} LE JUGE DIARRA : Je vous remercie, Monsieur le Procureur, général. Vous avez
2 dit que vous n'avez pas pu ouvrir d'enquête sur les faits perpétrés à Bogoro et d'autres
3 localités parce qu'il y avait des difficultés d'atteindre ces localités, mais vous avez
4 précisé que vous n'aviez pas... le gouvernement central de Kinshasa n'avait pas
5 d'autorité sur l'Ituri.

6 N'avait-il pas d'autorité sur Bogoro aussi ?

7 M. MUSHAGALUSA NTAYONDEZA'NDI : Bogoro c'est une localité qui se trouve
8 dans l'Ituri.

9 M^{me} LE JUGE DIARRA : O.K. Merci bien.

10 Est-ce qu'à présent, vous avez recouvert cette autorité sur cet endroit ou bien il échappe
11 toujours à votre contrôle parce que si maintenant...

12 J'attends la réponse à cette question pour poser ma deuxième question : est-ce que,
13 actuellement, vous avez recouvert votre autorité — l'autorité du gouvernement central
14 sur l'Ituri ?

15 M. MUSHAGALUSA NTAYONDEZA'NDI: L'ami du terrain militaire pourra répondre.

16 M^{me} LA JUGE DIARRA : O.K.

17 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Merci Madame.

18 Rappelons nous, que les crimes de Bogoro étaient commis au mois de février 2003,
19 comme on l'a dit tout à l'heure à ce moment-là, le pays n'était pas encore unifié. Par la
20 suite, à la faveur des accords politico-militaires qui avaient été signés, le pays s'est
21 retrouvé réunifié et on a pu désigner des autorités à partir de Kinshasa pour exercer
22 l'autorité de l'État notamment dans le district de l'Ituri.

23 Mais l'insécurité a continué à persister dans l'Ituri — je crois que vous suivez l'actualité
24 — même à présent, il y a toujours l'insécurité en Ituri. Et vous savez Madame qu'en
25 matière des crimes de masse, il y a toujours des problèmes d'investigation quand

1 celles-ci ont lieu plusieurs années après les faits.

2 Il y a des problèmes d'accessibilité des victimes ; vous savez les victimes parfois fuient

3 leur localité d'origine. Ils vont se réfugier dans des pays étrangers ; il y a des difficultés

4 pour accéder aux victimes. Il y a des victimes qui ont peur pour leur propre sécurité.

5 La Défense, disons les parties civiles l'ont souligné tout à l'heure, donc cette enquête a

6 des difficultés pour évoluer, donc même à présent que l'autorité de l'État a été rétablie

7 dans l'Ituri l'insécurité qui persiste, l'inaccessibilité des témoins, la difficulté de

8 rassembler les éléments de preuve, continue à poser des problèmes.

9 J'ajoute, j'ajoute qu'il y a eu des processus politiques par la suite ; il y a eu des

10 signatures d'accords politiques et il y a eu un processus d'intégration et de

11 démobilisation, tous ces facteurs constituent autant de difficultés pour mener à bien les

12 enquêtes sur ces faits-là.

13 M^{me} LE JUGE DIARRA : Je vous remercie et voudrais tout simplement dire que le

14 Procureur de la Cour pénale internationale qui enquête, enquête dans ces mêmes

15 conditions de difficultés d'accès aux témoins et d'insécurité.

16 Vous pensez que, néanmoins, il sera plus efficace qu'un gouvernement... un État

17 souverain qui lui-même a ses responsables administratifs nommés, un gouvernement

18 qui a sous le contrôle des représentants des territoires, est-il plus faible qu'un procureur

19 qui prend l'avion, le bateau et qui arrive avec son équipe ? Ce sera ma dernière

20 question, s'il vous plaît.

21 M. LUZOLO : Merci Madame le juge.

22 Je crois que cela rejoint aussi la question de savoir quelle serait la réaction du

23 gouvernement au cas où l'exception était acceptée et qu'il était demandé à M. Germain

24 Katanga de retourner au Congo.

25 Monsieur le Président, Madame le juge, je l'avais indiqué au départ ici, pour nous, la

1 coopération avec la Cour n'est pas un problème de texte, c'est un problème pratique.
2 Prenez la situation sur le terrain, d'un gouvernement issue des nombreuses années de
3 guerre, cinq millions de morts Madame, et de nombreux déplacés de guerre.
4 En 2003, les accords politiques font que les belligérants se mettent ensemble pour
5 former un gouvernement. Les faits Bogoro c'est avant la réunification ; la réunification
6 se fait entre 2003, je dirais jusqu'en 2006, date des élections.
7 Parmi les objectifs du gouvernement de transition c'était la restauration de l'autorité de
8 l'État. Mais en réalité, pendant ces trois ans, toutes les portions du territoire étaient
9 restées des précarrés des belligérants qui s'étaient entendus ; la preuve c'est qu'après les
10 élections, en 2006, lorsque le nouveau gouvernement élu démocratiquement commence
11 en 2007, vous le savez, il y a eu une autre fraction qui est partie de l'Ituri, qui est allée au
12 Nord Kivu et qui a des actions qui ont des rebondissements sur l'Ituri. Il y a eu une
13 opération Kimya I (*Phon.*), on l'a appelée, ça signifie que le nord-est de la République
14 démocratique du Congo est toujours fragile. Le plein exercice du gouvernement sur ces
15 secteurs-là, il n'est pas semblable à ce plein exercice qu'un gouvernement comme,
16 dirais-je, le Congo voisin, le Sénégal ou le Mali. La Tunisie, pays africain, exercerait sur
17 son territoire, Madame. Il s'agit d'une récupération progressive de l'autorité de l'État et
18 dans ce contexte-là, pourquoi la Cour pénale, la justice de la Cour est beaucoup plus
19 accessible ? Parce qu'elle ne vient pas avec les casquettes Cour pénale dans ce terrain-là.
20 Les enquêteurs, nous, nous recevons les demandes de coopération pour simplement
21 savoir que la Cour est sur notre territoire mais lorsque la Cour se déplace sur le terrain
22 elle se cache elle-même, elle ne se présente pas comme Cour pénale internationale, elle
23 se meut soit dans les organisations internationales soit dans la MONUC quand nous
24 avons signé les accords de coopération et donc, la MONUC, aujourd'hui, est plus
25 présente dans tous ces territoires-là que ne l'ait le gouvernement officiel. Mais ce n'est

1 pas un aveu de faiblesse ou de souveraineté du gouvernement, c'est un problème de
2 réalisme autrement, autrement la MONUC ne serait pas sur le terrain.

3 M^{me} LE JUGE DIARRA : Je vous remercie, vous avez répondu à ma question.

4 M. LUZOLO : Permettez-moi. Oui, oui... Est-ce que l'irrecevabilité, nous gouvernement,
5 nous disons que ce sera malheureux qu'en réponse à la requête de renvoi, que la Cour
6 puisse nous dire « écoutez ce monsieur vous le récupérez pour le juger ». Mais est-ce
7 une obligation de faire ici ? Nous disons sur base de la requête de renvoi qu'en
8 confiance avec la Cour pénale et pour respecter le statut de Rome, procès équitable et
9 tout, nous mettons cette personne à la disposition de la Cour.

10 Maintenant, si la Cour devait nous dire « écoutez, non, nous, la Cour, nous considérons
11 que nous ne pouvons pas le juger, nous le renvoyons » est-ce que l'accord de
12 coopération entre le gouvernement et la Cour serait honoré là-dessus ? Nous pensons
13 que ce problème d'irrecevabilité est un problème à poser dès le départ.

14 Lorsque nous exécutons de bonne foi un mandat d'arrêt, une demande de remise...
15 d'arrestation et de remise de la Cour, en toute bonne foi, nous l'exécutons, nous,
16 gouvernement en application de nos obligations vis-à-vis de la Cour puis le lendemain,
17 la même Cour nous dit « écoutez, vous récupérez cette personne pour le juger » il y a un
18 problème.

19 Je pense que nous devions reconSIDéRer le Statut de Rome là-dessus et le Congo se
20 donnera la belle raison... la bonne raison de se poser la question de sa coopération avec
21 la Cour pénale internationale et s'interrogera, à juste titre, parce qu'elle devra redéfinir
22 sa coopération avec la Cour.

23 M^{me} LE JUGE DIARRA : Monsieur le ministre, je m'excuse de vous interrompre, mais
24 vous avez répondu à ma question et vous êtes en train de déborder.

25 M. LUZOLO : Je vous en prie, excusez-moi, Madame. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, merci, Monsieur le ministre.

2 Monsieur le ministre, la chance veut que la Cour n'ait pas encore délibéré, n'ait pas
3 encore pris sa décision sur le sort qu'il conviendra de réservier à l'exception
4 d'irrecevabilité ; elle est précisément en train de s'informer, d'obtenir le maximum
5 d'éléments de votre part, de la part de la Défense, de la part de l'Accusation, des
6 représentants légaux des victimes ; et sa chance, comme toutes les juridictions à travers
7 le monde, sa chance est de disposer ensuite de textes qui sont les seules références
8 qu'elle pourra avoir.

9 Donc c'est véritablement au regard des dispositions du Statut, mais au vu de tous les
10 éléments d'information que vous nous aurez les uns et les autres donnés que nous
11 essaierons et que nous devons, car nous en avons l'obligation, de nous prononcer.

12 Alors, aussi fastidieuse que soient mes questions, je les continue quand même car elles
13 ont précisément pour objet de nous permettre de bien tout comprendre ou d'être
14 certains d'avoir bien tout compris.

15 Les qualifications légales de cette procédure suivie devant la Haute Cour militaire, vous
16 me répondrez par « oui » ou par « non », étaient bien dans un premier temps atteinte à
17 la sûreté de l'État, puis il y a eu une conversion des qualifications en génocide et crime
18 contre l'humanité ; c'est bien le cas ? Par « oui » ou par « non ».

19 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : C'est bien le cas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Enfin par oui ou par non, vous avez le droit...

21 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : C'est bien le cas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Toujours, s'agissant de cette procédure, donc
23 ouverte en République démocratique du Congo, Germain Katanga était initialement
24 poursuivi comme auteur principal, comme coauteur ou comme complice pour les faits
25 qui ont été initiés par l'assassinat de Casques bleus ?

- 1 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Comme auteur principal.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Comme auteur principal, merci beaucoup.
- 3 Donc ce point a été évoqué ce matin par plusieurs des intervenants et notamment tout
- 4 d'abord par M^e Hooper, nous sommes bien d'accord mais c'est pour faire un résumé de
- 5 tout cela que dans la commission rogatoire du 15 décembre 2006 il est mention que les
- 6 faits en cause devant la Haute Cour militaire de justice ont été commis de 2002 à
- 7 décembre 2005 ; 2002 à décembre 2005, cela inclut le 24 février 2003, mais il est vrai,
- 8 dans cette commission rogatoire, Bogoro n'est jamais cité à aucun endroit.
- 9 La question est celle-ci : faut-il en déduire que Bogoro était explicitement exclu du
- 10 champ des poursuites à ce stade de la procédure congolaise ?
- 11 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Affirmatif.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur l'avocat général.
- 13 On a également évoqué ce matin le document Pro Justicia P.V. d'audition de Germain
- 14 Katanga du 20 janvier 2006, par un officier du Ministère public de la Haute Cour
- 15 militaire, Bogoro figure au nombre des lieux dans lesquels Germain Katanga aurait
- 16 participé à des attaques entre 2000 et le 6 mars 2003 ; je ne reviens pas sur les
- 17 discussions qui ont eu lieu ce matin répondait-il ou non a des questions qui ont été
- 18 déposées, mais c'est vrai, c'est l'un des documents dans lequel le mot Bogoro apparaît
- 19 de même que et cela a été également évoqué ce matin dans la requête au fin de
- 20 prolongation de détention provisoire datée du 2 mars 2007. C'était simplement pour
- 21 clore le chapitre sur les poursuites donc déjà exercées en RDC.
- 22 Si le temps nous le permet, nous reviendrons un peu en arrière dans un instant mais
- 23 pour l'instant place de Bogoro étiez-vous au courant, vous, autorité de République
- 24 démocratique du Congo, étiez-vous au courant du fait que le Procureur de la Cour
- 25 pénale internationale auquel donc la situation avait été dénoncée en mars 2004 par votre

1 Président de la République, saviez-vous donc que le Procureur de la Cour pénale
2 enquêtait précisément sur Bogoro et sur le rôle qu'avait joué M. Katanga.

3 M. MUNTAZINI MUKIMAPA: Non.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, vous ne le saviez pas, ce qui rejoint d'ailleurs,
5 ce que disait, me semble t-il, Monsieur Macdonald, ce matin, puisque si j'ai bien
6 entendu, et cela d'ailleurs figure en renvoi de bas de page de la réponse du Procureur
7 dans les discussions qui se nouent entre l'Accusation de la Cour pénale internationale et
8 les représentants de la République démocratique du Congo, l'Accusation reste distancée
9 pour ne pas influer avez-vous dit.

10 Mais quand êtes-vous en mesure, Monsieur l'avocat général ou tel ou tel autre membre
11 de la délégation, êtes-vous en mesure de nous dire quand vous avez su que l'enquête du
12 Procureur de la Cour pénale internationale se cristallisait sur Bogoro et donc,
13 notamment sur Germain Katanga. Pouvez-vous le situer, même approximativement
14 dans le temps ?

15 M. LUZOLO : C'est quand les autorités de la RDC ont reçu une requête pour obtenir
16 l'arrestation et la remise de M. Germain Katanga.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Donc c'est courant 2007 en réalité,
18 vraisemblablement, d'accord, que vous avez à ce moment-là réalisé que la focalisation
19 de l'enquête du Procureur de la Cour pénale internationale c'était Bogoro. D'accord.

20 En ce qui vous concerne vous, lorsqu'a été ouverte la procédure devant la Haute Cour
21 militaire, donc, en République démocratique du Congo — devant la Haute Cour
22 militaire — quelles sont les raisons qui, à ce moment-là, vous ont conduits
23 — peut-être vais-je vous conduire à vous répéter — mais qui vous ont conduits à
24 exclure Bogoro du champ des poursuites ? Est-ce que Bogoro constituait un événement
25 très spécifique ou pas ? Pourquoi est-ce que ces faits-là n'ont pas été compris, selon

1 vous, donc, dans cette procédure de la Haute Cour militaire ?

2 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Je vais peut-être me répéter, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais ce n'est pas grave.

4 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Nous l'avons souligné ce matin, il n'y a jamais eu
5 d'enquête menée par l'auditorat général sur les crimes commis à Bogoro. L'auditorat
6 général avait ouvert un dossier RMP sur l'assassinat de neuf Casques bleus de la
7 MONUC, à charge de suspects qu'on a eu à citer ce matin, et la procédure pour obtenir
8 la prorogation de la détention de ces détenus à la Haute Cour militaire, cette procédure
9 était justifiée par le fait qu'au bout de 12 mois de détention l'auditeur militaire n'a plus
10 la possibilité de proroger une détention par la signature d'une simple ordonnance de
11 prorogation de la détention, et donc, il fallait solliciter l'intervention de la Haute Cour
12 militaire pour que la détention de ces personnes soit prorogée. L'exclusion de Bogoro de
13 cette procédure découle du fait que nous n'enquêtons pas sur Bogoro, il n'était donc
14 pas normal que nous puissions obtenir une prorogation pour les faits de Bogoro, mais
15 plutôt pour les faits concernant l'assassinat de neuf Casques bleus.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'avocat général.

17 Vous êtes juriste et vous êtes un spécialiste des questions judiciaires, donc de la
18 conduite des procédures, il est vrai que pour cette Chambre il n'est pas très facile de
19 réaliser ou de comprendre pourquoi Bogoro est resté à l'écart, alors que manifestement
20 cette saisine de la Haute Cour militaire répondait bien au souci de poursuivre une série
21 d'attaques systématiques qui avaient été commises. Donc vous maintenez en réalité ce
22 que vous venez de dire, Bogoro n'était pas dans votre champ de vision ?

23 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Je le confirme, pour une raison très simple, on l'a
24 répété ce matin, le nom de Bogoro apparaît pour la première fois dans ce dossier à
25 l'initiative de Germain Katanga ; et la deuxième fois que Bogoro apparaît, c'est dans le

1 rapport d'une ONG, et je l'ai dit ce matin, cette ONG c'est une source extérieure à la
2 justice militaire ; donc, l'apparition du nom de Bogoro n'a jamais été le fait d'une
3 investigation de la justice militaire congolaise.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

5 Des questions d'ordre procédural, plus simples, peut-être, enfin... La Chambre souhaite
6 savoir, en tout cas que vous nous confirmiez, s'il existe encore contre Germain Katanga
7 en République Démocratique du Congo un titre de détention ? En d'autres termes,
8 est-ce que sa remise à la Cour pénale au mois d'octobre 2007 a eu pour conséquence la
9 levée du titre de détention qui avait été délivré contre lui après son arrestation en
10 février ou en mars 2005 ? Et s'il a été mis fin donc aux poursuites, comment y a-t-il été
11 mis fin ? Est-ce que la décision de clôture prise par l'auditorat général militaire avant la
12 remise de Germain Katanga à la Cour le 18 octobre 2007, et que cite le Procureur dans
13 ses observations, équivaut à une sorte de non-lieu à suivre, rendu par un magistrat du
14 siège, par un magistrat instructeur, par exemple ?

15 Donc, deux questions : y a-t-il encore un titre de détention contre Germain Katanga en
16 RDC dans le cadre de la procédure Haute Cour militaire ?

17 Deuxièmement, comment a-t-il été mis fin aux poursuites ? Est-ce que la décision dont il
18 est fait état le 18 octobre 2007 lors de la livraison de germain Katanga, constitue l'acte
19 juridictionnel de clôture des poursuites en ce qui le concerne ?

20 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Il n'existe plus de titre de détention contre Germain
21 Katanga en République démocratique du Congo, et lors de la remise de M. Germain
22 Katanga à la CPI, il a été mis fin aux poursuites contre M. Germain Katanga sur le
23 territoire de la RDC.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, en d'autres termes, l'acte qui porte, je crois, la
25 signature de l'auditeur général est au regard de vos textes de procédure pénale de

- 1 justice militaire, l'acte juridictionnel qui concrétise la fin des poursuites en RDC contre
2 M. Germain Katanga ; c'est bien cela ?
3 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Affirmatif.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'avocat général.
5 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, je m'excuse ?
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.
7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur l'avocat général, donc, du coup, vous renoncez à lui
8 faire rendre compte des meutres... la présomption des meurtres de neuf Casques bleus
9 de la MONUC ? Parce que c'est en fait pour cela qu'il était poursuivi, alors qu'à notre
10 niveau il est poursuivi pour autre chose. Donc, le fait pour lequel il est poursuivi à notre
11 niveau, s'il est jugé pour ça, cela suffit à le dispenser de rendre compte de son
12 éventuelle responsabilité dans le meurtre des neuf Casques bleus ?
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais simplement prolonger la question de
14 M^{me} le juge Diarra. Je ne souhaiterais pas que s'agissant de la poursuite exercée en
15 République démocratique du Congo, on ne parle que du meurtre — aussi grave qu'il
16 soit — des Casques bleus, car il me semble bien que la poursuite qui a été engagée en
17 République Démocratique du Congo en 2005 contre M. Katanga et d'autres coinculpés
18 visait également un certain nombre d'autres attaques, d'où les références que je fais
19 assez régulièrement au cours des questions, à cette politique d'attaques systématiques,
20 mais tout cela vient compléter la question à laquelle M^{me} Diarra vous demande d'avoir
21 l'amabilité de répondre.
22 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci.
23 M. LUZOLO : Monsieur le Président, encore une fois, des problèmes pour lesquels la
24 justice congolaise, la procédure pénale congolaise aimerait être aidé par la
25 jurisprudence de la Cour pénale internationale. Vous voyez, dans la procédure pénale

1 congolaise, une instruction qui est ouverte à charge de quelqu'un, dans la phase de
2 l'instruction préparatoire peut être clôturée par un classement, le classement un peu
3 correspondant dans le système français au non-lieu, mais les décisions motivées de
4 non-lieu, généralement, ne sont pas prévues et à prendre part le code de procédure
5 pénale, le classement d'un dossier peut valoir en même temps non lieu ; en même temps
6 un classement que l'on connaît dans d'autres systèmes, ça signifie une interruption des
7 poursuites susceptible de redonner lieu à de nouvelles poursuites au cas où l'élément
8 d'interruption apparaissait.

9 Alors, s'agissant de la procédure pénale congolaise, au nom... en application ou en
10 respect du principe de la complémentarité, une procédure... une personne qui est
11 recherchée se trouve dans un État, poursuivie pour une procédure autre que celle pour
12 laquelle la personne est recherchée par la Cour pénal, en l'occurrence Germain Katanga
13 poursuivit pour l'affaire de meurtre de Casques bleus avec des codétenus, en cours
14 d'instruction, procédure pénale congolaise, apparaît une autre procédure de jonction,
15 celle de la Cour pénale internationale sur une autre affaire, Bogoro.

16 Le sort de la procédure ouverte dans l'affaire des Casques bleus en ce qui concerne
17 l'inculpé Germain Katanga devient quoi par rapport à la demande d'arrestation et de
18 remise ? Le droit congolais ne prévoit que le classement à ce moment ; ça signifie en
19 extirpant l'inculpé Germain Katanga de la procédure Casques bleus, en exécution d'une
20 nouvelle procédure ayant donné lieu à la demande d'arrestation et de remise, la loi
21 d'application congolaise... enfin la procédure pénale congolaise n'a pas défini
22 clairement quel serait le sort de Germain Katanga par rapport à la procédure en cours.
23 Faut-il que l'affaire soit retenue contre lui par défaut, alors que la personne est extirpée
24 en exécution d'une autre procédure qui est régulière de la Cour pénale internationale ?
25 Que fait la justice congolaise à ce moment-là dans la procédure pénale ? Elle classe en ce

1 qui concerne la responsabilité individuelle, personnelle de Germain Katanga dans
2 l'affaire des Casques bleus de par l'exécution de la demande d'arrestation et de remise.
3 Et donc, concrètement, dans cette affaire des Casques bleus, l'affaire continue son cours
4 normal, l'instruction se poursuit pour les autres codétenus. L'instruction se poursuit
5 pour les autres codétenus. Son sort, il est difficile, il dépendra de ce que la justice
6 congolaise pourra produire comme résultat, mais il est — je le dis sous réserve — de ce
7 que les magistrats qui sont en charge du dossier pourront dire : « Je suis ministre, à mon
8 stade je prends le rapport tel que moi je le prends. » Mais je dis, l'enquête suit son cours
9 normal.
10 Par rapport à la demande d'arrestation de remise, l'exécution de la demande
11 d'arrestation et de remise, donc du mandat d'arrêt international a donné lieu s'agissant
12 de la première affaire, donc l'affaire des Casques bleus, quand à M. Germain Katanga à
13 un classement qui vaut non lieu.
14 Et maintenant, est-ce que ce sera normal qu'il ne puisse pas être poursuivi pour ces
15 faits-là individuellement ? C'est une question pratique que le droit d'un État qui a
16 adhéré au Statut de Rome doit résoudre, peut-être, que votre décision quand à ce, nous
17 aidera à avancer, parce que pour nous, justement, même la loi d'application du Statut
18 de Rome, la loi de mise en œuvre nous offre des cas pratiques comme celui-ci, mais c'est
19 une hypothèse qui est à examiner, mais il risque effectivement... il risque,
20 effectivement, s'agissant de l'affaire Bogoro de ne pas recevoir une suite qui procède
21 d'un procès équitable parce qu'il n'aura pas été entendu sur ces faits-là, pour autant
22 qu'il aura fait l'objet d'une demande d'arrestation et de remise à la Cour pénale
23 internationale et après lui, les magistrats congolais ne pourront pas engager sa
24 responsabilité individuelle pour ne pas l'avoir entendu après, là-dessus.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le ministre.

- 1 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je reviens, parce que vous venez d'y faire allusion et
3 c'est important, à la situation des autres inculpés devant la cour militaire de justice,
4 actuellement la cour militaire de justice demeure saisie à l'encontre des autres inculpés ;
5 sont-ils toujours détenus ?
- 6 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : D'abord, je voudrais préciser que la Haute Cour n'est
7 pas encore saisie, nous avons expliqué tout à l'heure que le renvoi devant la juridiction
8 de jugement en droit pénal militaire est le fait d'un ordre de traduction direct et d'une
9 décision de renvoi, ce n'est pas encore le cas.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Donc, nous sommes en amont.
- 11 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Nous sommes en amont, effectivement.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Donc, sont-ils donc toujours détenus en
13 amont donc d'une éventuelle traduction ?
- 14 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Exactement.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ils sont toujours détenus. Avez-vous actuellement la
16 possibilité d'avoir des perspectives d'évolution ou d'achèvement de cette procédure ou
17 est-ce trop incertain pour l'instant, étant précisé que vous êtes des représentants du
18 ministère de la justice et pas de la juridiction elle-même... enfin, je m'adresse au
19 ministre, bien sûr ?
- 20 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Il est difficile à notre niveau d'avoir une prospective
21 claire sur ce qui pourrait se passer, parce que, comme on l'a dit tout à l'heure, il y a
22 beaucoup de facteurs qui ne dépendent pas de la justice militaire, facteurs liés à la
23 sécurité, à la démobilisation, à tout un tas de choses que nous ne maîtrisons pas au
24 niveau de la justice militaire et qui font que cette enquête rencontre un certain nombre
25 de difficultés pour qu'elle soit menée à bien.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'avocat général.
- 2 L'instruction... enfin, la procédure donc en amont se poursuit donc contre des
3 coïnculpés ou plus exactement d'autres inculpés puisque M. Katanga n'est plus dans
4 cette procédure congolaise, nous sommes bien d'accord, ces autres inculpés sont mis en
5 cause non seulement pour le meurtre de Casques bleus en février 2005, mais ils sont
6 également mis en cause pour un certain nombre d'attaques systématiques qui ont été
7 commises dans d'autres localités. Je reviens assez régulièrement, vous le constatez, sur
8 cette notion « d'attaques systématiques », car sauf erreur de ma part, c'est un point que
9 la Chambre préliminaire a relevé dans sa décision de confirmation des charges. Donc, il
10 n'y a pas que le Congo, il y a également des attaques contre d'autres localités que je ne
11 vais pas énoncer mais qui figurent donc dans les documents de procédure joints en
12 annexe à l'exception d'irrecevabilité. Il y a bien tout cela, la prévention ne se limite pas
13 au meurtre des Casques bleus.
- 14 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : En fait, la réponse que je vais donner n'est pas très
15 différente de celle qu'on a donnée à propos de Germain Katanga sur Bogoro. L'allusion
16 à Bogoro, comme l'allusion aux autres localités est le fruit d'un rapport d'une ONG, ce
17 n'est pas le fruit d'une investigation des autorités judiciaires congolaises. On ne peut
18 pas dire, s'agissant des autres localités, que l'enquête a eu plus d'avancées qu'en ce qui
19 concerne Bogoro ; c'est la même situation.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et pourtant nous avions le sentiment, à la lecture
21 d'un certain nombre de documents de procédure, que vous aviez donc opportunément
22 communiqué que cette prévention, ce champ des poursuites, débordait le strict — c'est
23 déjà suffisant — mais le strict meurtre d'un certain nombre de Casques bleus.
- 24 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : Le Ministère public poursuit les infractions d'une
25 manière générale, au début d'une enquête toutes les possibilités sont ouvertes, mais ce

1 sont précisément les devoirs d'enquête, les actes qu'on pose, les éléments de preuve
2 qu'on récolte qui vont décider du sort de l'enquête. Et nous vous avons indiqué que
3 cette enquête évolue avec beaucoup de difficultés et c'est pour cette raison que nous
4 sommes dans cette situation-là.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie.

6 Dans l'hypothèse, je dis bien dans l'hypothèse, car une nouvelle fois nous sommes là
7 pour collecter des éléments d'information, dans l'hypothèse où cette exception
8 d'irrecevabilité serait accueillie. Est-ce que vous pouvez nous indiquer quelles seraient
9 les garanties qui seraient accordées à Germain Katanga s'il devait comparaître, en dépit
10 des difficultés dont vous faites état, devant la Haute Cour militaire de justice pour les
11 faits qui lui sont imputés lors de l'attaque de Bogoro ? Êtes-vous en mesure de nous dire
12 dans quel délai il pourrait éventuellement comparaître devant une juridiction de
13 jugement, et pouvez-vous nous dire quelle peine il encourrait en République
14 démocratique du Congo pour les faits qui ont fait l'objet de la décision de confirmation
15 des charges rendue par la Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I au mois
16 d'octobre dernier ?

17 M. MUNTAZINI MUKIMAPA : C'est difficile pour moi de faire de la divination, de
18 prévoir qu'elle pourrait être la durée de la procédure si jamais Germain Katanga était
19 retourné en RDC, c'est vraiment difficile. D'autant plus que, comme on l'a dit tout à
20 l'heure, les autorités congolaises n'ont jamais véritablement avancé dans les
21 investigations sur les faits de Bogoro. Donc, c'est difficile, je pense même c'est
22 impossible de pouvoir vous dire que si jamais Germain Katanga était retourné en RDC,
23 c'est après autant de mois qu'il pourrait être déféré devant la Haute Cour militaire.
24 En ce qui concerne la peine qui pourrait sanctionner les faits pour lesquels il est
25 actuellement poursuivi... les faits pour lesquels il est actuellement poursuivi devant la

1 Cour pénale internationale, c'est le code pénal militaire qui détermine la peine capitale,
2 c'est cette peine-là qui est prévue.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'avocat général.

4 Vous-même ou peut-être le ministre, ce matin, dans votre présentation générale, avez
5 indiqué que la capacité des juridictions congolaises en 2003 n'était pas suffisante pour
6 prendre en charge enquêtes et poursuites. Dans sa lettre de renvoi à la Cour du 3 mars
7 2004, le Président de la République du Congo précisait — et cette lettre donc est
8 publique, chacun l'a lue, mais je prends une petite citation : « qu'en raison de la
9 situation particulière que connaît son pays, les autorités compétentes ne sont
10 malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-
11 dessus, ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de la Cour pénale
12 internationale. »

13 Vous avez fait une petite allusion ce matin à l'état actuel de la situation judiciaire de la
14 République démocratique du Congo, est-ce que depuis février 2003, puis mars 2004,
15 puis juillet 2007 et aujourd'hui, il est possible de considérer que la situation s'est
16 améliorée ou non ? Cette question vous est posée, car dans son exception
17 d'irrecevabilité, la Défense de Germain Katanga fait référence à l'affaire Lubanga et à
18 une décision de la Chambre préliminaire que je cite — la Chambre préliminaire
19 indiquait : « Depuis mars 2004, le système judiciaire national en République
20 démocratique du Congo a subi un certain nombre de changements, particulièrement
21 dans la région d'Ituri où un tribunal de grande instance a été réinstitué à Bunia. Et la
22 Chambre appelée à traiter de l'affaire Lubanga — Chambre préliminaire — continuait
23 l'affirmation générale du Procureur selon laquelle le système judiciaire national de la
24 République démocratique du Congo demeure dans l'incapacité d'agir au sens des
25 alinéas a) à c) du paragraphe I de l'article 17 du Statut, ne correspond plus tout à fait à

1 la réalité. »

2 Donc, vous êtes bien entendu les mieux placés aujourd'hui pour nous dire très

3 simplement, parce que nous vous informons — une nouvelle fois — pour nous dire très

4 simplement ce qu'il en est la situation de votre appareil judiciaire en termes de capacité

5 à juger ce type d'affaires, s'est-il amélioré depuis 2003, 2004, 2007, nous sommes le 1^{er}

6 juin 2009 ; ou êtes-vous toujours confronté à de très réelles difficultés ?

7 M. LUZOLO : Merci. Monsieur le Président, je pense que lorsqu'on aborde les

8 qualifications en termes comparatifs, on part de... on part de, je crois, du bon à

9 meilleur ; on dit « moins bon » « bon » et « meilleur » ou « assez bon ».

10 De l'autre côté, quand c'est mauvais, je ne sais pas si on dit « ça va mal » « moins mal »

11 ou « c'est pire ».

12 Je le dis, j'évoque justement ce système comparatif dans la langue française pour nous

13 permettre d'apprécier l'évolution de la situation de l'appareil judiciaire

14 congolais... congolais de 2003 à ce jour.

15 On ne peut pas dire, certes aujourd'hui en 2009, que la gouvernance judiciaire, le

16 fonctionnement de la justice congolaise est pareil qu'à la situation de 2004 au moment

17 de la requête de renvoi. Mais on ne peut pas non plus dire que parce que ce n'est pas

18 pareil que la situation est meilleure au point de considérer qu'aujourd'hui, les

19 procédures relevant du Statut de Rome peuvent être facilement, en l'occurrence la

20 procédure des atrocités de l'Ituri, peut être transposée et localisée et être appliquées sur

21 le terrain de l'Ituri. Non, là, je prends mes responsabilités devant vous et en respect des

22 engagements que le gouvernement a pris devant la Cour pénale internationale et la

23 définition du procès équitable.

24 Nous avons fait un effort au Congo de 2004 jusqu'à ce jour, mais je pense que par

25 rapport aux critères d'appréciation du procès équitable de la Cour, nous dirons

1 qu'en 2004 c'était pire ; aujourd'hui c'est mal. On ne peut pas dire que c'est bon. On ne
2 peut pas le dire. Donc, l'effort est fait positivement. La tendance elle est positive mais
3 elle n'a pas franchie le cap d'une justice qui réponde au standard international... aux
4 standards internationaux du genre de celle réclamée par la Cour pénale internationale
5 tant au niveau des enquêtes qu'au niveau des décisions juridictionnelles à prendre.

6 Je l'assume, je dis, partis de là où nous avons été en 2004 jusqu'à ce jour, beaucoup de
7 choses ont été faites et beaucoup de choses restent à faire. Nous avons tenté avec la
8 MONUC, la mission des Nations Unies à organiser systématiquement en application du
9 Statut de Rome quelques procès, mais ça été juste à Songo Mboyo notamment. Nous
10 avons tenté, mais ça a été trop juste.

11 En Ituri aujourd'hui, l'est de la République démocratique du Congo particulièrement
12 mais vous suivez au jour le jour les dégâts que causent les personnes qui sont sous le
13 mandat de la Cour pénale internationale ; les personnes de nationalité ougandaise le
14 groupe Joseph Kony et consorts ; le drame que ce groupe est en train de... de... de... le
15 drame... les exactions qu'ils commettent au Nord Est de la République démocratique du
16 Congo et essentiellement en Ituri.

17 Ce groupe-là, qui est lié avec la personne qui est en instance de la Cour pénale
18 internationale ici par le mandat de la Cour pénale internationale, vous pensez que le
19 groupe de Joseph Kony verrait d'un bon œil une procédure de la Cour pénale
20 internationale délocalisée de La Haye vers la République démocratique du Congo au
21 moment où le gouvernement en collaboration avec le gouvernement rwandais ou plutôt
22 le gouvernement ougandais mène des opérations et rencontre des difficultés pour
23 évacuer le groupe Joseph Kony au nord de la province orientale et même en Ituri. Et
24 c'est dans le même Ituri qu'ont opéré Germain Katanga et consorts, tous sous les liens
25 des mandats de la Cour pénale internationale ; c'est une inquiétude pour le

1 gouvernement ; c'est vraiment une inquiétude pour le gouvernement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

3 M. LUZOLO : Donc nous pensons que notre système judiciaire, reconnaissions-le, fait
4 des efforts mais... mais ne sera pas aujourd'hui ou n'est pas aujourd'hui à même, même
5 pour des raisons sécuritaires d'assumer une délocalisation.

6 Madame le Greffier, il y a quelque temps est venue nous voir à Kinshasa pour solliciter
7 de faire une descente en Ituri, la coopération qu'on a eue en ouvrant une juridiction à
8 Bunia, c'était avec... avec le programme... c'était le programme européen REGISCO. On
9 a essayé, oui, oui, on a essayé d'ouvrir un programme pour réhabiliter un tribunal en
10 Ituri ; c'est une expérience qui a duré une année et demie. Cette expérience ne marche
11 plus aujourd'hui et en plus, comme je viens de vous le dire, la présence du groupe de
12 Joseph Kony sous le mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale qui pousse le
13 gouvernement à lutter pour la sécurité en Ituri, ne permet pas une procédure
14 quelconque, pouvoir se tenir sous la garantie sécuritaire... sous la garantie sécuritaire
15 du gouvernement congolais.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le ministre, merci à toute
17 la délégation de la République Démocratique du Congo pour les réponses que vous
18 nous avez apportées.

19 Nous vous avons posé, la Chambre vous a posé, beaucoup de questions, vous y avez
20 répondu ; nous avons pris un peu de retard, je m'en excuse par avance auprès des
21 interprètes.

22 Maître Kilenda pour Mathieu Ngudjolo, vous avez la possibilité bien sûr, de prendre la
23 parole, peut-être d'ailleurs pour nous donner le point de vue de votre équipe sur ce que
24 l'on entend par procès et début de procès, si vous le souhaitez mais autrement pour
25 toute autre question que vous souhaiteriez aborder, si vous pouviez peut-être ne pas

1 dépasser 10 minutes.

2 M^e KILENDA : Je vous donne ma parole.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

4 M^e KILENDA : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Cour,

5 excellents confrères représentant légaux des victimes, Mesdames et Messieurs les

6 membres du Procureur, excellence Monsieur le ministre et Messieurs les membres de la

7 délégation de la RDC, mon estimé confrère M^e Hooper.

8 Monsieur le Président, vous n'avez cessé depuis ce matin de nous rappeler et je vous ai

9 acté à plusieurs reprises que nous sommes là pour collecter les éléments d'informations.

10 Je vais donc m'inscrire dans cette ligne d'idée pour essayer de verser aux débats

11 quelques éléments qui vous permettront, peut-être, de statuer en toute connaissance de

12 cause.

13 J'aimerais avant toute chose, rappeler que l'exception d'irrecevabilité sous examen ce

14 jour est la toute première exception d'irrecevabilité débattue devant la Cour pénale

15 internationale mais elle n'est pas la première à être soulevée.

16 Ceux qui consultent les éphémérides de la vie judiciaire à La Haye se rappelleront que

17 le 11 février 2008 je débarquais pour la première fois à la CPI pour assurer la défense

18 des intérêts de M. Ngudjolo et à cette occasion, j'avais soulevé la même exception

19 d'irrecevabilité.

20 Après m'avoir rappelé que cette exception ne pouvait être soulevée qu'une fois, la

21 Chambre préliminaire I m'avait néanmoins accordé un délai pour rassembler les

22 éléments de preuve qui devraient me permettre de revenir avec force devant elle à

23 l'effet de soutenir cette exception. Depuis, je ne suis plus revenu. La presse à plusieurs

24 reprises a tenté de m'arracher quelques interviews...

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître, il vous faut ralentir ; il vous faut ralentir.

1 M^e KILENDA : ... que j'ai déclinés, estimant que se sont les juges que j'avais à
2 convaincre et pas les journalistes.

3 Voilà que mon estimé confrère, M^e Hooper, a décidé il y a quelque temps, après l'avoir
4 annoncé, je crois, au mois de novembre de soulever cette exception d'irrecevabilité.

5 À plusieurs reprises vous dites depuis ce matin que vous vous informez. « Nous nous
6 informons » dites-vous. Et j'ai noté tout à l'heure que vous posiez à la République
7 démocratique du Congo la question de savoir je cite : « quelles sont les raisons de
8 l'exclusion de Bogoro du champ de poursuites et la République par le biais de M. le
9 premier avocat général, vous a répondu clairement, je cite : « Il n'y a jamais eu enquête
10 menée par l'auditorat général sur les crimes de Bogoro ».

11 Mais mon client qui est présent ici dans la salle pense le contraire et il voudrait rappeler
12 à votre attention que le 23 octobre 2003 il avait été arrêté à Bunia pour le meurtre du
13 sieur Lokana.

14 Le 3 juin 2004, à Bunia, il a été acquitté mais il n'a pas été libéré tout de suite.

15 Le 21 juin 2004 me dit-il et il n'a cessé de me le répéter depuis un an, il y a eu ouverture
16 d'un autre dossier qu'il appelle affaire de Bogoro.

17 Le 13 septembre 2004 mon client me signale qu'il y a eu un mandat d'arrêt lancé par
18 l'auditorat général qui demandait aussi par le même biais son transfert à Kinshasa au
19 centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa. Vous pouvez consulter le dossier
20 DRC-OTP/0118/0484 package (Phon.) 5, règle 77.

21 Le 14 septembre 2004, mon client est effectivement transféré à Kinshasa à la prison de
22 Makala avec 17 autres détenus de l'Ituri et le 24 décembre 2004 mon client me signale
23 qu'il a été libéré de la prison de Makala par le procureur général de la république et
24 après avoir été libéré, il a passé 4 mois à Kinshasa en vue d'entreprendre toutes les
25 démarches nécessaires en vu de son intégration dans les forces armées de notre pays.

1 Voilà les éléments.

2 Et lorsque vous consultez les éléments qui vous sont versés par le Procureur dans le

3 cadre de la divulgation, vous noterez que nous avons plusieurs procédures nationales.

4 Alors au niveau de Kinshasa, disons de la République démocratique du Congo, il y a eu

5 plusieurs procédures nationales. Il y a 4 dossiers qui ont été identifiés et ils se

6 décomposent comme suit : S'agissant de Mathieu Ngudjolo, le dossier du meurtre de

7 Lokana ; deuxième dossier tribunal de grande instance de Bunia DRC-0039-002 ; le

8 troisième dossier est celui de l'auditorat général près la Haute Cour militaire RMP

9 n° 091-TP-04 et le quatrième dossier est toujours celui de l'auditorat général près la

10 Haute Cour militaire référencé, AG-1072-D212005.

11 Nous avons appris, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour en lisant

12 les deux décisions confirmatives des charges tant dans l'affaire *Lubanga* que dans

13 l'affaire jointe *Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga*, que les éléments de preuve qui sont

14 versés par les parties deviennent la propriété de la Cour et ne leur appartiennent plus.

15 Lorsque vous allez vous retirer pour délibérer sur cette affaire, si vous avez la

16 conviction que des éléments de preuve qui vous ont été produits, qui vous ont été

17 commentés, établissent de manière claire que l'affaire de Bogoro a connu quelque

18 enquête, nous pensons qu'au nom de la prééminence du droit, parce que le juriste est

19 amoureux de textes, vous devriez appliquer le principe de complémentarité en

20 consacrant la primauté des juridictions nationales congolaises pour juger les deux

21 accusés.

22 Qu'on ne nous dise pas que la République démocratique du Congo n'est pas capable.

23 Nous pensons que question de volonté politique, la République démocratique du

24 Congo peut mobiliser des moyens en hommes, elle les a, et en matériel pour juger ces

25 crimes avec compétence.

1 C'est vous, les juges, tiers impartiaux ; c'est à vous que les parties ont soumis tous les
2 éléments de preuve pour démontrer la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'exception qui
3 est soulevée ce jour. Nous faisons confiance en vous et nous savons que vous direz le
4 droit, et j'ai dit.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Maître Kilenda et sur la notion de procès
6 évoquée à plusieurs reprises ce matin, vous n'avez pas d'intervention particulière à
7 faire ?

8 M^e KILENDA : Je n'ai pas ou notre équipe n'a pas d'intervention particulière à faire
9 mais nous pensons que ce procès a débuté pratiquement depuis après la confirmation
10 des charges, nous étions ici au mois de novembre, vous avez posé la question aux deux
11 accusés, vous connaissez leur réponses ; ils ont plaidé non coupable. À partir de ce
12 moment nous pensons que le processus judiciaire a été mis en route.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Maître Hooper, Maître
14 Hooper, vous avez donc 20 minutes pour nous répliquer à ce qui a été dit.

15 M^{me} LA JUGE DIARRA : (*Intervention inaudible : micro fermé*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, une petite question pour M^e Kilenda de la
17 part de M^{me} le juge Diarra.

18 M^{me} LA JUGE DIARRA : Vous avez dit, Maître, qu'ils peuvent ou pas parler
19 d'incapacités ; les autorités congolaises ne peuvent pas parler d'incapacités, que c'est
20 une question de volonté. Mais vous vous rappelez le Statut a dit « celui qui ne peut pas
21 ou ne veut pas » ne pas avoir la volonté ne doit pas être évalué aussi, au même titre que
22 ne pas en avoir la capacité technique, c'est tout simplement ça que je voulais...

23 M^e KILENDA : C'est mon opinion personnelle. J'ai travaillé au Congo comme avocat
24 pendant une dizaine d'années. Je pense que le Congo a des structures humaines
25 capables de faire du bon travail judiciaire.

1 M^{me} LA JUGE DIARRA : (*Intervention inaudible : micro fermé*)

2 M^e KILENDA : C'est un problème de volonté. C'est à vous d'apprécier, mais vous êtes
3 ici pour appliquer les textes, vous n'avez pas à vous substituer aux parties pour voir ce
4 qu'elles pensent. Vous êtes ici pour appliquer les textes...

5 M^{me} LA JUGE DIARRA : (*Intervention inaudible : micro fermé*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Donc Maître Hooper, pardonnez-moi, je vous
7 redonne la parole. Vous n'oubliez que vous avez quelques réponses à nous apporter qui
8 sont en suspens depuis ce matin. Réponses à des questions ont dû donner lieu à une
9 discussion avec votre client sur les contradictions que la Chambre a pu relever dans son
10 attitude, d'abord demande de la CPI puis aujourd'hui exception d'irrecevabilité.

11 Nous sommes bien d'accord ?

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : En effet, puis-je revenir au cours de ma
13 somation...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez 20 minutes devant vous ; vous avez 20
15 minutes devant vous.

16 Nous vous écoutons.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord puis également féliciter la
18 République démocratique du Congo de bien vouloir avoir envoyé une délégation de
19 cette qualité à notre Cour ; c'est très impressionnant et cela démontre, je crois, une
20 qualité de bonne volonté et de capacité de la part de cet État.

21 Nous sommes préoccupés ici par la question de recevabilité. Il y a des questions qui ont
22 été soulevées, qui ont été posées et je vais y répondre, j'espère dans les 20 minutes qui
23 m'ont été imparties, du moins j'espère et donc des questions qui ont été soulevées quant
24 au moment approprié de l'introduction de cette exception et je vais vous expliquer
25 pourquoi cela a été fait à ce moment-là et les autres questions pour lesquelles je

1 voudrais m'exprimer, je ne vais pas entrer en détail, c'est l'article 19-5 et l'article 19-6
2 des Statuts.

3 L'article 19-5 fait référence à un État ; il s'agit des paragraphes 2 b et b, donc un État
4 introduira une requête aux fins d'irrecevabilité dès que possible ; il n'y a pas mention,
5 là, d'une introduction par un individu d'une requête aux fins d'irrecevabilité alors qu'à
6 19-6, c'est-à-dire avant la confirmation des charges une requête aux fins d'irrecevabilité
7 d'une affaire ou de la compétence de la Cour sera référée à la Chambre préliminaire
8 après quoi elle sera référée à la Chambre de première instance et cela n'a pas de sens si
9 l'on peut être saisi à ce moment sur ces points-là.

10 Notre position n'est pas modifiée et mes... mes arguments ne gagnent pas de force à être
11 répétés donc je ne vais pas prendre plus de temps cet après-midi, il y a beaucoup de
12 documents qui ont été introduits au dossier, qui expliquent ces arguments. J'ai expliqué
13 quelques-uns de ces arguments ce matin et peut-être apporter quelques précisions.

14 Notre point de vue ce matin, c'était la décision selon laquelle cette affaire était recevable
15 et non le contraire, était erronée parce que la Chambre préliminaire a été induite en
16 erreur pour ce qui est des informations qu'elle a reçues.

17 En fait, elle n'a pas reçu d'informations autres que des informations qu'elle avait... des
18 informations erronées parce que l'information était qu'il n'y avait pas de charges au
19 Congo.

20 Nous avancions qu'il y a eu une enquête et pour ce qui est de l'assistance que nous
21 avons reçue, nous en sommes d'ailleurs reconnaissants aux représentants de la
22 République démocratique du Congo. J'avance en réalité qu'il ne suffit que de regarder le
23 document de prorogation ou d'extension daté du 2 mars 2007 pour pouvoir évaluer et
24 apprécier, noir sur blanc, tel qu'il est écrit sur ces pages, qu'il y a eu une enquête, si l'on
25 veut utiliser ce mot-là.

1 J'y ai fait référence ce matin, et l'importance de ce document n'est pas seulement parce
2 qu'il fait référence à Bogoro et à un nombre d'autres lieux en Ituri, mais aussi qu'il
3 envisage l'avenir pour une extension de deux mois supplémentaires pour réexaminer
4 des suspects, tout simplement pour essayer d'obtenir des éléments de preuve parce qu'il
5 y avait des éléments qui laissaient présager que des éléments de preuve pourraient être
6 rassemblés qui seraient d'une certaine assistance sur le cadre général et permettrait de
7 continuer la détention provisoire de M. Katanga en prison.

8 Si l'on examine ce document, il est inchangé d'après ce que nous avons entendu
9 aujourd'hui. Malheureusement, la Chambre de première instance n'a pas été impliquée.
10 Nos questions ont été demandées et Bogoro n'a pas été omis. Mais il ne fait pas sens de
11 dire qu'il y aurait n'importe quelle investigation sur les événements en Ituri et que cette
12 enquête aurait laissé de côté Bogoro complètement dans les enquêtes. Ce n'est pas une
13 réponse raisonnable ou réaliste. Nous avons découvert aujourd'hui que l'Accusation
14 avait connaissance de ce document en mai 2007. Je ne dis pas ici qu'il s'agissait d'une
15 tentative délibérée d'induire la Cour en erreur ; pas du tout. Ce n'est pas du tout ce que
16 j'avance. C'était plutôt le résultat d'un Procureur ayant décidé de se concentrer peut-être
17 depuis un an, puisque c'est le résultat d'une enquête précise et concentrée et qu'il
18 découvre ce document avant de se présenter devant la Cour pour demander un mandat
19 d'arrestation ayant l'impression que tout va s'écrouler. Eh bien, peut-être que ça s'est
20 produit plus tôt dans... en espoir de quelque chose, plutôt que de manière, comme un
21 résultat du bon sens.

22 Donc, ayant eu connaissance de ce document le 2 mai 2007, comment est-il possible que
23 le Procureur ne communique pas cette information à la Chambre préliminaire. Donc,
24 nous avançons qu'il y a eu une enquête au sens ordinaire du mot et que si la Chambre
25 préliminaire avait su cela, il n'y aurait aucune manière dont elle aurait pu faire droit à

1 une requête aux fins d'irrecevabilité.

2 Donc aujourd'hui, la position le 1^{er} juin 2009, la position semble avoir changé. Il y a
3 encore des efforts pour essayer de supprimer le fait que, en fait, Bogoro avait été traité
4 et qu'il y a eu une tentative de soulever l'incapacité ou, du moins, pour la première fois
5 comme une raison justifiant les fins d'irrecevabilité. Cela semble être la tendance de ce
6 qui s'est passé aujourd'hui.

7 Mais ce que nous pouvons dire en toute équité à M. Katanga, c'est-à-dire que la décision
8 de juin ou de juillet 2007 — c'est celle qui nous concerne, c'est celle que nous sommes en
9 train de remettre en question aujourd'hui.

10 La RDC, quoi qu'il en soit, avait la capacité. Ici, je fais référence au document publié par
11 Avocats Sans Frontières, et je vous demande de le consulter, si vous n'avez encore... pas
12 encore pu le faire, en particulier l'annexe à la fin qui traite de la nature des cas ou des
13 affaires et sur les lieux où elle porte.

14 Et en particulier, j'ai mentionné ce matin un cas impliquant le chef Kahwa en Ituri, ainsi
15 que d'autres. Donc, c'est un système judiciaire qui fonctionne en incurie. Cela ne veut
16 pas dire que c'est la position aujourd'hui, mais la Défense maintient qu'il s'agit d'un
17 document historique puisqu'il remonte et couvre les dernières années, année au cours
18 de laquelle Germain Katanga a été amené ici et détenu ici. Donc, cela reflète le
19 panorama général de la situation en cours à l'époque. Voilà donc les arguments que
20 j'avance pour ce qui est de la situation générale.

21 Puis-je tout simplement vous parler maintenant des massacres à Ndoki. Au début de
22 l'année 2005, il y a eu, je crois, l'assassinat terrible de huit — je crois qu'il s'agissait
23 d'officiers de la MONUC à Bunia. Très peu après, le conseil responsable... le Conseil de
24 sécurité de l'ONU a fait pression sur le gouvernement de Kinshasa pour essayer de
25 savoir qui était responsable. Ensuite, il y a eu différentes arrestations politiques parmi

1 lesquelles il y avait Germain Katanga qui n'avait rien du tout à voir avec les tueries à
2 Ndoki. Et dans les quatre années qui ont suivi, il n'y a pas eu un élément de preuve à
3 son encontre ; ou plutôt lui-même ainsi que d'autres. Thomas Lubanga, vous savez qu'il
4 était l'officier responsable, ou du moins celui qui était responsable des événements en
5 Ituri. Ils ont tous été arrêtés, et tous été arrêtés, détenus et gardés en prison. Donc, ça
6 c'était une décision politique, une arrestation politique ; alors que lui a été arrêté en
7 février 2005. Il est intéressant de savoir que le premier mandat d'arrêt officiel était un
8 mois plus tard.

9 J'ai mentionné ceci parce que la personne qui est responsable du meurtre des soldats de
10 la MONUC est en prison. Il s'appelle Koliba et il est dans la prison à Katanga (*sic*). À
11 mon avis, il n'a rien à voir avec Germain Katanga ni avec le FRPI ni avec le FNI ; et la
12 République démocratique du Congo sait cela.

13 Par contre, M. Katanga, à l'époque où ses soldats ont été assassinés se trouvait à des
14 milliers de kilomètres d'Ituri, à Kinshasa. Il avait été sélectionné par son prisonnier (*sic*)
15 de recevoir la nomination de brigadier-général et se préparait à une carrière active dans
16 les forces armées de la République.

17 Donc, nous dirions qu'il s'agissait d'un arrangement, quelque chose qui a été organisé
18 politiquement, une arrestation, une détention totalement politique.

19 Puis-je maintenant tenter de répondre aux quelques questions que vous avez posées.
20 Tout d'abord, pour ce qui est de la notion d'affaires — on me dit que je suis dans les
21 temps — alors... Donc « *case* » ou « affaire » est un mot difficile à définir et j'en ai parlé
22 ce matin. C'est difficile de définir le mot « affaire » parce qu'il est utilisé dans bien des
23 cas, dans la vie courante, dans la vie générale et dans différentes interprétations dans
24 notre Statut, comme c'est le cas à l'article 20. La référence de *Triffterer* à laquelle... ou que
25 j'ai évoquée aujourd'hui, c'était le concept d'une affaire qui semblerait impliquer qu'un

1 individu ou des individus avaient été ou ciblés au cours d'une enquête sur une
2 situation.

3 Nous pensons qu'il y a là un domaine intéressant à essayer de comprendre. Il s'agit
4 d'une hiérarchie de mots. On passe de situation à affaire à comportement et à charge.
5 Donc, ce sont les quatre éléments et que nous pensons qu'il s'agit là de circonstances
6 totalement différentes ou quatre mots différents.

7 « Affaire » doit être, à notre avis, défini conformément à la section ou le contexte dans
8 lequel vous le trouvez. Vous ne trouvez pas de définition homogène dans tous les cas. Il
9 n'est pas possible d'avoir cela. Nous avançons donc qu'il va falloir définir le mot «
10 affaire » en fonction de l'objectif et de l'objet de l'article dans lequel il se trouve en tant
11 que mot.

12 Et dans le contexte de l'article 17, il doit refléter l'objectif et l'intention de
13 complémentarité. S'il ne fait pas cela, la définition n'atteint pas son but. Nous avançons
14 que l'utilisation du mot dans *Lubanga* est... ne marche pas. C'est trop précis et il en
15 arrive à être synonyme — comme nous le voyons dans l'affaire *Lubanga* avec le mot
16 charge et ceci ne peut pas être correct.

17 Nous remarquons également, comme nous l'avons entendu cet après-midi et dit par
18 M. MacDonald, ou plutôt ce matin, que l'Accusation est extrêmement sélective quand il
19 s'agit des enquêtes sur les événements. Donc, c'est qui plus est une autre raison qui
20 nous porte à définir le mot « affaire » tel qu'il reflète plutôt les questions de
21 complémentarité et la nature et la latitude qu'ont les États à enquêter sur une affaire et
22 la nature de ces questions. Tout critère qui est trop précis invalide ou rend invalide
23 l'article ou l'objectif de l'article 17.

24 « Procès », ensuite veut clairement dire, à notre avis du moins, comme cela a déjà été
25 évoqué dans des jugements rendus par des tribunaux, ainsi qu'à la Cour internationale

1 de justice est en fait l'étape dans la procédure qui marque l'ouverture de la procédure et
2 qui est marqué par la déclaration du Procureur avec... ou en l'attente de l'appel de
3 témoins.

4 Puis-je attirer votre attention à l'article 61-9 qui traite du mot « affaire » dans un autre
5 contexte. Je cite : « Après que les charges aient été confirmées et avant que le procès ne
6 commence, le Procureur peut, avec la permission de la Chambre préliminaire et après
7 en avoir notifié l'accusé, il peut amender les charges. » Et ceci, c'est après la
8 confirmation des charges.

9 Donc, ceci ne peut pas être considéré comme faisant du sens, sauf si le mot « procès »
10 veut dire quelque chose de tout différent dans ce contexte. Donc, parfois, comme vous
11 le savez, il y a des ordonnances de communication qui dans cette... qui en l'espèce sont
12 exprimées 45 jours avant le procès ou 30 jours avant le procès. Il ne fait aucun doute que
13 tout le monde est d'accord pour dire que le procès, c'est le jour ou le moment tel qu'il est
14 inscrit dans nos calendriers. Je crois qu'il s'agissait du 20 septembre et qui va... et nous
15 travaillerons tous conformément à cet acceptation du mot.

16 Pour ce qui est des charges, lesquelles ont été lues auparavant, nous avançons — et le
17 point qui a été soulevé par un des représentants des victimes, M. Gilissen —
18 conformément à l'article 64-8-a, il se peut que les charges n'auraient pas dû être
19 avancées à l'époque, mais on ne peut pas dire que quand les charges sont définies,
20 quand le procès commence, les choses sont inversées. C'est le procès qui détermine
21 quand les charges doivent être définies.

22 Et nous avançons, Monsieur le Président, que vous étiez très précis quand vous avez
23 voulu exprimer que ceci c'était vraiment une position *ab initio* et que l'opportunité
24 finale, la vraie opportunité allait être donnée à qui de droit au début du procès. Donc,
25 nous soutenons les décisions auxquelles il a été fait référence et qui ont été prises

1 jusqu'à présent par la Chambre dans l'affaire *Lubanga*. Puis-je en venir en dernier lieu
2 à...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je me permets de vous interrompre
4 juste une seconde. Vous parlez de décision ; il serait bon que vous nous donniez les
5 références de ces décisions. Si vous ne pouvez pas nous les donner à l'instant, il serait
6 bon de nous les transmettre à l'issue de l'audience ; décisions s'agissant du procès.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Il s'agit de l'affaire *Lubanga* 0106-1084,
8 paragraphe 39, à la dixième ligne ; également Chambre de première instance, *Lubanga*
9 0106-1084. Il s'agit du même document bien entendu, au paragraphe 41, à la cinquième
10 ou à la quatrième ligne. Ce sont les références demandées. Je pense qu'il s'agit des
11 mêmes références que celles qui ont été citées par mon honorable collègue ce matin.

12 Bon, je crois que je peux éviter de parler de cela. Bon, c'est en anglais. Je crois que je
13 peux transmettre cette page à la Cour. Comme ça, vous aurez immédiatement les
14 références tout de suite.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et à cet égard, M. le Procureur nous doit aussi des
16 références. N'oublions pas. Bien. Maître Hooper, pardonnez-moi cette interruption.
17 Nous continuons à vous écouter.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. J'en arrive
19 maintenant à la question que vous avez posée ce matin. Et si je me souviens bien, il y
20 avait trois points.

21 La question était la suivante : est-ce qu'il n'est pas contradictoire que M. Katanga ait
22 d'abord demandé à venir ici et que maintenant il conteste la recevabilité de l'affaire ?
23 Je voudrais faire une petite pause ici — sans vouloir entrer dans les détails — dire que
24 cet accord apparent ou cet accord tout court a été passé dans des circonstances
25 difficiles — dirais-je. Et je crois qu'il ne faudrait pas en tirer trop de conclusions.

1 L'autre question était la suivante : est-ce qu'il serait jugé de manière plus rapide ou
2 mieux, disons, au Congo qu'ici ?
3 Je vais être tout à fait franc avec la Cour — et d'ailleurs je considère que c'est là mon
4 devoir que d'être franc ici ; nous contestons aujourd'hui la recevabilité de l'affaire.
5 Il ne s'agit pas de la compétence, c'est quelque chose de très différent. Il ne s'agit pas
6 d'opposer un procès ici ou un procès là-bas. M. Katanga n'a pas demandé à être amené
7 ici. Il a été amené ici par le Procureur. Il se trouve ici maintenant sur le territoire
8 néerlandais et faisant l'objet de la Cour européenne des droits de l'homme. Ça n'est pas
9 son intention que de retourner au Congo.
10 Et d'ailleurs, nous présenterons prochainement une requête en ce qui concerne le
11 comportement illégal qu'il a subi. Je crois que nous en avons parlé aujourd'hui,
12 s'agissant de son séjour au Congo.
13 Lorsque je dis cela, j'insiste sur une chose. Comme vous le savez, il a plaidé « non
14 coupable » et il maintient le fait qu'il n'est pas coupable. Ce statut lui donne la
15 possibilité de contester la recevabilité. C'est la question qui nous intéresse aujourd'hui.
16 Les conséquences de votre décision, selon nous, n'ont rien à voir avec cette conclusion.
17 Voilà donc notre position.
18 Anticipé à juste titre, je crois par M^e Bapita, qui suit les choses de près comme toujours.
19 Voilà donc notre position.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Maître Hooper, la Chambre vous a écouté.
21 Vous venez simplement, avant de terminer votre propos, de parler du dépôt d'une
22 éventuelle requête sur un comportement illégal dont aurait été victime M. Katanga. Si
23 cette requête doit être déposée, dans quel délai comptez-vous la déposer car notre
24 calendrier tourne ?
25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous comprenons que ce soit le cas. Nous

1 avons été occupés par d'autres questions, d'autres affaires ; je ne m'en plains pas du
2 tout. Nous espérons que la requête sera devant la Cour avant la fin du mois. Nous
3 espérons pouvoir le faire plus tôt, plus tôt — nous l'espérons.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : N'oubliez pas que toute requête appelle une
5 réponse, une réponse susceptible de faire l'objet d'une voie de recours et que nous
6 avons un procès qui doit commencer à la fin du mois de septembre, dans l'intérêt
7 d'ailleurs bien compris des accusés eux-mêmes. Est-ce que M^{me} le juge Diarra ou M. le
8 juge Kaul souhaite poser une question à M^e Hooper avant que nous ne clôturions cette
9 audience ?

10 M^{me} LA JUGE DIARRA : Pour ma part, non ; Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE KAUL : Non.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Merci, mes chers collègues. S'agissant de cette
13 requête — j'y reviens toujours — il aurait été sans doute plus expédient de la déposer
14 avant. J'insiste vraiment sur le calendrier resserré qui est maintenant le nôtre. Bien. La
15 Chambre remercie les parties et les participants.

16 Pardon, Maître Hooper — pardonnez-moi ; je vous écoute.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Juste une chose. Nous y avions pensé, mais
18 nous avons estimé qu'il était approprié d'écouter d'abord les représentants de la
19 République démocratique du Congo, entendre ce qu'ils ont à dire. Et à la suite de ce
20 qu'ils ont dit cet après-midi, je... Mais effectivement, je comprends ce que vous avez dit
21 et nous ferons le maximum pour que vous ayez cette requête aussi rapidement que
22 possible.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, plus que le maximum encore. Donc, la
24 Chambre remercie les parties, les participants, remercie tout particulièrement la
25 délégation de la République démocratique du Congo qui est venue de loin, qui a

1 accepté donc de répondre à des questions qui n'étaient pas toutes très simples. Mais
2 vous l'avez fait avec, je crois, beaucoup de conviction et de conscience. Donc, vraiment,
3 la Chambre vous remercie d'avoir contribué à l'éclairer.

4 Elle remercie également toutes celles et tous ceux qui lui permettent de travailler
5 là-haut, à droite et à gauche. Ah! Monsieur le Procureur, vous avez des références à
6 nous donner. Il aurait été dommage de se quitter avant que vous nous les donniez.
7 Nous vous écoutons.

8 M. MacDONALD : Oui, merci. Pour revenir à la décision concernant le début du procès,
9 on a fait référence ce matin à un *transcript* d'une audience dans l'affaire Lubanga. Je vais
10 répéter le numéro juste pour s'assurer que tous et chacun ont la même référence. Alors,
11 il s'agit de la transcription anglaise, alors c'est le ICC-01/04-01/06 ; et le *transcript* c'est le
12 105 du 22 janvier 2009 à la page n° 24, donc *transcript* 105, 22 janvier 2009, page 24.

13 Également, je tiens à soumettre les décisions concernant les références à l'article 53,
14 paragraphe 2. Ce matin, je faisais référence à l'article 52, mais c'est bien l'article 53,
15 paragraphe 2. Alors, il y a deux décisions dans la situation du Congo ; alors les deux
16 décisions sont les suivantes : ICC-01/04-399 du 26 septembre 2007. Et il y en avait eu une
17 aussi antérieure, toujours dans la situation du Congo, alors ICC-01/04-373 du 17 août
18 2007. Finalement, dans la situation au Darfour ; ICC-02/05-185 du 5 février 2009.

19 Et en dernier lieu, j'aimerais soumettre le rapport complet qui a été... auquel la Défense
20 Katanga a fait référence — le rapport d'Avocats Sans Frontières. Alors j'aimerais qu'il
21 soit... Je vous remets une copie complète car je comprends que la Défense fait référence
22 à des annexes, mais il y a un contenu qui mène à des conclusions qu'il serait intéressant
23 que la Chambre prenne connaissance. Alors que l'huissier audiencier puisse le prendre
24 et le recevoir. Oui. Excusez-moi.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Donc, c'est un document que M^{me} le greffier
2 va enregistrer au dossier.

3 Bien. Monsieur le Procureur, merci. Vous l'enregistrez au dossier, je vous en remercie.

4 Oui.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Le
6 document déposé par la Défense ce matin portera le n^o ICC-01/04-01/07-HNE-12. Et le
7 document déposé par M. le Procureur portera le n^o ICC-01/04-01/07-HNE-13. Les deux
8 documents seront enregistrés formellement au dossier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Madame le greffier. Donc,
10 ultimes remerciements à celles et à ceux qui nous ont techniquement assistés pour la
11 sténotypie et l'interprétation.

12 L'audience est levée.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est levée à 16 h 53*)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

1

RAPPORT DE CORRECTION

2 Page 60 ligne 11 " M^e KILENDA " is corrected by "Me NSITA"